HCCH

Connecter Protéger Coopérer Depuis 1893
Connecting Protecting Cooperating Since 1893

Convention Preuves de 1970

Guide de bonnes pratiques

Utilisation de la liaison vidéo

Hague Conference on Private International Law – Conférence de La Haye de droit international privé

Convention Preuves de 1970

Guide de bonnes pratiques

Utilisation de la liaison vidéo

Guide de bonnes pratiques sur l'utilisation de la liaison vidéo en vertu de la Convention Preuves

Publié par
La Conférence de La Haye de droit international privé – HCCH
Bureau Permanent
Churchillplein 6b
2517 JW La Haye
Pays-Bas

+31 70 363 3303
+31 70 360 4867
secretariat@hcch.net
www.hcch.net

© Conférence de La Haye de droit international privé 2020

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de conserver dans une base de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, y compris par la photocopie ou l'enregistrement, un passage quelconque de la présente publication, sans avoir obtenu par écrit l'autorisation préalable du Bureau Permanent de la HCCH.

ISBN 978-90-83063-30-0

Publié à La Haye, Pays-Bas

AVANT-PROPOS

Au nom du Bureau Permanent de la HCCH, j'ai le plaisir de vous présenter le présent *Guide de bonnes pratiques sur l'utilisation de la liaison vidéo en vertu de la* Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (ci-après, la « Convention Preuves »).

Les rédacteurs de la Convention ont fait preuve de perspicacité en adoptant une approche totalement neutre sur le plan technologique – une approche qui, comme le montre le présent Guide, a résisté à l'épreuve du temps. L'utilisation de la technologie en vue de faciliter le fonctionnement de la Convention a permis à celle-ci de s'adapter aux réalités d'un monde en rapide évolution. À l'heure actuelle, Convention Preuves, qui approche de son cinquantième anniversaire, continue d'attirer de nouvelles Parties contractantes du monde entier.

Depuis la publication de la troisième édition du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Preuves en 2016, le recours de plus en plus fréquent à la liaison vidéo et à la vidéoconférence a rendu nécessaire l'établissement d'orientations plus détaillées et mieux ciblées dans ce domaine.

Le Guide s'inspire des discussions du Groupe d'experts sur l'utilisation de la liaison vidéo et d'autres technologies modernes pour l'obtention de preuves à l'étranger, présidé par le juge en chef James Allsop de la Cour fédérale de l'Australie. Les travaux du Groupe d'experts ont été mandatés par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la HCCH, sur recommandation de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Preuves. Le Guide renferme également des références aux réponses fournies par les autorités des Parties contractantes responsables de la mise en œuvre et du fonctionnement quotidien de la Convention.

Au Bureau Permanent, les principaux travaux d'ordre préparatoire et rédactionnel ont été conduits par Mme Mayela Celis (ancienne Collaboratrice principale) et M. Brody Warren (Collaborateur juridique). Je tiens également à remercier M. Keith Loken (Consultant en détachement auprès du Bureau Permanent et ancien Conseiller juridique adjoint pour le droit international privé auprès du Département d'État des États-Unis d'Amérique) pour sa contribution à l'élaboration du projet de Guide. Par ailleurs, je remercie les membres du Groupe d'experts pour leurs idées et leurs commentaires. Enfin, je tiens à remercier tout particulièrement Mme Gérardine Goh Escolar (Premier secrétaire), Mme Rym Laoufi (ancienne Collaboratrice juridique) et Mme Lydie De Loof (Responsable des publications) pour leur travail dans la finalisation du Guide, ainsi que les nombreux stagiaires du Bureau Permanent qui ont participé à ce projet. Bien qu'ils soient trop nombreux pour être énumérés, je tiens à saluer leurs contributions.

Le présent Guide a été actualisé au mois de novembre 2019. Je recommande aux lecteurs de consulter régulièrement le site web de la HCCH afin d'obtenir des informations pratiques complémentaires et des mises à jour en ce qui concerne la Convention.

Dans la mesure où le Manuel Preuves continue d'être largement utilisé et cité, je suis convaincu que cette contribution complémentaire au Manuel s'avérera tout aussi précieuse pour les utilisateurs de la Convention.

Christophe Bernasconi | Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 7
QU'EST-CE QUE LA LIAISON VIDÉO ? 13
À PROPOS DE CE GUIDE 17
ABRÉVIATIONS 21
GLOSSAIRE 25
PARTIE A MISE EN PLACE DE LA LIAISON VIDÉO 35
A1 CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES 37
A1.1 Bases juridiques 39
a. Utilisation de la liaison vidéo en vertu du droit interne 39
b. Utilisation de la liaison vidéo en vertu d'autres instruments 42
c. Utilisation de la liaison vidéo en vertu de la Convention Preuves 44
A1.2 Exécution directe et exécution indirecte d'un acte d'instruction 47
A1.3 Restrictions légales aux actes d'instruction 51
A2 UTILISATION DE LA LIAISON VIDÉO EN VERTU DU CHAPITRE PREMIER 53
A2.1 Commissions rogatoires 53
A2.2 Contenu, forme et transmission de la Commission rogatoire 55
A2.3 Réponse à la Commission rogatoire 56
A2.4 Notification ou convocation du témoin ou de l'expert et des autres acteurs 57
A2.5 Présence et participation à l'exécution d'une Commission rogatoire 58
a. Présence des parties et de leurs représentants (art. 7) 58
b. Présence de magistrats (art. 8) 60
A2.6 Mesures coercitives et contrainte 61
A2.7 Serment et affirmation 62
A2.8 Identification du témoin ou de l'expert et des autres acteurs 63
A2.9 Dispositions pénales 64
A2.10 Dispenses et autres protections 65
A2.11 Frais 66
A3 UTILISATION DE LA LIAISON VIDÉO EN VERTU DU CHAPITRE II 68
A3.1 Consuls et commissaires 68
A3.2 Nécessité d'une autorisation de l'État de l'exécution 70
A3.3 Notification au témoin 72
A3.4 Présence et participation des parties, de leurs représentants et des magistrats 73
A3.5 Mesures coercitives et contrainte 74
A3.6 Serment et affirmation 75
A3.7 Identification du témoin ou de l'expert et des autres acteurs 77
A3.8 Dispositions pénales 77
A3.9 Dispenses et autres protections 79
A3.10 Frais 80

PARTIE B PRÉPARATION ET CONDUITE DES AUDITIONS PAR LIAISON VIDÉO 83
B1 Étude des obstacles pratiques potentiels 87
B2 Programmation et essais techniques 90
B3 Support technique et formation 92
B4 Réservation des installations appropriées 94
B4.1 Utilisation de documents et de pièces 95
B4.2 Communications privées 96
B4.3 Cas particuliers 97
B5 Recours à l'interprétation 98
B6 Enregistrement, procès-verbal et bilan 100
B7 Environnement, positionnement et protocoles 103
B7.1 Contrôle des caméras et du matériel audio 105
B7.2 Protocole pour la prise de parole 106
B7.3 Protocole en cas de coupure de la communication 107
PARTIE C ASPECTS TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ 109
C1 Matériel adapté 112
C1.1 Utilisation de logiciels sous licence 113
C1.2 Recours à des fournisseurs commerciaux 114
C2 Normes techniques minimales 116
C2.1 Codec 118
C2.2 Réseaux 119
C2.3 Largeur de bande 121
C2.4 Chiffrement 122
C2.5 Audio (microphones et haut-parleurs) 123
C2.6 Vidéo (caméras et écrans) 124
ANNEXES 127
Annexe I Synthèse des bonnes pratiques 129
Annexe II Graphiques explicatifs 143
Annexe III Exemples pratiques 147
Annexe IV Formulaire facultatif pour la liaison vidéo 157
Annexe V Texte de la Convention 163
Annexe VI Conclusions et Recommandations pertinentes de la Commission spéciale 175
INDEX DES AFFAIRES CITÉES 181
BIBLIOGRAPHIE 185

Introduction

« Dans un monde en constante expansion où abondent des technologies en rapide évolution, certaines innovations peuvent modifier et faciliter quelques-unes des traditions les plus anciennes du monde. » [1]

1. Le présent guide est consacré à l'utilisation des technologies de liaison vidéo[2] dans le cadre de l'obtention des preuves à l'étranger en vertu de la *Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* (Convention Preuves).

2. Bien que la Convention Preuves ait été conclue à une époque à laquelle les technologies modernes d'aujourd'hui étaient peu répandues, celles-ci peuvent être utilisées grâce au langage neutre quant à la technologie adoptée par ses rédacteurs. La Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Preuves a réaffirmé à plusieurs reprises que comme pour les autres Conventions relatives à l'entraide judiciaire, ni l'esprit ni la lettre de la Convention Preuves ne font obstacle à l'utilisation des technologies modernes et que celles-ci peuvent améliorer le fonctionnement de cet instrument. La Commission spéciale a également constaté que le recours à la liaison vidéo ou à des technologies similaires en vue de faciliter l'obtention de preuves est compatible avec le cadre actuel de la Convention[3].

3. De nombreuses Parties contractantes à la Convention Preuves (un peu plus de 60 à ce jour) considèrent qu'aucun obstacle juridique ne s'oppose à l'utilisation de la liaison vidéo en vue de faciliter l'obtention des preuves en vertu de la Convention[4]. Alors que certaines de ces Parties contractantes sont parfaitement équipées pour recourir aux technologies de liaison vidéo, d'autres n'ont pas encore les installations pour ce faire. Au sein de l'Union européenne par exemple, malgré le niveau d'intégration de la région et les efforts déployés pour promouvoir l'expansion de la liaison vidéo, ce procédé n'est pas utilisé de façon « homogène » dans tous les États membres[5]. Pour pleinement exploiter le potentiel réel de ces technologies et

---

1 R. A. Williams, « Videoconferencing: Not a foreign language to international courts », *Oklahoma Journal of Law and Technology*, vol. 7, No 1, 2011, p. 1.

2 Tout au long du présent Guide, l'expression « liaison vidéo » est employée comme un terme générique recouvrant les différentes technologies utilisées pour permettre la visioconférence, la comparution à distance ou toute autre forme de présence vidéo. Pour de plus amples informations sur ce terme, voir *infra* la section intitulée « *Qu'est-ce que la liaison vidéo ?* ».

3 C&R No 4 de la CS de 2003, C&R No 55 de la CS de 2009, C&R No 20 de la CS de 2014. Voir également « Conclusions & Recommandations (ou « C&R ») » dans le glossaire.

4 Voir « Aperçu des réponses au Questionnaire sur le Profil d'État pour l'obtention des preuves par liaison vidéo en vertu de la *Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* (Convention Preuves) », disponible dans l'Espace Preuves du site web de la HCCH sous la rubrique « Obtention des preuves par liaison vidéo », Partie V, q. (a) ; Partie VI, q. (a) ; Partie VII, q. (i) et (q) [ci-après, « Aperçu des réponses »].

5 Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, *Le recours à la vidéoconférence en vue d'obtenir des moyens de preuve en matière civile et commerciale en vertu du Règlement CE No 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 : Guide pratique*, Bruxelles, Commission européenne, 2009, p. 6, disponible à l'adresse suivante : < https://e-justice.europa.eu/content_ejn_s_publications-287-en.do?clang=fr > [dernière consultation le 4 mars 2020]. Voir aussi les récents efforts entrepris dans

encourager leur utilisation dans le contexte international plus large de la Convention Preuves, des indications complémentaires demeurent nécessaires pour résoudre les problèmes qui se posent dans ce domaine relativement nouveau.

4. Dans ce contexte, lors de sa réunion de mai 2014, la Commission spéciale, suite à une proposition de l'Australie, a recommandé au Conseil sur les affaires générales et la politique de la HCCH de constituer un groupe d'experts en vue d'étudier les questions susceptibles de se poser dans le cadre de l'utilisation de la liaison vidéo et des autres technologies modernes aux fins de l'obtention des preuves à l'étranger[6].

5. Lors de sa réunion suivante, en mars 2015, le Conseil sur les affaires générales et la politique (ci-après, « CAGP ») a décidé, conformément à la recommandation de la Commission spéciale, de constituer le Groupe d'experts, dont le mandat principal était d'étudier les réponses possibles aux questions d'ordre juridique, pratique ou technique pouvant découler de l'utilisation de la liaison vidéo et des autres technologies modernes pour l'obtention de preuves en vertu de la Convention Preuves. Il a également chargé le Groupe d'experts d'évaluer l'opportunité et la faisabilité des diverses réponses à ces questions compte tenu des pratiques actuelles au sein des États et entre eux, ainsi que des instruments régionaux et internationaux[7].

6. Réuni en décembre 2015, le Groupe d'experts[8] a conclu qu'il serait préférable de traiter les questions essentiellement pratiques qui se posent dans un guide de bonnes pratiques, qui serait complété par des Profils d'État détaillés et uniformisés pour chaque Partie contractante, pour lesquels les informations seraient recueillies au moyen d'un questionnaire. Le Groupe a considéré que ce Guide fournirait des commentaires approfondis sur l'utilisation de la liaison vidéo et des autres technologies modernes dans le fonctionnement de la Convention, qui reposeraient principalement sur les articles correspondants de la Convention et adopteraient une approche pratique démontrant aux utilisateurs comment ces technologies peuvent et doivent être utilisées en vertu du chapitre premier et du chapitre II de la

---

le cadre du projet « *Handshake* » (2014-2017) du Conseil de l'Union européenne, décrit dans le glossaire et cité tout au long du présent Guide.

6 C&R No 21 de la CS de 2014.

7 C&R No 9 du CAGP de 2015.

8 Les experts suivants ont participé, en tout ou en partie, aux travaux du Groupe d'experts, y compris à la rédaction du présent Guide et du Questionnaire sur le Profil d'État : **Allemagne** : Thomas KLIPPSTEIN, Stefanie PLÖTZGEN-KAMRADT, Nils SCHRÖDER, Dana TILLICH ; **Andorre** : Sara DIÉGUEZ ; **Australie** : James ALLSOP (Président) ; **Chine (République populaire de)** : Haibo GOU, Tailong WANG, Tanshuo XU, Yong ZHOU ; **Colombie** : Maria José MONTAÑA CORREA, Lucia Teresa SOLANO RAMIREZ ; **Corée (République de)** : Ha-Kyung JUNG, Jongsun KANG ; **Espagne** : Alegría BORRÁS ; **États-Unis d'Amérique** : Ada E. BOSQUE, Daniel KLIMOW, Katerina OSSENOVA ; **Fédération de Russie** : Ivan MELNIKOV ; **Finlande** : Anna-Lena HALTTUNEN ; **France** : Camille BLANCO, Nicolas CASTELL, Marie VAUTRAVERS ; **Inde** : Kajal BHAT ; **Japon** : Masayoshi FURUYA ; **Lettonie** : Voldemārs KIZINO, Viktors MAKUCEVIČS, Madara RIEKSTA ; **Lituanie** : Gintarė BUSTAEVIENĖ, Vaida PETRAVIČIENĖ ; **Mexique** : Alejandro León VARGAS ; **Norvège** : Catherine WESTBYE-WIESE ; **Pays-Bas** : Willem T. WASLANDER ; **Pologne** : Paweł KOSMULSKI, Anna SALWA ; **Portugal** : Carlos GANDAREZ, Claudia Alexandra KONG, Nuno LÁZARO FONSECA ; **République tchèque** : Jana VEDRALOVÁ ; **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** : David COOK, Nic TURNER ; **Slovénie** : Judita DOLŽAN ; **Suède** : Freddy LARSSON, Mari-Ann ROOS ; **Suisse** : Silvia MADARASZ-GAROLLA ; **Turquie** : Kansu KARA ; **Union européenne** : Jacek GARSTKA (Commission européenne), Jaana POHJANMÄKI (Conseil de l'Union européenne), Xavier THOREAU (Conseil de l'Union européenne), Susana Fonte (Eurojust), Csaba Sandberg (Eurojust).

Convention[9]. Le Groupe d'experts a recommandé en outre d'en confier la rédaction à un sous-groupe restreint.

7. En mars 2016, le CAGP a donné son accord à la constitution du sous-groupe restreint du Groupe d'experts chargé de l'élaboration et de la rédaction du présent Guide ainsi que des Profils d'État détaillés qui le complètent[10].

8. Peu après, le sous-groupe a entrepris ses travaux en collaboration avec le Bureau Permanent. Tout au long de ce processus, afin de tenir compte de la diversité géographique et des divers systèmes juridiques, et conformément aux recommandations du Groupe d'experts, le Bureau Permanent a consulté des parties externes, à savoir le Conseil des barreaux européens (CCBE), Eurojust, le Réseau ibéro-américain sur l'entraide judiciaire internationale (IberRed) et l'Association internationale du barreau (IBA). Ces consultations ont permis d'obtenir des contributions émanant de régions et de traditions juridiques très diverses, dont certaines n'étaient pas représentées dans le sous-groupe.

9. En février 2017, le Questionnaire sur le Profil d'État a été diffusé aux Organes nationaux et de liaison des Membres[11] ainsi qu'aux Parties contractantes à la Convention Preuves non Membres de la HCCH, et le contenu des différents Profils d'État a été téléchargé sur le site web de la HCCH au fur et à mesure de la réception des réponses[12]. Tout au long de 2017 et de 2018, le Bureau Permanent a poursuivi ses recherches et la rédaction du Guide ; après plusieurs cycles de rédaction et de consultation avec le sous-groupe en 2018, le projet de Guide a été approuvé par le Groupe d'experts complet en novembre 2018. Il a ensuite été soumis au CAGP et a été définitivement approuvé en juin 2019[13].

---

9 Voir « Rapport du Groupe d'experts sur l'utilisation de la liaison vidéo et d'autres technologies modernes pour l'obtention des preuves à l'étranger », Doc. prél. No 8 de décembre 2015 à l'attention du CAGP de 2016, p. 3 (disponible dans l'Espace Preuves du site web de la HCCH).

10 C&R No 20 du CAGP de 2016.

11 Aux termes de l'art. 7(1) du Statut de la HCCH, chaque État membre doit désigner un Organe national et chaque Organisation membre un Organe de liaison, qui est le premier interlocuteur du Bureau Permanent.

12 35 réponses émanant de 33 Parties contractantes ont été reçues à la suite de la première diffusion du Questionnaire sur le Profil d'État : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chine (RAS de Hong Kong et RAS de Macao), Corée (République de), Croatie, Chypre, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Israël, Lettonie, Lituanie, Malte, Mexique, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre/pays de Galles et Irlande du Nord), Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Venezuela. Au moment de la rédaction, cela représentait environ 53 % des Parties contractantes à la Convention Preuves. Les réponses reçues sont disponibles dans l'Espace Preuves du site web de la HCCH (voir chemin d'accès indiqué à la note 4).

13 C&R No 38 du CAGP de 2019.

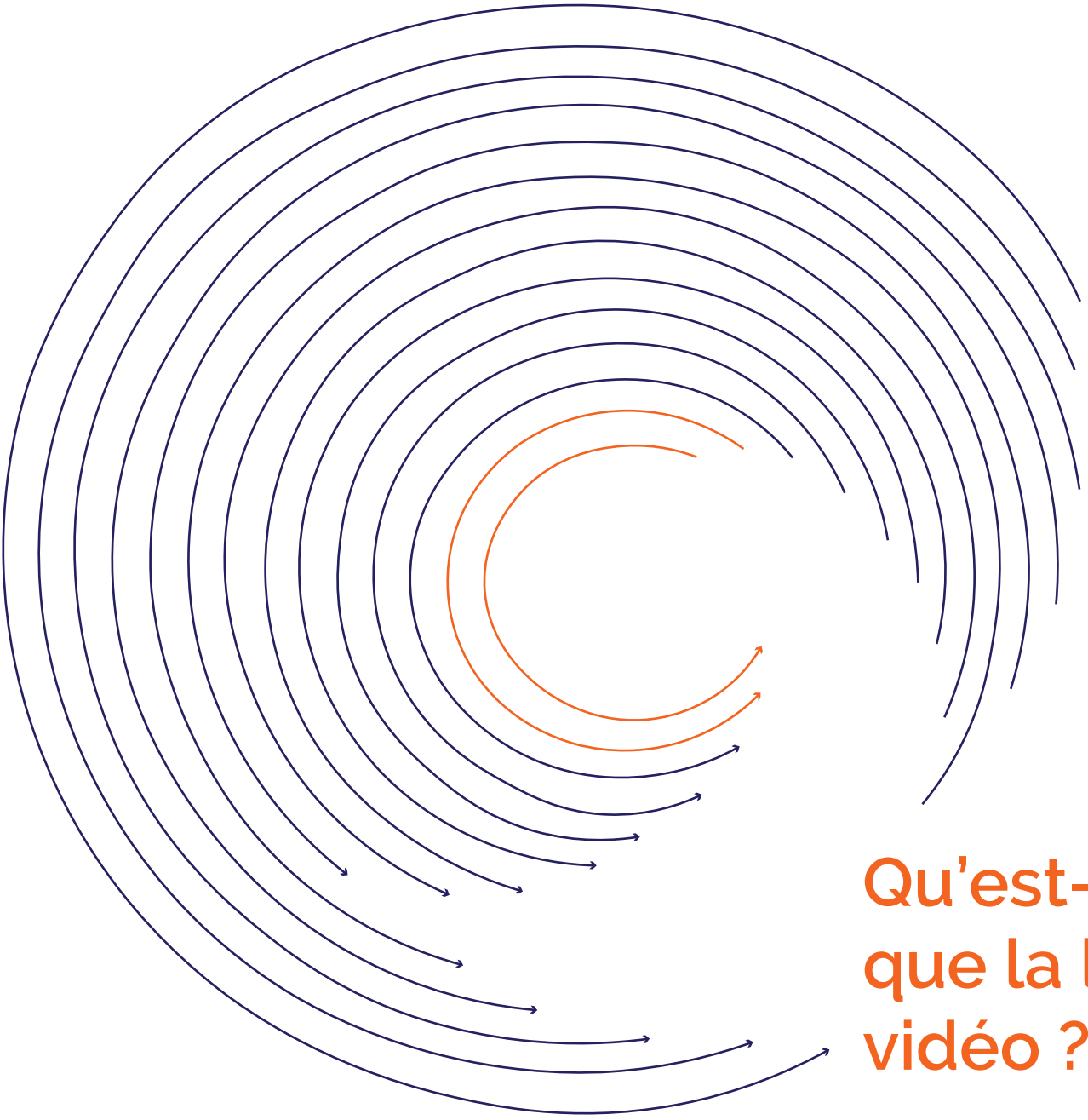

Qu'est-ce que la liaison vidéo ?

10. La « liaison vidéo » est la technologie qui permet à deux ou plusieurs sites d'interagir simultanément au moyen d'une transmission audiovisuelle bidirectionnelle, et qui facilite ainsi les communications et les échanges personnels entre ces sites. Diverses définitions juridiques ont été élaborées à mesure de l'introduction progressive de cette pratique dans les règles de procédure et dans les mécanismes d'entraide judiciaire internationale. Cette technique est également appelée « visioconférence », « comparution à distance » et « présence vidéo » lorsqu'elle est mise en œuvre aux fins de l'obtention de preuves[14].

11. Dans le contexte des procédures judiciaires, la liaison vidéo – n'étant pas contrainte par les frontières traditionnelles – permet aux parties, à leurs représentants ou à un témoin de comparaître ou de déposer devant le tribunal depuis un autre lieu situé sur le même territoire que le tribunal, dans une autre unité territoriale du même État ou à l'étranger.

12. En abolissant la distance entre le tribunal, les parties, leurs représentants et les témoins éventuels, la liaison vidéo permet de réduire les délais, les frais, les dérangements et l'impact environnemental d'un déplacement au tribunal[15] et de surmonter l'incapacité d'une ou de plusieurs personnes à prendre part à la procédure. C'est un avantage particulièrement important dans le cas des experts appelés à témoigner car leur indisponibilité engendre souvent des retards[16]. En fait, dans certains États, le recours à la liaison vidéo peut même réduire le poids accordé à la disponibilité de témoins lorsqu'elle est prise en considération parmi les facteurs servant à déterminer si un tribunal est compétent dans une affaire[17]. Le recours à ce procédé peut aussi apporter plus de flexibilité dans l'établissement du calendrier des procédures et dans l'accueil de témoins présentant certains troubles physiques ou mentaux ou de témoins qu'une comparution devant le tribunal intimiderait, ce qui améliore l'accès à la justice. Tous ces facteurs peuvent favoriser des décisions plus éclairées et des procédures judiciaires plus efficientes.

13. La liaison vidéo n'étant pas adaptée à toutes les hypothèses dans lesquelles une personne doit comparaître ou témoigner devant un tribunal, elle reste considérée comme un complément (et non comme un substitut) des méthodes traditionnelles d'obtention de preuves (c.-à-d. comparution en personne devant le tribunal). Cela

---

14 Selon le contexte et la source, les définitions de ces termes et de termes analogues peuvent connaître de légères différences. Voir, par ex., l'analyse de la différence entre visioconférence et téléprésence dans M. E. Gruen et C. R. Williams, *Handbook on Best Practices for Using Video Teleconferencing in Adjudicatory Hearings*, Administrative Conference of the United States, 2015, p. 9 et 10, disponible à l'adresse suivante : < https://www.acus.gov/report/handbook-best-practices-using-video-teleconferencing-adjudicatory-hearings > (en anglais uniquement) [dernière consultation le 4 mars 2020].

15 Voir, par ex., Conseil de l'Union européenne, « D1a: Judicial use cases with high benefits from cross-border videoconferencing », *Multi-aspect initiative to improve cross-border videoconferencing (« Handshake » Project ;* pour de plus amples informations sur ce projet, voir le glossaire), 2017, p. 2 ; M. Davies, « Bypassing the Hague Evidence Convention: Private International Law Implications of the Use of Video and Audio Conferencing Technology in Transnational Litigation », *American Journal of Comparative Law*, vol. 55, No 2, 2007, p. 206 ; Cour fédérale de l'Australie, *Guide to Videoconferencing*, 2016, p. 2, disponible à l'adresse suivante : < http://www.fedcourt.gov.au/services/videoconferencing-guide > (en anglais uniquement) [dernière consultation le 4 mars 2020].

16 Conseil de l'Union européenne, « Le problème de la disponibilité de témoins experts figure parmi les causes de retard », *Guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2013, p. 6 [ci-après, « Guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières »], disponible à l'adresse suivante : < https://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/publications/guide-videoconferencing-cross-border-proceedings/ > [dernière consultation le 4 mars 2020].

17 M. Davies (*op. cit.* note 15), p. 236.

tient principalement au fait que le niveau d'interaction avec le témoin est nécessairement inférieur à ce qu'il est lorsque celui-ci est présent physiquement dans la salle d'audience[18]. La capacité des participants à évaluer le comportement et la crédibilité du témoin peut donc en souffrir[19], notamment lorsque la technologie et le manque de proximité accentuent les différences linguistiques ou culturelles et font perdre les nuances. Ainsi, une étude réalisée dans plusieurs cours d'appel d'une Partie contractante (États-Unis) a constaté que certains juges pensaient qu'ils posaient moins de questions lorsqu'ils entendaient un témoin par liaison vidéo et qu'ils étaient moins enclins à interrompre les argumentaires[20]. Dans certains cas, l'éloignement peut aussi diminuer la capacité du tribunal à exercer un contrôle sur le témoin. Une autre préoccupation est celle des problèmes techniques éventuels, de sorte que ceux qui sont responsables doivent veiller à ce que les sites participants disposent d'installations, de matériel et de support technique adaptés. Chacun des problèmes potentiels liés à une liaison vidéo peut non seulement compromettre ou restreindre l'accès à la justice, mais il peut aussi porter atteinte à des aspects fondamentaux de la procédure comme le « droit à un procès équitable » ou le « principe d'immédiateté »[21]. C'est pourquoi les tribunaux doivent dépasser la question de la commodité pour déterminer si, tout bien considéré dans les circonstances de l'espèce, le recours à la liaison vidéo est favorable à l'administration équitable et efficiente de la justice[22].

14. En conséquence, le présent Guide décrit les meilleures pratiques en matière d'utilisation de la liaison vidéo qui peuvent aider à surmonter certaines de ces difficultés. Ces pratiques visent à permettre aux utilisateurs de la Convention Preuves de faire le meilleur usage possible des technologies d'aujourd'hui. Au fil du temps, de nouveaux progrès techniques devraient améliorer le processus et, à terme, maximiser les bénéfices du recours aux technologies de liaison vidéo pour l'obtention des preuves à l'étranger.

---

18 Projet « *Handshake* » (*op. cit.* note 15), p. 26.

19 R. A. Williams (*op. cit.* note 1), p. 21. Pour une analyse de l'effet de la liaison vidéo sur l'appréciation de la crédibilité d'un témoin, voir aussi note 42.

20 M. Dunn et R. Norwick, *Report of a Survey of Videoconferencing in the Courts of Appeals*, Federal Judicial Center, 2006, p. 13, disponible à l'adresse suivante : < https://www.fjc.gov/sites/default/files/2012/VidConCA.pdf > (en anglais uniquement) [dernière consultation le 4 mars 2020].

21 Projet « *Handshake* » (*op. cit.* note 15), p. 26 et 27. La notion d'immédiateté est un principe général du droit procédural dans plusieurs États, en particulier en Europe, qui recouvre l'idée que la preuve doit être entendue dans sa forme originale et non pas dérivée (c.-à-d. qu'elle doit être « immédiate » au sens temporel et matériel). Pour une analyse plus approfondie du principe d'immédiateté et de sa relation avec l'emploi de la liaison vidéo, voir, par ex., T. Ivanc, « Theoretical Background of Using Information Technology in Evidence Taking », in V. Rijavec *et al.* (dir. pub.), *Dimensions of Evidence in European Civil Procedure*, Pays-Bas, Kluwer Law International, 2016, p. 265 à 300 ; V. Harsági, « Evidence, Information Technology and Principles of Civil Procedure – The Hungarian Perspective », in C.H. van Rhee et A. Uzelac (dir. pub.), *Evidence in Contemporary Civil Procedure*, Cambridge, Intersentia, 2015, p. 137 à 154.

22 Cour fédérale de l'Australie (*op. cit.* note 15), p. 2.

À propos de ce Guide

15. Le présent Guide est consacré à l'utilisation des technologies de liaison vidéo en vertu de la Convention Preuves. Il décrit également les expériences tirées des évolutions nationales et internationales générales dans ce domaine et se réfère, le cas échéant, au droit interne et à d'autres accords internationaux.

16. Sa portée se limite à l'utilisation de la liaison vidéo pour recueillir des dépositions, car c'est le type de preuves qui se prête le mieux à la liaison vidéo et celui qui est le plus fréquemment utilisé ou demandé. En fonction de la loi applicable, la liaison vidéo peut être également mise en œuvre pour obtenir d'autres types de preuves, mais cet usage semble moins répandu[23].

17. Il faut aussi souligner que les dispositions légales de certains États ayant répondu limitent les actes d'instruction par liaison vidéo à l'audition de témoins ou d'une autre partie[24]. D'autres États ont exprimé des préoccupations relatives aux difficultés associées à la production de preuves documentaires par liaison vidéo[25]. Par conséquent, le thème principal du présent Guide reste l'audition à l'étranger de témoins ou d'experts[26].

18. En outre, le champ d'application de la Convention Preuves est limité à la « matière civile et commerciale » (voir le glossaire pour de plus amples précisions sur ce terme), même si une partie des aspects logistiques et des considérations pratiques évoqués dans le présent Guide peut être pertinente pour la technologie de liaison vidéo plus généralement. Par ailleurs, on a observé, dans le contexte européen, que « dans la grande majorité, l'utilisation de [la liaison vidéo] transfrontière est destinée aux affaires en matière civile et commerciale, aux dépositions de témoins et aux autres types d'actes d'instruction »[27]. C'est pourquoi le présent Guide est circonscrit à la matière civile et commerciale et n'aborde pas en détail l'obtention de preuves à l'étranger dans le cadre de procédures pénales.

19. Le présent Guide est structuré comme suit :

La **partie A** traite de la mise en place de la liaison vidéo, en ce compris les considérations préliminaires, et explique les modalités d'utilisation de la liaison vidéo dans le cadre de la Convention, principalement du point de vue des aspects juridiques.

La **partie B** est consacrée à la préparation et à la conduite d'auditions faisant appel à la liaison vidéo, et comprend des considérations juridiques et pratiques.

---

23 Certains États n'ont pas de restrictions quant aux types de preuves qui peuvent être obtenues par liaison vidéo et, à ce titre, peuvent également avoir recours aux technologies pour obtenir des preuves documentaires ou autres. Voir, par ex., Aperçu des réponses (*op. cit.* note 4), Partie IV, q. (b) et (d).

24 Voir la réponse de la France à la Partie IV, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

25 Voir la réponse de la Croatie à la Partie IV, q. (d) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

26 Comme il est précisé dans le glossaire, aux fins du présent Guide, le terme « témoin » couvre les deux parties à la procédure et les tiers, dont la déposition doit être recueillie. Notons toutefois que dans certaines Parties contractantes, comme les États-Unis, « [l]es tribunaux se sont montrés plus réticents à autoriser une déposition par [liaison vidéo] [...] lorsque le témoin à distance est aussi partie à l'action » [traduction du Bureau Permanent] : M. Davies (*op. cit.* note 15), p. 211.

27 Les résultats du projet « *Handshake* » mené par le Conseil européen montrent que cette majorité peut aller jusqu'à 80 à 90 % des cas d'utilisation de la liaison vidéo : Projet « *Handshake* » (*op. cit.* note 15), p. 15.

La **partie C** étudie les aspects techniques et de sécurité.

Dans les cas où c'est applicable, chaque section est précédée par les **bonnes pratiques** suggérées pour cette section ou sous-section particulière. Ces bonnes pratiques apparaissent dans des encadrés de couleur et sont numérotées différemment des paragraphes. Elles sont également compilées dans l'**annexe I**. L'**annexe II** contient des graphiques illustrant l'utilisation de la liaison vidéo en vertu de la Convention (tant en ce qui concerne l'exécution directe que l'exécution indirecte des actes d'instruction). Enfin, l'**annexe III** présente une série d'exemples.

Les autres **annexes** contiennent d'autres informations importantes comme le nouveau formulaire facultatif traitant spécifiquement des questions de liaison vidéo à joindre au Formulaire modèle recommandé pour les Commissions rogatoires (**annexe IV**), le texte complet de la Convention Preuves (**annexe V**) ainsi que les Conclusions et Recommandations pertinentes de la Commission spéciale (**annexe VI**).

20. Tout au long du présent Guide, il est fait référence aux **Profils d'État** individuels des Parties contractantes. Compte tenu des divergences observées dans le droit et les usages judiciaires des Parties contractantes concernant l'utilisation de la liaison vidéo dans le cadre de l'exécution des actes d'instruction[28], le Groupe d'experts a jugé que ces Profils étaient nécessaires pour donner des indications ciblées, plus faciles à mettre à jour. Les Profils d'État contiennent donc d'autres informations, propres à chaque Partie contractante, concernant l'utilisation de la liaison vidéo en vertu de la Convention Preuves, notamment la législation applicable, la réglementation, les liens utiles et les coordonnées. Ces informations sont disponibles dans l'Espace Preuves du site web de la HCCH.

21. Le présent Guide est destiné à compléter la 3e édition du **Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Preuves** (ci-après le « Manuel Preuves »)[29], dont une des annexes est consacrée à l'utilisation des liaisons vidéo (annexe 6). Le Manuel Preuves est un guide complet sur le fonctionnement de la Convention en général, qui contient également des informations sur la jurisprudence et des commentaires relatifs à la Convention dans son ensemble, et pas seulement sur l'utilisation des technologies de liaison vidéo. Des informations complémentaires sur l'achat du Manuel Preuves sont disponibles dans l'Espace Preuves et dans l'Espace Publications du site web de la HCCH : < www.hcch.net >.

---

28 *Ibid.*, p. 20.

29 Bureau Permanent de la HCCH, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Preuves*, 3e éd., La Haye, 2016. Voir aussi le glossaire.

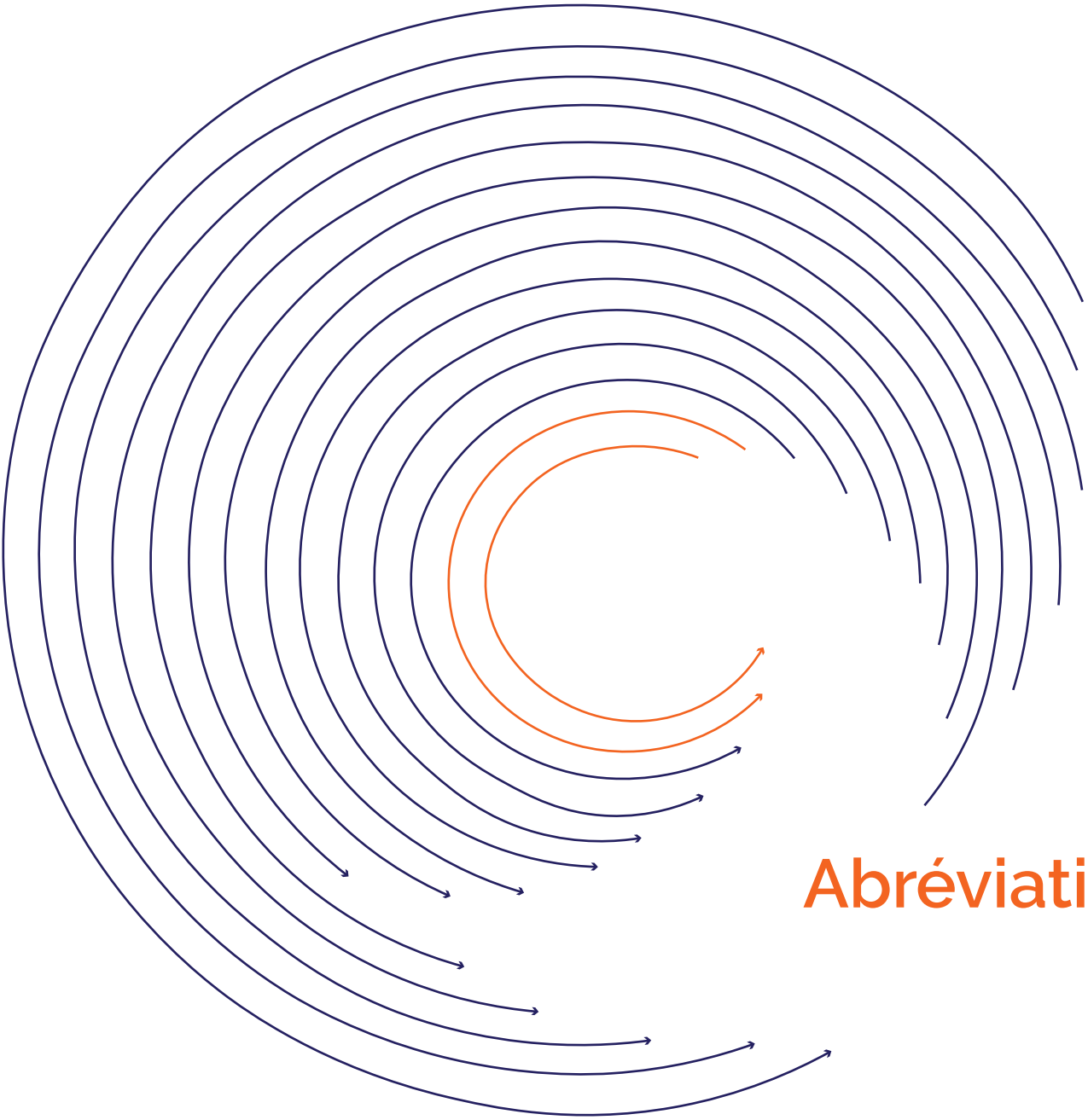

Abréviations

ADSL	Asymmetric Digital Subscriber Line
AES	Advanced Encryption Standard
AIR	All India Reporter (Inde)
ATR	Australasian Tax Reports (Australie)
Bankr. E.D. N.Y.	U.S. Bankruptcy Court for the Eastern District of New York (Tribunal de la faillite du district Est de New York) (États-Unis)
BCSC	Cour suprême de la Colombie-Britannique (Canada)
C&R	Conclusions & Recommandations (HCCH)
CAGP	Conseil sur les affaires générales et la politique (HCCH)
CCBE	Conseil des barreaux européens
CE	Commission européenne
Codec	Codeur-décodeur
CS	Commission spéciale (HCCH)
Comput. Netw.	*Computer Networks*
D. Conn.	U.S. District Court for the District of Connecticut (Tribunal fédéral de district du district du Connecticut) (États-Unis)
D.D.C.	U.S. District Court for the District of Columbia (Tribunal fédéral de district du district de Columbia) (États-Unis)
EWHC (Ch)	High Court of England and Wales (Chancery Division) (Haute Cour de l'Angleterre et du Pays de Galles (Division de la Chancellerie) (Royaume-Uni)
EWHC (QB)	High Court of England and Wales (Queen's Bench Division) (Haute Cour de l'Angleterre et du Pays de Galles (Division du Banc de la Reine)) (Royaume-Uni)
FCA	Federal Court of Australia (Cour fédérale de l'Australie)
FCR	Federal Court Reports (Australie)
Fed. R. Civ. P.	Règles fédérales de procédure civile (États-Unis)
Fed. R. Evid. Serv.	Federal Rules of Evidence Service (États-Unis)
HD	Haute définition
HKEC	Hong Kong Electronic Citation (République populaire de Chine)
HKLRD	Hong Kong Law Reports and Digest (République populaire de Chine)
IBA	Association internationale du barreau
IberRed	Réseau ibéro-américain sur l'entraide judiciaire internationale
IP	Internet Protocol

LawAsia	Association des professionnels du droit pour l'Asie et le Pacifique
MCU	Unité de commande multipoint
ONCJ	Cour de justice de l'Ontario (Canada)
ONSC	Cour suprême de l'Ontario (Canada)
RAS de Hong Kong	Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine)
RAS de Macao	Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine)
Res/D/N/DC	Réserves, déclarations, notifications ou communications du dépositaire
RNIS	Réseau numérique avec intégration de services (RNIS)
SD	Standard Definition
S.D.N.Y.	US District Court for the Southern District of New York (Tribunal fédéral de district du district Sud de New York) (États-Unis)
SIP	Session Initiation Protocol
UE	Union européenne
UIT-T	Union internationale des télécommunications
U.S.	États-Unis (d'Amérique)
W.D. Tenn.	US District Court for the Western District of Tennessee (Tribunal fédéral de district du district Ouest du Tennessee) (États-Unis)
WXGA	Wide Extended Graphics Array

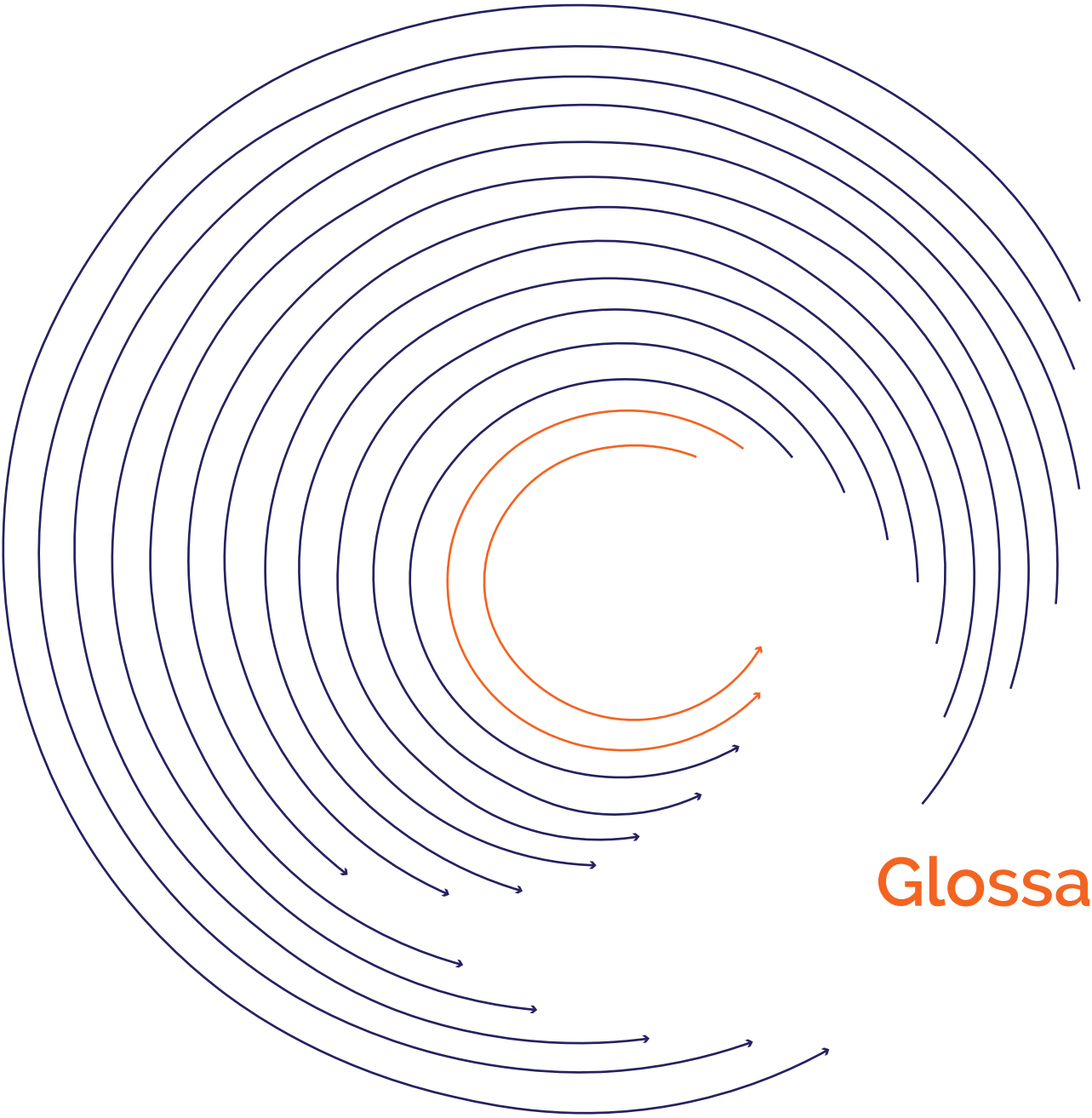

Glossaire

Agent consulaire

Aux fins du chapitre II, personne chargée de procéder à un acte d'instruction (voir en particulier les art. 15 et 16). Par commodité, le terme « consul » est employé dans le présent Guide pour désigner les agents consulaires et les agents diplomatiques.

Audition

Aux fins du présent Guide, terme désignant tout type d'audition d'un témoin auprès duquel des preuves peuvent être obtenues, dans le cadre d'une procédure devant un tribunal ou en dehors d'un tribunal. *Voir aussi « Témoin », « Consul » et « Commissaire ».*

Autorité centrale

Autorité désignée par une Partie contractante en vertu de l'article 2(1).

Autorité judiciaire

Terme employé dans la Convention pour désigner : (a) l'autorité qui délivre les Commissions rogatoires (art. 1(1)) et (b) l'autorité qui procède à l'exécution des Commissions rogatoires (art. 9(1)).

Autorité requérante

Aux fins du chapitre premier, autorité qui délivre une Commission rogatoire. La Convention dispose que l'autorité requérante est une autorité judiciaire de l'État requérant qui est compétente pour délivrer des Commissions rogatoires en vertu du droit interne de celui-ci.

Autorité requise

Aux fins du chapitre premier, autorité qui procède à l'exécution d'une Commission rogatoire. La Convention dispose que l'autorité requise est une autorité judiciaire de l'État requis, compétente pour exécuter les Commissions rogatoires en vertu du droit interne de celui-ci.

Chapitre premier

Dispositions de la Convention relatives au système des Commissions rogatoires. Le chapitre premier est constitué des articles premier à 14 de la Convention.

Chapitre II

Dispositions de la Convention relatives à l'exécution d'actes d'instruction par des consuls et des commissaires. Le chapitre II est constitué des articles 15 à 22 de la Convention. En vertu de l'article 33 de la Convention, une Partie contractante peut exclure l'application du chapitre II en tout ou partie. Pour consulter les déclarations ou réserves faites par une Partie contractante, voir l'**état présent** de la Convention Preuves, colonne intitulée « Rés/D/N/CD ».

Codec

Un codec (abréviation de « codeur-décodeur ») est un dispositif qui effectue la compression des signaux audio et vidéo émis en un lieu en un signal numérique qui est transmis en un autre lieu avant d'être reconverti en format audio et vidéo lisible[30].

Commissaire

Aux fins du chapitre II, personne chargée de procéder à un acte d'instruction (voir en particulier l'art. 17).

Commission rogatoire

Aux fins du chapitre premier, dispositif utilisé pour demander un acte d'instruction ou un autre acte judiciaire. Dans le présent Guide, le terme « commission rogatoire » (sans majuscule) renvoie au dispositif utilisé en vertu d'autres traités (par ex., la Convention de la HCCH de 1954 relative à la procédure civile) ou du droit interne aux fins de l'exécution d'un acte d'instruction ou d'un autre acte judiciaire.

Commission spéciale (ou « CS »)

Les Commissions spéciales sont mises en place par la HCCH et convoquées par son Secrétaire général en vue d'élaborer et de négocier de nouvelles Conventions de la HCCH ou d'examiner le fonctionnement pratique des Conventions de la HCCH existantes. Dans le présent Guide, le terme « Commission spéciale » (ou « CS ») désigne la Commission spéciale qui se réunit périodiquement pour examiner le fonctionnement pratique de la Convention Preuves.

Conclusions & Recommandations (ou « C&R »)

Conclusions & Recommandations adoptées à l'issue de diverses réunions de la HCCH. Tout au long du présent Guide, la plupart des références renvoient aux C&R de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Preuves et précisent l'année de la réunion concernée (par ex., l'expression « C&R de la CS de 2014 » désigne les Conclusions & Recommandations adoptées par la Commission spéciale lors de sa réunion de 2014). Toutes les Conclusions & Recommandations pertinentes de la Commission spéciale sont reproduites à l'**annexe VI** ; elles sont également disponibles dans l'Espace Preuves du site web de la HCCH à l'adresse : < www.hcch.net >. D'autres C&R établies à l'issue d'autres réunions de la HCCH sont également citées, comme les réunions annuelles du Conseil sur les affaires générales et la politique.

Consul

Aux fins du chapitre II, terme désignant les agents consulaires et les agents diplomatiques.

---

30 M. Dunn et R. Norwick (*op. cit.* note 20), p. 2 ; M. E. Gruen et C. R. Williams (*op. cit.* note 14), p. 5.

Convention Preuves (ou Convention)

Traité international élaboré et adopté par la HCCH, dont le titre complet est le suivant : *Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*. Le texte intégral de la Convention figure à l'**annexe V** ; il est également disponible dans l'Espace Preuves du site web de la HCCH à l'adresse : < www.hcch.net >.

Espace Preuves

Espace du site web de la HCCH dédié à la Convention Preuves, accessible par un lien figurant sur la page d'accueil du site web de la HCCH à l'adresse : < www.hcch.net >.

État ayant répondu

Partie contractante à la Convention ayant répondu au *Questionnaire sur le Profil d'État* diffusé par le Bureau Permanent en 2017. La réponse individuelle de chaque État (« Profil d'État »), ainsi qu'une compilation de toutes les réponses (« Aperçu des réponses ») sont disponibles dans l'Espace Preuves du site web de la HCCH à l'adresse : < www.hcch.net >.

État requérant

Aux fins du chapitre premier, Partie contractante dont émane ou émanera une Commission rogatoire.

État requis

Aux fins du chapitre premier, Partie contractante à laquelle une Commission rogatoire est ou sera adressée.

État d'envoi

Dans le présent Guide, ce terme est exclusivement employé conformément au sens qu'il revêt en vertu de la *Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires* (ci-après, la « Convention de Vienne sur les relations consulaires »), à savoir au sens de l'État qui envoie un agent diplomatique ou consulaire pour représenter ses intérêts à l'étranger.

État de l'exécution

Aux fins du chapitre II, Partie contractante sur le territoire de laquelle l'acte d'instruction est ou sera accompli.

État d'origine

Aux fins du chapitre II, Partie contractante sur le territoire de laquelle une procédure est engagée et à l'appui de laquelle un acte d'instruction est ou sera accompli. Lorsque l'acte d'instruction est accompli par un consul, l'État d'origine est aussi l'État représenté par le consul. *Voir aussi : « État d'envoi ».*

État présent

Liste des Parties contractantes tenue à jour par le Bureau Permanent sur la base des informations que lui transmet le dépositaire, disponible dans l'Espace Preuves du site web de la HCCH (< www.hcch.net >), avec des explications sur la manière de le lire et de l'interpréter.

L'état présent contient des informations importantes relatives à chaque Partie contractante, notamment :

a) la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie contractante ;
b) la méthode par laquelle elle est devenue Partie à la Convention (par ex. signature ou ratification, adhésion, succession) ;
c) pour les Parties contractantes adhérentes, si l'adhésion a été acceptée par d'autres Parties contractantes ;
d) les extensions éventuelles de l'application de la Convention ;
e) les autorités que la Partie contractante a désignées en vertu de la Convention (par ex. les Autorités centrales) ;
f) les réserves, notifications ou autres déclarations qu'elle a faites en vertu de la Convention.

Pour de plus amples informations sur les points ci-dessus, voir le Manuel Preuves[31].

Exécution directe d'un acte d'instruction

Procédure d'exécution d'un acte d'instruction par laquelle l'autorité de l'État requérant devant laquelle la procédure est pendante conduit directement l'audition des témoins ou des experts. *Voir aussi : « Exécution indirecte d'un acte d'instruction » ; la distinction entre l'exécution directe et l'exécution indirecte d'un acte d'instruction est analysée à la section* **A1.2,** *des graphiques explicatifs figurent à l'***annexe II**.

Exécution indirecte d'un acte d'instruction

Procédure d'exécution d'un acte d'instruction par laquelle l'autorité de l'État requis sur le territoire duquel se situe le témoin ou l'expert procède à l'audition de celui-ci. *Voir aussi : « Exécution directe d'un acte d'instruction » ; la distinction entre l'exécution directe et l'exécution indirecte est analysée à la section* **A1.2** *; des graphiques explicatifs figurent à l'***annexe II**.

Formulaire modèle

Formulaire modèle de Commission rogatoire recommandé par la Commission spéciale. Des versions interactives de ce formulaire en anglais et en français sont disponibles dans l'Espace Preuves du site web de la HCCH à l'adresse : < www.hcch.net >. Le Formulaire modèle et des instructions pour le compléter figurent aussi à l'annexe 4 du Manuel Preuves.

---

[31] *Op. cit.* note 29.

Manuel Preuves

Publication de la HCCH dont le titre complet est le suivant : *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Preuves*. Le Manuel Preuves contient des explications détaillées sur différents aspects du fonctionnement pratique de la Convention Preuves ainsi que des commentaires faisant autorité sur les questions majeures qui se posent dans la pratique. Ce Guide doit donc être considéré comme un supplément au Manuel Preuves. Sauf indication contraire, les références au « Manuel Preuves » figurant dans le présent Guide désignent la 3e édition du Manuel, publiée en 2016. Les renseignements sur l'achat du Manuel sont disponibles dans l'Espace Preuves du site web de la HCCH à l'adresse : < www.hcch.net >.

Matière civile ou commerciale

Terme employé pour délimiter le champ d'application matériel de la Convention. Il est interprété *largement* et de manière *autonome*, et appliqué de manière uniforme dans la Convention Preuves et dans la Convention Notification.

Pont de visioconférence (également appelé « unité de commande multipoint » (multi-point control unit, MCU) ou « passerelle »)

Combinaison de logiciel et de matériel qui crée une salle de réunion virtuelle et sert de « pont » en reliant les sites et en effectuant les conversions nécessaires (par ex., conversion du signal réseau, des protocoles des codecs ou de la définition audio-vidéo).

Pour de plus amples informations sur le « pont de visioconférence », voir aussi section **C2**.

Profil d'État ou Profil

Réponse transmise au *Questionnaire sur le Profil d'État* diffusé aux Parties contractantes en 2017 par le Bureau Permanent, destinée à compléter les informations plus générales fournies dans le présent Guide. Les « Profils », ainsi qu'une compilation de toutes les réponses (« Aperçu des réponses ») sont disponibles dans l'Espace Preuves du site web de la HCCH à l'adresse : < www.hcch.net >. Les questions (« q. ») mentionnées tout au long du présent Guide sont celles qui ont été posées dans le Questionnaire sur le Profil d'État.

Projet « Handshake »

Projet conduit entre 2014 et 2017 par le Groupe d'experts sur la visioconférence du Groupe « Législation en ligne » (e-Justice) du Conseil de l'Union européenne, dont le nom complet était le suivant : *Multi-aspect initiative to improve cross-border videoconferencing* [32]. L'objectif déclaré du projet était de « promouvoir l'utilisation concrète de la visioconférence dans les affaires transfrontières et le partage entre les autorités judiciaires de bonnes pratiques et d'expertise sur les aspects organisationnels,

[32] Les résultats et d'autres documents du projet (format zip) « *Multi-aspect initiative to improve cross-border videoconferencing* » sont disponibles à l'adresse suivante : < https://beta.e-justice.europa.eu/69/FR/general_information?init=true > (en anglais uniquement) [dernière consultation le 4 mars 2020].

techniques et juridiques de la visioconférence afin de faciliter le fonctionnement global des systèmes de justice en ligne dans les États membres et à l'échelle européenne. » [traduction du Bureau Permanent][33]

Les résultats et les recommandations du projet ont éclairé la rédaction du présent Guide, notamment en ce qui concerne les aspects pratiques et techniques de la liaison vidéo grâce aux essais pratiques étendus qui ont été réalisés entre différents États membres de l'Union européenne. Les documents du projet « *Handshake* » cités dans le présent Guide sont conservés au Bureau Permanent.

Rapport explicatif

Rapport établi par M. Philip W. Amram, qui expose le contexte de la Convention Preuves, décrit les travaux préparatoires et en commente le texte article par article. Le texte complet du Rapport explicatif figure à l'annexe 3 du **Manuel Preuves** ; il est également disponible dans l'Espace Preuves du site web de la HCCH à l'adresse : < www.hcch.net >. Le Rapport explicatif a été initialement publié dans les *Actes et documents de la Onzième session (1968)*, tome IV, *Obtention des preuves à l'étranger* (p. 202 à 216).

Règlement européen Obtention des preuves

Règlement relatif à l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, en vigueur entre les États membres de l'Union européenne (UE) (hormis le Danemark)[34] dont le titre complet est le suivant : *Règlement (CE) No 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale*[35].

Réseau IP (Internet Protocol)

Selon la définition de l'Union internationale des télécommunications, type de « réseau dans lequel le protocole IP est utilisé comme protocole de couche »[36].

Réseau numérique avec intégration de services (RNIS)

Selon la définition de l'Union internationale des télécommunications, « [réseau qui fournit ou contribue à fournir plusieurs services de télécommunication différents] et qui établit des connexions numériques entre interfaces usager-réseau »[37].

---

33 Projet « *Handshake* » (*op. cit.* note 15), p. 2.

34 Le Royaume-Uni reste lié par le Règlement européen Obtention des preuves jusqu'au 31 décembre 2020, conformément à l'accord de retrait signé entre le Royaume-Uni et l'Union européenne entré en vigueur le premier février 2020.

35 Le texte complet du Règlement est accessible dans la base de données EUR-Lex, disponible à l'adresse suivante : < https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32001R1206 > [dernière consultation le 4 mars 2020].

36 Union internationale des télécommunications, « Y.1001 : « Cadre général des réseaux IP – Cadre de convergence des technologies des réseaux de télécommunication et des réseaux à protocole Internet », 2000, p. 3, disponible à l'adresse suivante : < https://www.itu.int/rec/T-REC-Y.1001-200011-I/fr > [dernière consultation le 4 mars 2020].

37 *Id.*, « I.112 : Glossaire des termes relatifs au RNIS », 1993, p. 6, disponible à l'adresse suivante : < https://www.itu.int/rec/T-REC-I.112-199303-I/fr > [dernière consultation le 4 mars 2020] Voir également, *infra*, note 38 pour de plus amples informations sur l'UIT-T.

Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T)

Secteur de l'Union internationale des télécommunications chargé de « [rassembler] des experts du monde entier qui élaborent des normes internationales appelées Recommandations UIT-T – élément central de l'infrastructure mondiale des technologies de l'information et de la communication (TIC) »[38].

Tableau des informations pratiques

Tableau présenté pour chaque Partie contractante, disponible dans l'Espace Preuves du site web de la HCCH (< www.hcch.net >) sous la rubrique « Autorités désignées », qui contient des informations sur le fonctionnement pratique de la Convention dans cet État.

Technologie de liaison vidéo (également appelée technologie de visioconférence)

Technologie permettant à deux ou plusieurs sites d'interagir simultanément au moyen d'une transmission bidirectionnelle du son et de l'image. NB : aux fins du présent Guide, l'expression « liaison vidéo » recouvre les diverses technologies employées pour permettre la visioconférence, les comparutions à distance et toute forme de présence vidéo.

Pour de plus amples informations sur ce terme, voir supra *la section intitulée « **Qu'est-ce que la liaison vidéo ?** ».*

Témoin

Aux fins du présent Guide, le terme « témoin » couvre les deux parties à la procédure et les tiers, dont la déposition sera recueillie.

[38] Pour de plus amples informations sur l'UIT-T, voir : < https://www.itu.int/fr/ITU-T/about/Pages/default.aspx > [dernière consultation le 4 mars 2020].

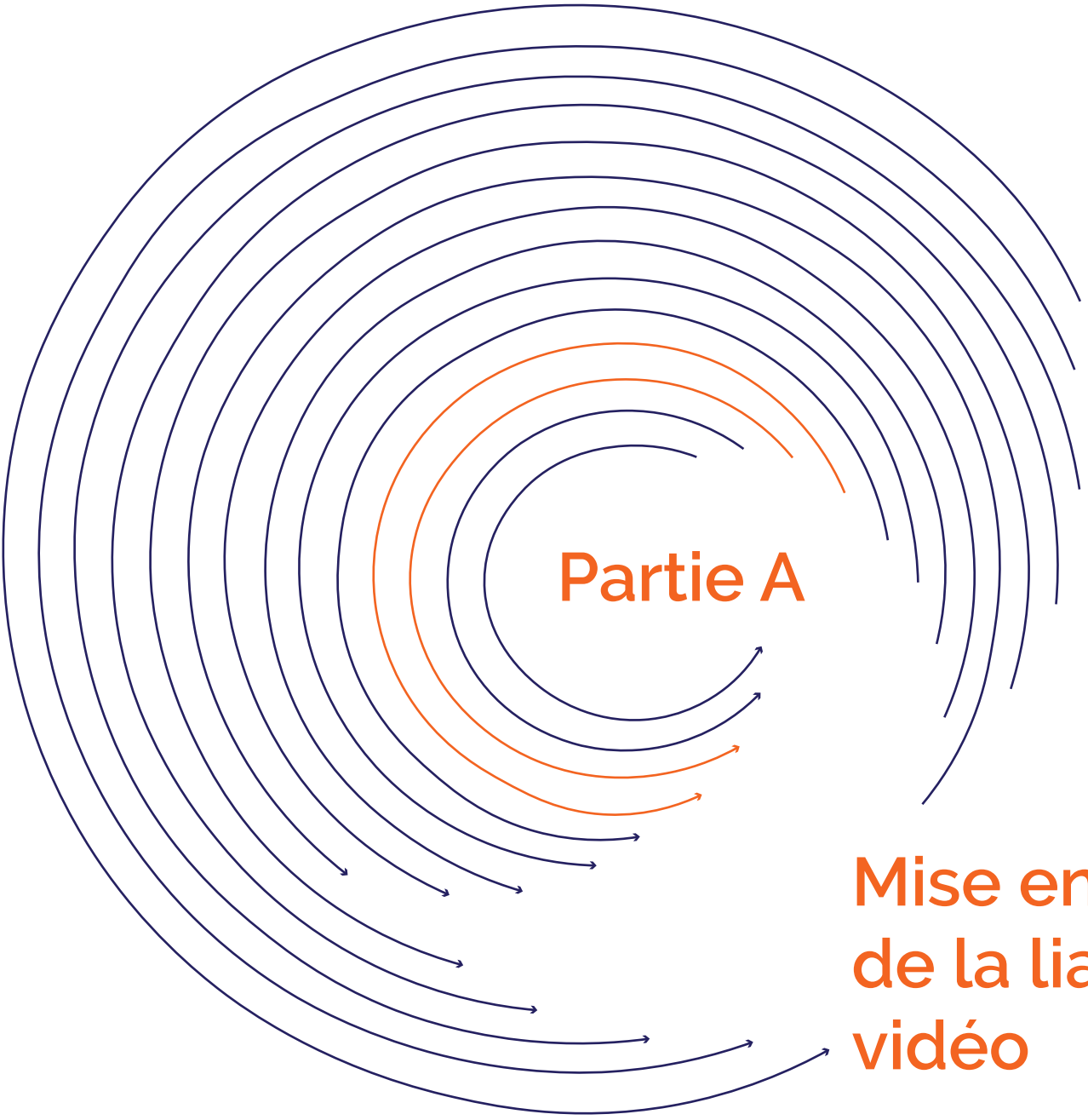

Partie A

Mise en place de la liaison vidéo

A1 CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

A2 UTILISATION DE LA LIAISON VIDÉO EN VERTU DU CHAPITRE PREMIER

A3 UTILISATION DE LA LIAISON VIDÉO EN VERTU DU CHAPITRE II

A1 CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

22. Comme il est expliqué dans l'introduction, bien que la Convention Preuves ne contienne aucune référence précise aux technologies modernes comme la liaison vidéo, il est acquis de longue date que le recours aux technologies pour faciliter le bon fonctionnement de la Convention est autorisé, voire encouragé[39]. Le recours à la liaison vidéo est autorisé aussi bien pour l'exécution d'une Commission rogatoire en vertu du chapitre premier que pour l'exécution d'une demande en vertu du chapitre II de la Convention. La liaison vidéo peut en particulier :

a. faciliter la présence ou la participation des parties à la procédure, de leurs représentants et des magistrats à l'acte d'instruction ; ou
b. faciliter l'exécution (directe et indirecte) de l'acte d'instruction.

Pour une explication plus détaillée de la manière dont la liaison vidéo peut être employée en vertu de chacun des chapitres de la Convention, voir plus loin les sections **A2** *(chapitre premier) et* **A3** *(chapitre II).*

23. Le principal objectif du recours à une liaison vidéo doit toujours être de garantir que l'audition peut se dérouler de la manière la plus proche possible de ce qui se passerait si elle avait lieu dans une salle d'audience[40]. Par conséquent, pour y parvenir, le recours à la liaison vidéo dans une affaire peut être soumis à des considérations de justice[41], déterminées par le tribunal, ainsi qu'à des considérations pratiques et techniques.

24. Les considérations de justice peuvent impliquer d'apprécier l'effet de la liaison vidéo sur la crédibilité du témoin[42], en raison de la moindre capacité de la personne qui

---

39 Voir C&R No 4 de la CS de 2003, C&R No 55 de la CS de 2009 et C&R No 20 de la CS de 2014.

40 Guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières (*op. cit.* note 16), p. 15 et 17 ; Cour fédérale de l'Australie (*op. cit.* note 15), p. 9 ; N. Vilela Ferreira *et al.*, *Council Regulation (EC) no 1206/2001: Article 17º and the video conferencing as a way of obtaining direct evidence in civil and commercial matters*, Lisbonne, Centre d'études judiciaires (*Centro de Estudos Judiciários)*, 2010, p. 14.

41 L'intérêt de la justice est un principe directeur qui guide les tribunaux lorsqu'ils déterminent s'il convient d'autoriser le recours à la liaison vidéo dans le cadre de l'exécution d'un acte d'instruction. À titre d'exemple, les tribunaux du Royaume-Uni souscrivent à l'idée que la liaison vidéo peut venir en appui aux tribunaux dans la mise en œuvre de « l'objectif premier » de la procédure civile, soit la nécessité pour les tribunaux de prendre les mesures nécessaires pour leur permettre de rendre la justice. Voir, par ex., *High Court of Justice, Queen's Bench Division* (Haute Cour de justice de l'Angleterre et du pays de Galles (Division du Banc de la Reine)) dans *Rowland v. Bock* [2002] EWHC 692 (QB).

42 La mesure dans laquelle la liaison vidéo fait obstacle à l'appréciation de la crédibilité d'un témoin n'est pas réglée dans la jurisprudence. Cette considération demeure donc pertinente pour les tribunaux et pour ceux qui souhaitent recourir à cette technologie. Les tribunaux de plusieurs États ont considéré que la liaison vidéo n'a pas d'incidence importante sur l'appréciation de la crédibilité. Voir, par ex., *In re Rand International Leisure Products, LLC*, No. 10-71497-ast, 2010 WL 2507634, à *4 (Bankr. E.D. N.Y. 16 June 2010) (Bankruptcy Court Eastern District of New York (Tribunal de la faillite du district Est de New York, États-Unis), qui n'a constaté qu'un faible impact perceptible de la liaison vidéo sur la capacité à observer le comportement d'un témoin et à procéder à l'audition contradictoire (*cross-examination*) ; *Skyrun Light Industry (Hong Kong) Co Ltd v. Swift Resources Ltd* [2017] HKEC 1239 (Court of First Instance (Tribunal de première instance), RAS de Hong Kong), notant

reçoit la déposition à apprécier le comportement du témoin ou de l'absence de la « solennité » inhérente à la comparution physique devant le tribunal. Toutefois, comme il est indiqué plus haut, ces préoccupations peuvent être surmontées ou diminuées par les progrès techniques, un recours accru au matériel et la meilleure connaissance de leur utilisation qui en résulte[43]. La force probante du témoignage lui-même peut être jugée moindre en cas de liaison vidéo, selon que les dispositions pénales applicables (concernant, par ex., le parjure ou l'outrage à la cour (*contempt*)) sont ou non exécutoires à l'endroit où le témoin fait sa déposition [44]. Les considérations pratiques peuvent concerner l'organisation de l'accès au matériel de liaison vidéo ou le coût de location et d'utilisation du matériel. Les considérations techniques peuvent aller des aspects opérationnels spécifiques de la liaison vidéo, par exemple, garantir un débit suffisant et des paramètres réseau appropriés, à la qualité effective de la transmission.

25. Cela étant, aucune de ces considérations ne peut être envisagée isolément. L'utilisation optimale de la liaison vidéo demande une approche globale qui garantit la complémentarité des considérations juridiques, pratiques et techniques[45]. Partir du principe que les pratiques et procédures traditionnelles des tribunaux peuvent être systématiquement appliquées de la même manière aux procédures dans lesquelles une liaison vidéo est en jeu sous-estime fondamentalement les limites actuelles de la technologie[46]. Des ajustements, majeurs ou mineurs, devront être apportés pour « tenir compte des limites introduites par la technologie employée et par l'environnement modifié dû à cette technologie et à la séparation géographique des participants »[47]. C'est pourquoi les considérations juridiques, pratiques et techniques sont toutes examinées soigneusement tout au long du présent Guide.

---

que bien qu'il puisse y avoir une perte, il n'y a rien d'intrinsèquement inéquitable dans l'utilisation d'une liaison vidéo pour interroger un témoin ; *State of Maharashtra v. Dr Praful B Desai* AIR 2003 SC KANT 2053 (Cour suprême de l'Inde), estimant que lorsque la technologie fonctionne bien, la crédibilité peut être appréciée de façon satisfaisante. Une position similaire a également été adoptée par les tribunaux de Parties non contractantes à la Convention Preuves, comme le Canada : voir, par ex., la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans *Slaughter v. Sluys* 2010 BCSC 1576 et la Cour suprême de l'Ontario dans *Chandra v. Canadian Broadcasting Corporation* 2016 ONSC 5385 ; *Paiva v. Corpening* [2012] ONCJ 88 ; *Davies v. Clarington* 2011 ONSC 4540. L'impact de la liaison vidéo sur l'appréciation de la crédibilité d'un témoin demeure néanmoins controversé et les tribunaux d'autres États ont été plus prudents dans leurs louanges. Voir, à cet égard, note 55.

43 Certains commentateurs ont suggéré que le problème de la « diminution des interactions personnelles » pourrait être nettement réduit lorsque les utilisateurs et les participants « s'habitueront à ce mode d'interaction » : M. Dunn et R. Norwick (*op. cit.* note 20), p. 16 et 17, N. Vilela Ferreira *et al.* (*op. cit.* note 40), p. 17 et 18.

44 M. Davies (*op. cit.* note 15), p. 225. Voir aussi sections **A2.9** (chapitre premier) et **A3.8** (chapitre II).

45 E. Rowden *et al.*, *Gateways to Justice: Design and Operational Guidelines for Remote Participation in Court Proceedings,* University of Western Sydney, 2013, p. 6, 10 et 19. Ce rapport détaille les constats et les recommandations d'un projet de liaison réalisé par le Conseil de la recherche australien sur trois ans, « Gateways to Justice: improving video-mediated communication for justice participants », qui s'est articulé autour d'un examen complet de la littérature et de la législation, de visites sur site et d'entretiens semi-structurés en environnement contrôlé pour évaluer différents facteurs et influences.

46 Voir Cour fédérale de l'Australie (*op. cit.* note 15), p. 8.

47 *Ibid.*, p. 7, para. 3.15.

A1.1 Bases juridiques

26. Il faut souligner d'emblée que l'exécution d'un acte d'instruction par liaison vidéo peut être généralement demandée sur trois bases juridiques :

a. droit interne, voir paragraphes 27 et suivants
b. autres instruments, voir paragraphes 31 et suivants
c. Convention Preuves, voir paragraphes 34 et suivants.

a. Utilisation de la liaison vidéo en vertu du droit interne

1 En vertu de l'article 27, la Convention ne fait pas obstacle à l'utilisation du droit interne pour accomplir un acte d'instruction par liaison vidéo à des conditions moins restrictives.

2 Premièrement, les autorités devraient vérifier que le droit interne du lieu où la procédure est pendante autorise l'exécution d'actes d'instruction par liaison vidéo.

3 Deuxièmement, les autorités devraient vérifier que l'exécution d'actes d'instruction par liaison vidéo n'est pas contraire au droit interne du lieu dans lequel les preuves doivent être obtenues, y compris toute « loi de blocage »[48] ou loi pénale.

Voir le **Profil** *de la Partie contractante concernée.*

27. Parmi les États qui utilisent la liaison vidéo pour entendre des témoins à l'étranger, cette utilisation peut se fonder sur différentes bases juridiques internes. Certains États ont modifié leurs lois pour autoriser l'exécution d'actes d'instruction par liaison vidéo dans des affaires internes ou internationales[49], alors que d'autres n'ont aucune

---

48 Les lois de blocage sanctionnent la recherche ou la communication de preuves sans autorisation préalable de la Partie contractante dans laquelle se situent les preuves et canalisent ainsi la recherche de preuves vers les dispositifs prévus par la Convention ou un autre instrument applicable. Le non-respect de ces dispositions est puni par des mesures allant des amendes à la peine de prison. Pour une analyse approfondie de l'utilisation des lois de blocage, voir le Manuel Preuves (*op. cit.* note 29), para. 26 et s.

49 Voir, par ex., les réponses à la Partie II, q. (a) et (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12) : Allemagne (art. 128a du Code de procédure civile sur l'audition des parties, des témoins et des experts faisant appel aux transmissions d'images et de sons) ; Australie (y compris, par ex. l'*Evidence (Audio and Audio Visual Links) Act* 1998 (NSW) (Loi de 1998 sur la preuve (liaisons audio et audio-visuelles) (Nouvelle-Galles du Sud)), qui facilite l'exécution des actes d'instruction et la soumissions de conclusions ou d'arguments par liaison audio et audiovisuelle dans le cadre des procédures devant un tribunal de la Nouvelle-Galles du Sud) ; Brésil (la Résolution du Conseil national de Justice

disposition spécifique à cet égard, l'exécution d'actes d'instruction par liaison vidéo pouvant être autorisée en vertu de règles générales applicables aux actes d'instruction ou d'une autre loi interne, mais surtout pour des affaires internes[50].

28. Une Partie contractante a promulgué une législation autorisant l'exécution directe d'un acte d'instruction par liaison vidéo en vertu du chapitre premier de la Convention Preuves, car elle estime que la Convention ne prévoit pas cette possibilité[51].

No 105/2010 instaure des règles sur la conduite et la documentation des auditions par liaison vidéo ; Loi 11.419/2006 sur la procédure judiciaire électronique ; les art. 236, 385, 453, 461 et 937 du nouveau Code de procédure civile prévoient le recours à la visioconférence) ; Chine (RAS de Hong Kong) (les art. 39 et 70 des *Rules of the High Court* (Cap. 4A) (Règlement de la Haute Cour (Chap. 4A)) et la Partie VIII de l'*Evidence Ordinance* (Cap. 8) (Ordonnance sur la preuve (Chap. 8)) prévoient le recueil d'un témoignage par « liaison télévisée directe » (*live television link*) ; Corée (République de) (art. 327-2, 339-3, 340 et 341 du *Civil Procedure Act* (Loi sur la procédure civile) et art. 95-2 et 103-2 de l'*Enforcement Rule of the Civil Procedure Act* (Règlement d'application de la loi sur la procédure civile), qui prévoient l'exécution d'actes d'instruction par liaison vidéo si un tribunal le juge opportun ; et *Act on Special Cases Concerning Video Trials* (Loi sur les affaires spéciales concernant les procès par vidéo) (Loi No 5004 du 6 décembre 1995)) ; Estonie (art. 350(2) du Code de procédure civile) ; États-Unis (28 U.S. Code § 1782(a) (Code des États-Unis, Titre 28, para. 1782(a)) dispose qu'un tribunal fédéral américain peut ordonner à un témoin de déposer à l'appui d'une procédure étrangère, même s'il est improbable qu'un tribunal américain contraigne un témoin à déposer directement par liaison vidéo devant une juridiction étrangère ; cette disposition n'empêche pas un témoin volontaire situé aux États-Unis de déposer directement par liaison vidéo devant une juridiction étrangère (voir 28 U.S. Code § 1782(b))) ; Finlande (le Code de procédure judiciaire 4/1734 prévoit l'obtention de preuves par liaison vidéo dans les affaires internes) ; Hongrie (Loi III du Code de procédure civile et Décret du Ministre de la Justice No 3/2016 (II.22) sur l'utilisation de réseaux de télécommunication en circuit fermé dans les procédures civiles aux fins des procès et de l'audition de personnes) ; Israël (l'art. 13 de l'*Evidence Ordinance 1971* (Ordonnance de 1971 sur la preuve) autorise un tribunal à ordonner que l'audition d'un témoin soit conduite hors d'Israël pour les besoins de la justice) ; Pologne (art. 235-2, 1131-6 et 1135(2)-4 du Code de procédure civile, Règlement du Ministre de la Justice sur les dispositifs et moyens techniques permettant l'exécution des actes d'instruction à distance dans les procédures civiles et Règlement du Ministre de la Justice sur les mesures précises des tribunaux dans les affaires qui relèvent des procédures internationales en matière civile et commerciale dans les relations internationales) ; Portugal (les art. 456, 486, 502 et 520 du Code de procédure civile régissent l'obtention de preuves par visioconférence auprès des experts, des témoins et des parties) ; Singapour (art. 4(1) de l'*Evidence (Civil Proceedings in Other Jurisdictions) Act* (Loi sur la preuve (procédures civiles et autres juridictions)), chapitre 98 des *Revised Laws of Singapore* (Lois révisées de Singapour), autorisant la Haute Cour à rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée aux fins de l'obtention de preuves à Singapour, y compris le recours à une liaison vidéo) ; Slovénie (l'art. 114a du Code de procédure civile prévoit l'exécution des actes d'instruction par visioconférence si les parties l'acceptent) ; République tchèque (une nouvelle modification du Code de procédure civile, qui introduira de nouvelles règles sur la liaison vidéo, devrait être promulguée prochainement). Pour de plus amples informations, voir Aperçu des réponses (*op. cit.* note 4), Partie II, q. (a). En outre, les États suivants ont adopté des règlements de tribunal régissant l'utilisation de la liaison vidéo dans les affaires internes et internationales : Argentine (Acordada 20/13 du 2 juillet 2013 – registre No 2267/13 de la Cour suprême, autorisant l'utilisation de la liaison vidéo lorsqu'il ne serait pas opportun que le témoin ou l'expert assiste à l'audience ou lorsqu'il n'est pas en mesure de le faire et fixant les règles applicables à l'utilisation de la liaison vidéo) ; Uruguay (l'Acordada 7784 du 10 décembre 2013 de la Cour suprême reconnaît l'importance de l'utilisation de la liaison vidéo et instaure des règles particulières sur la conduite de l'exécution de l'acte d'instruction par ce moyen).

50 Voir, par ex., les réponses de la Bulgarie, de la Chine (RAS de Macao), de la Croatie, de la Norvège et du Venezuela à la Partie II, q. (a) et (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

51 France (le décret No 2017-892 du 6 mai 2017 introduit la possibilité d'exécuter directement par liaison vidéo des Commissions rogatoires en vertu du chapitre premier de la Convention Preuves sous certaines conditions).

Pour de plus amples informations sur la distinction entre exécution directe et exécution indirecte d'un acte d'instruction, voir section **A1.2** *et* **annexe II.**

29. En dépit du recours croissant à la liaison vidéo dans les procédures judiciaires à l'échelle mondiale, la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve le témoin peut avoir des préoccupations de souveraineté, le témoignage étant *de facto* fourni sur son territoire aux fins d'une procédure judiciaire étrangère[52]. C'est pourquoi il peut s'avérer nécessaire, dans certains cas, de solliciter l'autorisation de la Partie contractante concernée pour l'audition par liaison vidéo, une procédure qui peut être facilitée par les traités d'entraide judiciaire [53] . Cela étant, certaines Parties contractantes n'ont pas d'objection au recours à la liaison vidéo pour entendre un témoin sur leur territoire et considèrent que c'est autorisé par l'article 27 de la Convention[54].

30. Qu'une autorisation soit requise ou non, l'utilisation de la liaison vidéo peut faire l'objet d'autres restrictions et à ce titre, il est important de tenir compte de la législation, de la jurisprudence, de la réglementation ou des protocoles en vigueur pour les Parties contractantes concernées[55]. Ainsi, par exemple, une ordonnance du tribunal peut

---

52 Voir également, *infra*, para. 66.

53 Il faut souligner que l'autorisation de l'État concerné peut être nécessaire même lorsque la liaison vidéo n'est pas utilisée lors d'une audition, comme c'est le cas en vertu du chapitre II de la Convention Preuves (voir section **A3.2**).

54 Voir, par ex., les réponses à la Partie II, q. (a) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12), réponses des États-Unis (28 U.S. Code, § 1782(b), voir, *supra*, note 49) et du Royaume-Uni (*Evidence (Proceedings in Other Jurisdictions) Act 1975* (Loi de 1975 sur la preuve (procédures dans d'autres juridictions)), art. 1 et 2 relatifs à une demande d'assistance comprenant l'audition de témoins, lus conjointement avec le *Civil Procedure Rule* 32.3 (art. 32.3 du Règlement de procédure civile), autorisant l'utilisation de la liaison vidéo).

55 Malgré tous les avantages de la technologie, les différentes approches suivies en matière de liaison vidéo sont très variables d'une Partie contractante à l'autre (et parfois même d'un territoire à l'autre d'une même Partie contractante). En Chine (RAS de Hong Kong), par ex., la Cour d'appel de Hong Kong dans *Raj Kumar Mahajan v. HCL Technologies (Hong Kong) Ltd* 5 HKLRD 119 a déclaré que les preuves recueillies par liaison vidéo sont « l'exception et non la règle ». Aux États-Unis, l'art. 43(a) du Règlement fédéral de procédure civile (Fed. R. Civ. P. 43(a)) autorise la réception d'un témoignage par liaison vidéo lors d'un procès en audience publique sous réserve d'« une bonne raison, dans des circonstances impérieuses » dans le cadre de litiges internes aux États-Unis. Les tribunaux américains ont jugé que cette norme était satisfaite dans plusieurs affaires. Voir, par ex., District Court of Tennessee (Tribunal fédéral de district du Tennessee) dans *DynaSteel Corp. v. Durr Systems, Inc.*, No. 2:08-cv-02091-V, 2009 WL 10664458, à *1 (W.D. Tenn. 26 June 2009) (concluant qu'« une bonne raison » était établie lorsque le témoin non partie à l'instance ne pouvait être cité à comparaître par le tribunal dans un procès sans jury) ; le District Court of the District of Columbia (Tribunal fédéral de district du District de Columbia) dans *U.S. v. Philip Morris USA, Inc.*, No. CIV.A. 99-2496 (GK), 2004 WL 3253681, à *1 (D.D.C. 30 August 2004) (autorisant la liaison vidéo en raison de difficultés logistiques à faire venir les témoins d'Australie aux États-Unis avec leurs avocats) ; le District Court of Connecticut (Tribunal fédéral de district du Connecticut) dans *Sawant v. Ramsey*, No 3:07-cv-980 (VLB), 2012 WL 1605450, à *3 (D. Conn. 8 May 2012) (constatant que l'incapacité du témoin à se déplacer pour des raisons de santé constitue une « bonne cause » et des « circonstances impérieuses »). En outre, il peut arriver que le témoignage au procès par liaison vidéo ne soit autorisé que si des garanties appropriées ont été prises – par ex., autoriser le tribunal et les avocats des deux parties à interroger le témoin par liaison vidéo et disposer d'un fonctionnaire approprié pour faire prêter serment. Voir, par ex., *DynaSteel Corp. v. Durr Systems, Inc.* et *Sawant v. Ramsey* (cité plus haut) ; *In re Rand International Leisure Products, LLC*, (*op. cit.* note 42) (subordonnant l'exécution d'un acte d'instruction par liaison vidéo à plusieurs exigences pratiques et techniques). Ceci est à distinguer de

être nécessaire pour recourir à la liaison vidéo lors de l'exécution d'un acte d'instruction[56]. Dans certaines Parties contractantes, l'utilisation d'une liaison vidéo est soumise au consentement mutuel des parties à l'instance[57].

b. Utilisation de la liaison vidéo en vertu d'autres instruments

4 Étant donné que la Convention ne déroge pas aux autres instruments (art. 32), les autorités devraient vérifier si d'autres instruments bilatéraux et multilatéraux peuvent l'emporter en l'espèce.

Voir le **Profil** *ou le* **Tableau des informations pratiques** *de la Partie contractante concernée.*

31. Plusieurs instrument bilatéraux, régionaux ou multilatéraux prévoient expressément l'utilisation de liaisons vidéo pour des actes d'instruction dans des affaires d'entraide judiciaire (c.-à-d. lorsque les autorités du lieu dans lequel se déroule la procédure

la déposition d'un témoin volontaire par liaison vidéo aux fins d'un procès à l'étranger, puisqu'une telle déposition est un témoignage hors du tribunal. Ces dépositions sont régulières et n'enfreignent pas la loi américaine ; elles peuvent donc être organisées à titre privé par des autorités étrangères et le témoin volontaire aux États-Unis (voir *Office of International Judicial Assistance* du Département américain de la Justice, *OIJA Evidence and Service Guidance* (11 juin 2018), disponible à l'adresse suivante : < https://www.justice.gov/civil/evidence-requests > (en anglais uniquement) [dernière consultation le 4 mars 2020]. Les tribunaux de l'Australie ont adopté des approches divergentes lorsqu'ils ont déterminé s'il y avait lieu d'autoriser l'utilisation de liaisons vidéo pour recueillir un témoignage et en dernier ressort « ce qui répondra au mieux à l'administration de la justice… [tout en] … maintenant la justice entre les parties » : *Kirby v. Centro Properties* [2012] FCA 60. La première approche s'est développée car de nombreux juges ont adopté la technologie de liaison vidéo pour sa commodité, si bien que la liaison vidéo est autorisée sauf si des arguments impérieux justifient son refus. Dans *Tetra Pak Marketing Pty Ltd v. Musashi Pty Ltd* [2000] FCA 1261, un expert faisant une déposition scientifique susceptible d'être controversée a été autorisé à comparaître par liaison vidéo parce que le tribunal considérait que la liaison vidéo devait être autorisée « en l'absence d'obstacle considérable à son utilisation dans une affaire donnée ». Dans d'autres affaires en revanche, une approche plus prudente a été adoptée, selon laquelle il incombe au demandeur de démontrer qu'il existe une bonne raison pour utiliser une liaison vidéo. Dans *Campaign Master (UK) v. Forty Two International Pty Ltd (No. 3)* (2009) 181 FCR 152, le tribunal a refusé la liaison vidéo parce que le témoin n'avait donné aucun motif pour ne pas comparaître et que les preuves concernaient une question clé. L'autorisation a également été refusée dans *Stuke v. ROST Capital Group Pty Ltd* [2012] FCA 1097 parce que les preuves que possédait le témoin étaient très controversées et qu'une interprétation était nécessaire. Les restrictions légales à la liaison vidéo peuvent aussi aller jusqu'à interdire la liaison vidéo lorsque les installations disponibles ne sont pas conformes aux spécifications techniques requises : voir, par ex., Australie, *Evidence (Miscellaneous Provisions) Act* 1958 (Vic) art. 42G (Loi de 1958 sur la preuve (Dispositions diverses)), qui énonce les conditions techniques minimales à remplir pour qu'un tribunal puisse ordonner à un témoin de déposer par liaison vidéo. Pour de plus amples informations sur les aspects techniques et de sécurité, voir **partie C**.

56 Voir Aperçu des réponses (*op. cit.* note 4), Partie II, q. (a) et (b).

57 *Ibid.*, Partie IV, q. (e) : quelques États ayant répondu seulement ont déclaré exiger le consentement des parties à l'utilisation de la liaison vidéo pour exécuter un acte d'instruction.

demandent une assistance à l'exécution des actes d'instruction aux autorités du lieu dans lequel se trouve le témoin).

32. Les instruments notables en la matière sont les suivants :

a. *Règlement (CE) No 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale* (Règlement européen Obtention des preuves)[58] ;

b. *Convention ibéro-américaine de 2010 relative à l'utilisation de la visioconférence dans la coopération internationale entre les systèmes judiciaires* (Convenio Iberoamericano sobre el Uso de la Videoconferencia en la Cooperación Internacional entre Sistemas de Justicia) et son Protocole additionnel de 2010 relatif aux coûts, à l'utilisation des langues et à la transmission des demandes[59] ;

c. *Accord de 2008 entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande relatif aux procédures judiciaires et à l'application de la réglementation* (2008 Agreement between the Government of Australia and the Government of New Zealand on Trans-Tasman Court Proceedings and Regulatory Enforcement)[60].

33. En général dans ces instruments, la liaison vidéo est soit simplement reconnue comme un moyen possible d'exécution d'un acte d'instruction [61], soit formulée en termes plus contraignants[62]. Comme il est indiqué plus haut, il est important qu'en vertu de l'article 32, la Convention Preuves ne déroge pas aux autres conventions qui s'appliquent entre les Parties contractantes[63].

---

58 Art. 10(4) et 17(4). Pour en savoir davantage sur le Règlement européen Obtention des preuves, voir le Glossaire. Pour un autre exemple européen d'une référence à l'utilisation de la liaison vidéo dans l'exécution d'un acte d'instruction, mais dans le contexte d'une matière plus restreinte, voir par ex. : *Règlement (CE) No 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges*, art. 9(1).

59 Art. 3(1) (ci-après, « Convention ibéro-américaine de 2010 relative à l'utilisation de la visioconférence »). Au moment de la rédaction du présent Guide, cette Convention et son Protocole additionnel s'appliquent au Costa Rica, en République dominicaine, en Équateur, en Espagne, au Mexique, au Panama et au Paraguay.

60 Art. 11 (ci-après, « Accord transtasmanien de 2008 »), dont le texte complet est disponible à l'adresse suivante : < http://www.austlii.edu.au/au/other/dfat/treaties/ATS/2013/32.html > (en anglais uniquement) [dernière consultation le 4 mars 2020]. Les deux États ont promulgué leur législation de transposition, respectivement : *Trans-Tasman Proceedings Act 2010* (Cth) (Loi de 2010 sur les procédures transtasmaniennes (Commonwealth)) (Australie), *Trans-Tasman Proceedings Act 2010* (Loi de 2010 sur les procédures transtasmaniennes) (Nouvelle-Zélande).

61 Voir, par ex., art. 3(1) de la Convention ibéro-américaine relative à l'utilisation de la visioconférence et art. 11(1) de l'Accord transtasmanien de 2008.

62 Art. 17(4) du Règlement européen Obtention des preuves.

63 En ce qui concerne le Règlement européen Obtention des preuves et comme le souligne le Manuel Preuves (*op. cit.* note 29), para. 435, « [à] strictement parler, le Règlement n'est pas visé par la règle "de priorité" de l'article 32 de la Convention Preuves. Cependant, conformément au droit de l'UE, le Règlement prévaut sur la Convention Preuves dans les relations entre les États membres de l'UE qui y sont parties [notant aussi que les États membres de l'UE ne sont pas tous parties à la Convention], mais seulement pour ce qui concerne les matières qu'il régit (art. 21(1) du Règlement). »

c. Utilisation de la liaison vidéo en vertu de la Convention Preuves

5 Ni l'esprit ni la lettre de la Convention ne font obstacle à l'utilisation des nouvelles technologies, et celle-ci peut bénéficier au fonctionnement de la Convention[64].

6 Les Parties contractantes demeurent divisées sur le fait de savoir si la Convention revêt un caractère obligatoire (c.-à-d. s'il est nécessaire d'appliquer la Convention à chaque fois que l'on exécute un acte d'instruction à l'étranger, que ce soit en personne ou par liaison vidéo). En dépit de ces divergences, la Commission spéciale a recommandé que les Parties contractantes accordent la priorité à la Convention lors de l'exécution d'un acte d'instruction à l'étranger (principe du recours prioritaire)[65].

7 Le recours à la Convention ou à d'autres traités applicables est généralement conforme aux dispositions des lois de blocage[66].

34. La Commission spéciale a examiné de manière approfondie l'exécution d'actes d'instruction à l'étranger par liaison vidéo lors de ses réunions de 2009 et 2014. Elle a conclu qu'une liaison vidéo peut être utilisée pour faciliter les actes d'instruction en vertu de la Convention dans les conditions suivantes :

64 Voir C&R No 4 de la CS de 2003. Voir aussi, par ex., C&R No 55 de la CS de 2009 et C&R No 20 de la CS de 2014.

65 Pour une analyse approfondie de ce principe et de son histoire, voir le Manuel Preuves (*op. cit.* note 29), para. 19 à 25.

66 Voir aussi, *supra*, note 48. Certaines Parties contractantes ont promulgué des « lois de blocage » afin de prévenir l'exécution sur leur territoire d'actes d'instruction visant à réunir des preuves destinées à des procédures étrangères au cadre de la Convention Preuves (ou d'un autre traité applicable). Le Règlement (UE) No 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) en est un exemple récent ; voir, notamment, l'art. 48, qui dispose que « [t]oute décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un pays tiers exigeant d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant qu'il transfère ou divulgue des données à caractère personnel ne peut être reconnue ou rendue exécutoire de quelque manière que ce soit qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un accord international, tel qu'un traité d'entraide judiciaire, en vigueur entre le pays tiers demandeur et l'Union ou un État membre [...]. »

	Situation	Articles de la Convention
Chapitre premier	**Présence et participation à l'exécution d'une Commission rogatoire** Lorsque les parties à l'instance, leurs représentants ou les magistrats de l'autorité requérante se trouvent dans l'État requérant et souhaitent assister par liaison vidéo à la déposition ou participer à l'audition du témoin Liaison vidéo établie entre : • le site de l'État requérant (par ex. les locaux de l'autorité requérante) et • le lieu d'exécution de la Commission rogatoire (par ex. une salle d'audience dans l'État requis). **L'autorité compétente** de l'État requis (c.-à-d. l'autorité requise) conduit l'audition suivant les formes prévues par la loi de l'État requis, sous réserve de toute demande de forme spéciale émanant de l'autorité requérante[67]. *Pour de plus amples informations sur l'exécution des Commissions rogatoires avec liaison vidéo, voir section* **A2.1** *Pour de plus amples informations sur la présence (et la participation potentielle) par liaison vidéo des parties, de leurs représentants ou de magistrats en vertu du chapitre premier, voir section* **A2.5**.	Chapitre premier (art. 7, 8 et 9)

67 Lors de sa réunion de 2014, la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Notification, Obtention des preuves et Accès à la justice n'a pas discuté spécifiquement de l'exécution directe d'un acte d'instruction en vertu du chapitre premier de la Convention Preuves, c.-à-d. lorsque l'autorité requérante demande que l'audition soit conduite par un juge de l'État requérant à titre de forme spéciale. Cette hypothèse est à distinguer de celle du juge conduisant une audition en qualité de commissaire désigné en vertu du chapitre II.

	Situation	Articles de la Convention
Chapitre II	**Déposition reçue par un consul ou un commissaire**[68] Le **consul** représentant l'État d'origine qui exerce ses fonctions dans l'État de l'exécution ou un **commissaire** régulièrement désigné utilise une liaison vidéo pour recueillir le témoignage d'une personne qui se trouve dans l'État de l'exécution. Liaison vidéo établie entre : • le lieu d'affectation du consul (par ex. ambassade ou consulat dans l'État de l'exécution) ou le lieu où exerce le commissaire (par ex. salle d'audience dans l'État d'origine) et • le lieu où se trouve le témoin dans l'État de l'exécution (par ex. bureau ou salle d'audience). Le **consul** ou le **commissaire** conduit l'audition dans les formes requises par ses règles de droit et de procédure internes sauf si elles sont interdites par la loi de l'État de l'exécution. Un magistrat du tribunal d'origine (ou une autre personne régulièrement nommée) agissant en qualité de **commissaire** en vertu de l'art. 17, qui se trouve dans une Partie contractante, peut entendre une personne située dans une autre Partie contractante par liaison vidéo. *Pour de plus amples informations sur l'exécution des demandes en vertu du chapitre II impliquant une liaison vidéo, voir sections* **A3.1** *et s. Pour de plus amples informations sur la présence (et la participation potentielle) par liaison vidéo en vertu du chapitre II des parties, de leurs représentants ou de magistrats, voir section* **A3.4**.	Chapitre II (art. 15, 16, 17 et 21)

68 En vertu de l'art. 33 de la Convention, une Partie contractante peut exclure l'application du chapitre II en tout ou partie. Pour consulter les déclarations ou réserves faites par une Partie contractante, voir l'état présent de la Convention Preuves, colonne intitulée « Rés/D/N/CD ».

Autres traités ou loi ou coutume interne	**Autres méthodes d'exécution des actes d'instruction** (*voir section* **A1.1**) Une Partie contractante peut, en vertu de sa loi ou de sa coutume interne, permettre des méthodes d'exécution des actes d'instruction non prévues par la Convention Preuves. La Convention Preuves ne déroge pas aux autres conventions contenant des dispositions relatives à l'obtention de preuves à l'étranger.	Art. 27(c) et 32.

35. Comme il est indiqué plus haut, la Convention a pour ambition de fonctionner en harmonie avec les autres instruments et les droits internes qui prévoient des règles d'entraide judiciaire internationale plus favorables et moins restrictives en matière d'obtention des preuves, y compris le recours à la liaison vidéo pour entendre des témoins à l'étranger. Par conséquent, elle ne déroge pas à l'application des instruments bilatéraux, régionaux et multilatéraux (art. 32) comme le Règlement européen Obtention des preuves, la Convention ibéro-américaine de 2010 relative à l'utilisation de la visioconférence et son Protocole additionnel ou l'Accord transtasmanien de 2008 ; elle ne fait pas non plus obstacle à ce qu'une Partie contractante permette, aux termes de sa loi ou de sa coutume interne, l'exécution d'un acte d'instruction par liaison vidéo sur son territoire (art. 27(c)).

A1.2 Exécution directe et exécution indirecte d'un acte d'instruction

8 Les Parties contractantes sont divisées sur la question de savoir si le chapitre premier de la Convention autorise l'exécution directe des actes d'instruction. Les autorités devraient vérifier si l'exécution directe d'un acte d'instruction est autorisée dans le lieu où se situent les preuves avant de soumettre une Commission rogatoire à cet effet.

Voir le **Profil** *de la Partie contractante concernée.*

9 En vertu du chapitre II de la Convention, le commissaire peut accomplir un acte d'instruction dans l'État d'origine ou dans l'État de l'exécution, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans l'autorisation qui a été délivrée. Les autorités devraient vérifier si l'État de l'exécution a fait une réserve en vertu de l'article 18 de la Convention.

Pour consulter les déclarations ou réserves faites par une Partie contractante, voir **l'état présent** *de la Convention Preuves, colonne intitulée « Rés/D/N/CD ».*

10 En vertu du chapitre II de la Convention, le consul peut recueillir par liaison vidéo la déposition de témoins ou d'experts qui se trouvent dans un lieu distant de l'État de l'exécution, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans l'autorisation délivrée. Les autorités devraient vérifier si cette possibilité existe dans la Partie contractante concernée.

11 Que l'acte d'instruction soit exécuté directement ou indirectement, les parties et leurs représentants peuvent être présents par liaison vidéo.

36. Avec le recours croissant à la liaison vidéo et la facilité d'exécution des actes d'instruction à l'étranger, deux pratiques ont émergé en matière d'obtention des preuves à l'étranger. L'exécution de l'acte d'instruction peut être « directe » ou « indirecte » en fonction de l'autorité qui recueille les preuves[69]. Cette distinction n'est pas seulement sémantique, elle a des conséquences importantes en pratique.

37. En général, les instruments existants prévoient l'utilisation d'une liaison vidéo pour entendre des témoins suivant deux modalités, « directe » et « indirecte » :

a. l'autorité devant laquelle la procédure est pendante (ou bien un magistrat ou un représentant de cette autorité) conduit l'audition du témoin par liaison vidéo avec l'autorisation et l'assistance d'une autorité de l'État sur le territoire duquel se trouve le témoin – en ce sens, la déposition est reçue « directement » par liaison vidéo[70] ;

b. une autorité de l'État sur le territoire duquel se trouve le témoin conduit l'audition du témoin et permet au tribunal requérant (ainsi qu'aux parties et à leurs représentants) d'être « présents » ou de participer à l'audition par liaison vidéo (mais non de la conduire) – en ce sens, la déposition est reçue « indirectement » par liaison vidéo[71].

38. Comme il est indiqué plus haut, la Convention Preuves ne mentionne évidemment pas la liaison vidéo ni la possibilité d'exécution directe des actes d'instruction en vertu du chapitre premier puisqu'elle a été rédigée à une époque où l'informatique et les voyages aériens mondiaux n'étaient pas aussi développés et où l'exécution indirecte des actes d'instruction était la norme. En outre, les rédacteurs ne pouvaient pas envisager qu'en vertu du chapitre II, il serait à terme possible à des commissaires

---

69 Pour un complément d'analyse sur la distinction entre l'exécution directe et l'exécution indirecte des actes d'instruction en vertu d'autres instruments, voir Guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières (*op. cit.* note 16), p. 6, 9 et 10.

70 Cette approche est adoptée dans la Convention ibéro-américaine relative à l'utilisation de la visioconférence (art. 5 en particulier) et à l'art. 17(4) du Règlement européen Obtention des preuves.

71 Règlement européen Obtention des preuves, art. 10 à 12.

physiquement situés dans l'État d'origine de procéder à un acte d'instruction par liaison vidéo.

39. À cet égard, la question se pose de savoir si la Convention Preuves autorise l'exécution directe d'un acte d'instruction en vertu du chapitre premier. Alors qu'elle est autorisée en vertu du chapitre II, la question de savoir si elle serait autorisée en vertu du chapitre premier de la Convention reste débattue. En effet, il ressort d'une stricte lecture de l'article premier de la Convention Preuves que le chapitre premier ne semble pas autoriser l'exécution directe d'un acte d'instruction, car il fait spécifiquement référence à une demande d'acte d'instruction adressée par une autorité judiciaire d'une Partie contractante à l'autorité compétente d'une autre Partie contractante. Par conséquent, alors que certaines Parties contractantes autorisent l'exécution directe d'un acte d'instruction en vertu du chapitre premier, d'autres peuvent considérer que ses dispositions constituent un obstacle juridique et que dès lors, l'exécution directe de l'acte d'instruction sort du champ d'application du chapitre premier de la Convention.

40. Les Profils d'État révèlent que les États sont presque également divisés sur la question de savoir s'il est possible de procéder à l'exécution directe d'un acte d'instruction par liaison vidéo en vertu du chapitre premier de la Convention ; aucune tendance claire ne se dégage sur ce point. Notons néanmoins que de nombreux États européens ainsi que l'Afrique du Sud et Israël estiment que l'exécution directe des actes d'instruction par liaison vidéo est possible en vertu du chapitre premier, alors que la plupart des États d'Amérique latine et d'Asie ainsi que les États-Unis sont d'avis contraire[72].

41. Comme il est indiqué plus haut à la section A1.1(b) à propos du recours à la liaison vidéo en vertu du droit interne, une Partie contractante a promulgué une législation afin d'autoriser l'exécution directe d'un acte d'instruction par liaison vidéo en vertu du chapitre premier de la Convention Preuves, car elle estime que cette possibilité n'est pas prévue dans la Convention[73].

42. En vertu du chapitre II, le commissaire généralement désigné par l'État d'origine conduit l'audition du témoin ou de l'expert. On considère alors que l'acte d'instruction est exécuté « directement ». Comme il est indiqué plus haut, la Commission spéciale s'est entendue sur le fait qu'un commissaire peut procéder à un acte d'instruction par liaison vidéo depuis l'État d'origine ou depuis l'État de l'exécution.

43. En outre, s'agissant des missions diplomatiques ou consulaires, il peut arriver (par ex. dans le cas de zones géographiquement étendues) qu'un consul puisse recourir à la liaison vidéo pour entendre un témoin situé en un lieu (distant) qui se situe néanmoins toujours dans l'État de l'exécution.

---

72 Voir les réponses à la Partie V, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12). Les États ayant répondu suivants considèrent qu'un acte d'instruction peut être exécuté directement par liaison vidéo en vertu du chapitre premier de la Convention : Afrique du Sud, Chine (RAS de Hong Kong), Chypre, Estonie, Finlande, France, Grèce, Israël, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), Singapour, Slovénie, Suède.

Les États ayant répondu suivants considèrent qu'un acte d'instruction ne peut pas être exécuté directement par liaison vidéo en vertu du chapitre premier de la Convention : Allemagne, Bélarus, Brésil, Chine (RAS de Macao), Corée (République de), Croatie, États-Unis, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Mexique, Suisse, République tchèque, Venezuela.

73 France (Décret No 2017-892 du 6 mai 2017) (*op. cit.* note 51).

44. Le tableau suivant illustre les possibilités d'exécution des actes d'instruction en vertu de la Convention Preuves :

	Pratique	Articles de la Convention
Chapitre premier	Exécution indirecte d'un acte d'instruction (exécution directe de l'acte d'instruction en vertu de l'art. 9(2) possible seulement dans quelques Parties contractantes)	Chapitre premier (art. 9(1) et (2))
Chapitre II	Exécution directe d'un acte d'instruction Les **commissaires** peuvent procéder à un acte d'instruction par liaison vidéo depuis l'État d'origine ou l'État de l'exécution. Les **consuls**, du fait de leurs fonctions, sont a priori situés dans l'État de l'exécution, où ils exécuteront l'acte d'instruction par liaison vidéo.	Chapitre II (art. 15, 16 et 17)
Loi ou coutume interne	Exécution directe et indirecte d'un acte d'instruction	Art. 27(b) et (c) et 32.

45. Comme il est indiqué plus haut, alors que le chapitre premier de la Convention Preuves ne semble pas autoriser l'exécution directe des actes d'instruction, la tendance des instruments existants en matière de liaison vidéo est aujourd'hui de l'autoriser en vertu de dispositions similaires au chapitre premier (probablement pour des raisons d'efficacité accrue) sous réserve de *garanties juridiques* spécifiques, notamment[74] :

a. La demande est effectuée par écrit, elle contient toutes les informations nécessaires et elle est acceptée par l'autorité compétente ;
b. La demande entre dans le champ d'application du traité en question ;
c. La demande est techniquement faisable ;
d. La demande n'est pas contraire au droit interne ou aux principes juridiques fondamentaux des Parties contractantes concernées ;
e. L'acte d'instruction est exécuté volontairement sans que des mesures coercitives soient nécessaires.

74 Art. 3 de la Convention ibéro-américaine relative à l'utilisation de la visioconférence et art. 17(2) et (5) du Règlement européen Obtention des preuves.

46. En outre, l'Union européenne a réitéré que la technologie de visioconférence est la manière la « plus efficace »[75] d'obtenir des moyens de preuve de manière directe, au moins entre ses États membres. De plus, dans son Profil, un État a indiqué qu'en pratique, l'exécution directe des actes d'instruction par liaison vidéo est très courante et même la norme pour les affaires internes aussi bien qu'internationales[76]. Cependant, on ne connait pas la fréquence à laquelle des actes d'instruction sont effectivement exécutés directement en pratique dans d'autres Parties contractantes, en vertu de l'un ou de l'autre chapitre de la Convention Preuves[77].

A1.3 Restrictions légales aux actes d'instruction

12 L'exécution des actes d'instruction par liaison vidéo est généralement limitée à l'audition de témoins ou d'experts.

13 Les restrictions légales qui s'appliquent à l'audition d'un témoin par liaison vidéo sont généralement identiques à celles qui s'appliqueraient si l'acte d'instruction était exécuté en personne. Les autorités doivent regarder le droit interne de la Partie contractante concernée pour vérifier si d'autres restrictions s'appliquent.

14 Les autorités sont encouragées à fournir des informations sur les restrictions prévues dans leur législation nationale concernant l'usage de la liaison vidéo pour l'exécution des actes d'instruction (par ex. en signalant ces dispositions dans leur Profil d'État).

Voir le **Profil** *de la Partie contractante concernée.*

47. Plusieurs restrictions légales peuvent s'appliquer à l'exécution des actes d'instruction en vertu de la Convention Preuves :

a. En vertu du chapitre premier, une demande de forme spéciale (comme l'utilisation de la liaison vidéo) doit être respectée sauf si elle est incompatible avec le droit interne de l'État requis ou si son exécution est impossible. En outre, une autorisation préalable peut être requise pour autoriser la présence de magistrats de l'État requérant, soit en personne, soit par liaison vidéo.

b. En vertu du chapitre II, une autorisation peut être nécessaire pour l'exécution des actes d'instruction par un consul ou un commissaire, qu'ils soient ou non exécutés par liaison vidéo.

---

75 Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (*op. cit.* note 5), p. 6.

76 Voir la réponse du Portugal à la Partie II, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

77 Voir Aperçu des réponses (*op. cit.* note 4), Partie V, q. (b) et Partie VI, q. (e).

48. En outre, bien que la Convention donne des indications claires sur le recours aux mesures coercitives et à la contrainte (analysées respectivement aux sections **A2** et **A3** pour le chapitre premier et le chapitre II), ces mesures coercitives peuvent, dans certaines Parties contractantes, se borner à contraindre un témoin à déposer au lieu de contraindre ce témoin à déposer spécifiquement par liaison vidéo.

49. Lorsque des restrictions de ce type ont été signalées, elles sont indiquées dans le Profil de la Partie contractante concernée. Exemples : autres instruments ou accords qui dérogent à la Convention Preuves en ce qui concerne l'utilisation de la liaison vidéo (voir aussi art. 28 et 32), délai ou exigence de notification applicable à l'utilisation de la liaison vidéo, ainsi que toute restriction à l'exécution des actes d'instruction lorsqu'il est fait usage de la liaison vidéo[78].

50. Les États ayant répondu appliquent généralement les mêmes restrictions à l'obtention de preuves par liaison vidéo que celles qu'ils appliqueraient si elles étaient obtenues en personne. S'agissant des personnes susceptibles d'être entendues par liaison vidéo, elles se limitent habituellement aux témoins (le terme « témoin » étant entendu dans son acception la plus générale, voir le glossaire). Les autres restrictions sont les suivantes : l'âge (la personne a moins de 18 ans), les personnes souffrant d'un handicap, les parents jusqu'au troisième degré, les époux ou les partenaires, la capacité du témoin à parler au nom d'une organisation ou d'une agence, etc.[79].

51. S'agissant du lieu où l'acte d'instruction peut être exécuté par liaison vidéo, il faut souligner que dans la majorité des États ayant répondu, ce lieu est soit la salle d'audience, soit l'ambassade ou le consulat, en fonction du chapitre de la Convention qui est invoqué[80]. En outre, comme il est indiqué aux sections **B1** et **B4**, de nombreux États ont déclaré dans leur Profil que le lieu doit être une salle d'audience située dans l'enceinte d'une autorité judiciaire[81] et certains États ont précisé qu'il doit être une salle du tribunal expressément conçue à cet effet[82].

Pour de plus amples informations sur ces questions, voir plus loin sections **A2** *(chapitre premier),* **A3** *(chapitre II) et* **B4**.

78 Ces restrictions peuvent concerner le type de preuves susceptibles d'être recueillies par liaison vidéo, la qualité des personnes susceptibles d'être entendues par liaison vidéo, le type de lieu dans lequel les preuves peuvent être recueillies par liaison vidéo ou la manière de traiter les preuves recueillies par liaison vidéo. Voir, par ex., Aperçu des réponses (*ibid.*), Partie IV, q. (b) et (d).

79 Voir Aperçu des réponses (*ibid.*), Partie IV, q. (d).

80 Voir Aperçu des réponses (*ibid.*), Partie IV, q. (f).

81 Voir les réponses de l'Afrique du Sud, de l'Australie (la plupart des états), du Bélarus, de la Bulgarie, de Chypre, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de Singapour (la salle d'audience doit être située dans une salle d'audience de la Cour suprême (exclusivement) si un magistrat de Singapour doit apporter son concours à l'exécution de l'acte d'instruction) à la Partie III, q. (e) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

82 Voir, par ex., les réponses de la Chine (RAS de Hong Kong – *Technology Court* (Tribunal des technologies, interne à la Haute Cour) et de Malte (cependant, la liaison vidéo peut être également organisée dans la plupart des salles d'audience avec du matériel de liaison vidéo portable) à la Partie III, q. (e) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

A2 UTILISATION DE LA LIAISON VIDÉO EN VERTU DU CHAPITRE PREMIER

A2.1 Commissions rogatoires

15 Les Commissions rogatoires peuvent être exécutées par liaison vidéo en vertu de l'article 9(1) ou 9(2) de la Convention.

16 L'article 9(1) énonce les formes à suivre par défaut pour recueillir des preuves, par exemple, auprès d'un témoin ou d'un expert localisé dans un lieu (éloigné) situé sur le territoire de l'autorité requise.

17 Le choix de la liaison vidéo à titre de forme spéciale en vertu de l'article 9(2) peut avoir des implications sur les coûts, notamment sur la possibilité de demander le remboursement.

Pour de plus amples informations sur les frais, voir section **A2.11** *(chapitre premier) et* **A3.10** *(chapitre II).*

52. En vertu du chapitre premier, une autorité judiciaire de l'État requérant émet une Commission rogatoire demandant à l'Autorité centrale de l'État requis de recueillir des preuves via l'autorité judiciaire compétente, c'est-à-dire l'exécution « indirecte » d'un acte d'instruction.

53. L'autorité judiciaire compétente de l'État requis (c.-à-d. l'autorité requise) conduit ensuite l'audition selon les formes requises par la loi de l'État requis (qui peuvent inclure l'utilisation de la liaison vidéo), en vertu de l'article 9(1) de la Convention. L'autorité requérante peut aussi demander l'établissement d'une liaison vidéo à titre de forme spéciale (art. 9(2)). L'autorité requise est ainsi tenue de suivre cette forme spéciale sauf si l'établissement d'une liaison vidéo est incompatible avec le droit interne de l'État requis ou si l'exécution est impossible en raison de ses usages judiciaires ou de difficultés pratiques[83].

---

[83] Concernant les frais, voir art. 14(1) et (2) de la Convention Preuves :

« (1) L'exécution de la commission rogatoire ne peut donner lieu au remboursement de taxes ou de frais, de quelque nature que ce soit.

(2) Toutefois, l'État requis a le droit d'exiger de l'État requérant le remboursement des indemnités payées aux experts et interprètes et des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par l'État requérant, conformément à l'article 9, alinéa 2 [...]. »

En ce qui concerne les difficultés pratiques, il faut souligner que l'art. 10(4) du Règlement européen Obtention des preuves autorise les tribunaux concernés à s'entendre sur la fourniture des moyens techniques nécessaires si le tribunal requis n'est pas en mesure de le faire seul. Voir : M. Torres, « Cross-Border Litigation: "Video-taking" of evidence within EU Member States », *Dispute Resolution International*, vol. 12, No 1, 2018, p. 76.

54. Le scénario type d'une demande de liaison vidéo en vertu du chapitre premier serait donc celui dans lequel les parties à la procédure, leurs représentants ou les magistrats de l'autorité requérante situés dans l'État requérant souhaitent assister par liaison vidéo à la déposition du témoin. La liaison vidéo serait alors établie entre un lieu de l'État requérant (par ex., les locaux de l'autorité requérante) et le lieu dans lequel la Commission rogatoire est exécutée (par ex., une salle d'audience dans l'État requis), ou bien les deux sites seraient reliés via une salle de conférence virtuelle. L'établissement de la liaison vidéo est subordonné à l'autorisation de l'autorité requise et à la disponibilité du matériel et du support technique.

55. Un autre scénario, quoique moins fréquent, peut également se présenter (par ex., dans le cas de zones géographiquement étendues), dans lequel le témoin ou l'expert se trouve dans l'État requis, mais dans un autre lieu (distant) que l'autorité judiciaire chargée d'accomplir l'acte d'instruction. L'autorité compétente de l'État requis peut souhaiter conduire l'audition du témoin ou de l'expert par liaison vidéo conformément à son propre droit interne. Ou, si cela n'est pas envisagé, l'autorité requérante peut souhaiter demander l'établissement d'une liaison vidéo à titre de forme spéciale afin de faciliter l'obtention des preuves et de minimiser les frais exposés par l'État requis dans le cadre de l'exécution de la Commission rogatoire. Si les parties à l'instance, leurs représentants ou les magistrats de l'autorité requérante souhaitent également être présents, il sera peut-être nécessaire de connecter un troisième lieu par une liaison vidéo multipoint ; cette configuration serait soumise aux exigences énoncées plus haut.

56. La possibilité d'exécuter directement un acte d'instruction par liaison vidéo en vertu du chapitre premier (par ex., en se fondant sur le mécanisme de l'art. 9(2)) est controversée, certaine Parties contractantes autorisant cette forme d'exécution et d'autres non. En tout état de cause, au moment de la rédaction du présent Guide, il n'y a virtuellement aucune pratique en la matière entre les Parties contractantes à la Convention.

Pour de plus amples informations sur la distinction entre l'exécution directe et l'exécution indirecte d'un acte d'instruction, voir la section **A1.2** *et l'***annexe II.**

Pour de plus amples informations sur les différentes situations qui peuvent se poser en pratique, voir les **exemples pratiques** *à l'***annexe III**.

57. Au vu de ce qui précède, il semblerait que la technologie de liaison vidéo soit essentiellement utilisée en vertu du chapitre premier pour autoriser la présence et la participation des parties à l'instance, de leurs représentants ou des magistrats lors de l'exécution de la Commission rogatoire. Elle peut aussi être utilisée aux fins de l'exécution indirecte des actes d'instruction lorsque le témoin ou l'expert se situe dans un lieu distant de l'État requis, mais cette situation est moins fréquente.

A2.2 Contenu, forme et transmission de la Commission rogatoire

18 L'autorisation de procéder par liaison vidéo peut être demandée soit dans la Commission rogatoire elle-même, soit ensuite, par un moyen de communication informel. Il est néanmoins recommandé de l'indiquer dans la Commission rogatoire. Il est également recommandé de contacter l'Autorité centrale de l'État requis avant de remplir officiellement la Commission rogatoire, afin de vérifier qu'il est possible de recourir à la liaison vidéo.

19 Les autorités sont invitées à utiliser le Formulaire modèle de Commission rogatoire et, si c'est possible et opportun, de faire usage des moyens électroniques afin d'accélérer la transmission des Commissions rogatoires et des demandes de renseignements[84].

58. Il faut garder à l'esprit que la liaison vidéo elle-même demeure un simple moyen d'exécution de la Commission rogatoire. Les exigences formelles de la Commission rogatoire doivent donc être remplies avant qu'il puisse être donné suite à tout aspect de la demande d'utilisation d'une liaison vidéo.

59. L'autorité requérante est invitée à utiliser le Formulaire modèle de Commission rogatoire, disponible dans l'Espace Preuves du site web de la HCCH. Outre les renseignements ordinaires sur l'instance et sur les actes d'instruction à accomplir, la Commission rogatoire doit préciser qu'une liaison vidéo est requise et indiquer si une assistance, du matériel ou des installations sont disponibles ou requises (par ex., une caméra de visualisation de documents pour faciliter la transmission en temps réel des documents entre les deux sites) ainsi que les détails techniques pertinents s'il y a lieu.

60. La Commission rogatoire peut comprendre une demande de forme spéciale (art. 9(2) de la Convention). Si le recours à une liaison vidéo est demandé à titre de forme spéciale, les renseignements relatifs à son utilisation doivent être portés à la rubrique 13 du Formulaire modèle.

61. En outre, les renseignements nécessaires doivent être indiqués aux rubriques 14 et 15 du Formulaire modèle si les parties à la procédure, leurs représentants ou les magistrats de l'autorité requérante situés dans l'État requérant souhaitent assister (en personne ou par liaison vidéo) à la déposition du témoin. Cette indication est d'autant plus importante s'ils comptent être présents par liaison vidéo, voir section **A2.5**.

62. Qu'une forme spéciale soit demandée ou non, il est recommandé à l'autorité requérante de joindre au Formulaire modèle un formulaire facultatif spécifique à la liaison vidéo afin d'accélérer la gestion des demandes de liaison vidéo et d'éviter les

---

84 Pour de plus amples informations sur la forme de la Commission rogatoire, y compris sur le Formulaire modèle, voir le Manuel Preuves (*op. cit.* note 29), para. 142 et s.

problèmes techniques. Ce formulaire facultatif figure à l'**annexe IV** de ce Guide ; il contient les informations suivantes :

a. Paramètres techniques du ou des matériels de liaison vidéo : marque, type de point de terminaison ou d'unité de commande multipoint, type de réseau, adresse ou nom de l'hôte, type de chiffrement utilisé (voir aussi **partie C**) ;

b. Coordonnées complètes de l'interlocuteur technique (voir **partie B3**).

Pour de plus amples informations sur les aspects à prendre en compte dans la préparation et la conduite des auditions par liaison vidéo, voir **partie B.**

63. La Commission rogatoire doit être rédigée, soit dans la langue de l'autorité à laquelle il est demandé de l'exécuter (ou accompagnée d'une traduction dans cette langue), soit en français ou en anglais (sauf si l'État requis a fait une réserve en vertu de l'art. 33 de la Convention).

64. Lors de sa réunion de 2014, la Commission spéciale a encouragé les autorités à transmettre et recevoir les demandes par voie électronique afin de faciliter leur exécution d'urgence, comme l'exige l'article 9(3) de la Convention[85].

A2.3 Réponse à la Commission rogatoire

20 Les Autorités centrales doivent accuser rapidement réception des Commissions rogatoires et répondre aux demandes de renseignements (y compris sur l'utilisation de la liaison vidéo) émanant des Autorités requérantes et des parties intéressées.

65. Bien qu'il n'y ait pas de Formulaire modèle d'accusé-réception des Commissions rogatoires, la Commission spéciale a salué les pratiques selon lesquelles les Autorités centrales accusent promptement réception des Commissions rogatoires et répondent sans délai aux questions posées sur l'état d'exécution, outre le maintien d'une bonne communication, y compris par courriel[86].

66. Bien entendu, l'envoi rapide d'un accusé-réception ou d'une réponse aux demandes de renseignements sur l'état d'exécution ne sont que deux exemples de ce qu'on considère comme de bonnes pratiques de communication. Il convient aussi d'encourager une communication efficace et, si possible, directe entre l'autorité requérante et l'autorité concernée de l'État requis (en général l'Autorité centrale), car elle peut faciliter l'exécution et bien souvent l'accélérer lorsque des précisions sont

---

85 C&R No 39 de la CS de 2014.

86 *Ibid.*, C&R Nos 9 et 10.

nécessaires en raison des différences de terminologie juridique et d'usage entre les États[87].

67. Quel que soit le résultat, les autorités de l'État requis sont encouragées à prendre des décisions relatives aux Commissions rogatoires reçues avec la plus grande célérité possible[88].

68. Lorsqu'elle répond à une Commission rogatoire relative à l'utilisation de la liaison vidéo, l'autorité requise doit fixer la date et le lieu en précisant les conditions de la liaison vidéo. Dans la mesure du possible, celles-ci doivent être déterminées en concertation avec l'autorité requérante et, une fois fixées, être communiquées rapidement à l'autorité requérante.

Pour de plus amples informations sur les aspects à prendre en compte dans la préparation et la conduite des auditions par liaison vidéo, voir **partie B.**

A2.4 Notification ou convocation du témoin ou de l'expert et des autres acteurs

21 La procédure de notification ou de convocation du témoin peut varier selon que l'acte d'instruction est exécuté directement ou indirectement. Pour les procédures en vertu du chapitre premier, c'est en principe l'État requis qui procède à la signification ou qui convoque le témoin ou l'expert.

22 Lorsque l'exécution directe d'un acte d'instruction est visée, il est recommandé aux autorités requérantes de s'assurer que le témoin accepte de déposer par liaison vidéo avant de soumettre une Commission rogatoire.

69. Pour les procédures en vertu du chapitre premier faisant appel à une liaison vidéo, en vertu de l'article 9, c'est l'autorité requise qui doit convoquer le témoin ou l'expert conformément à ses règles de droit et de procédure.

70. Il semble, à la lecture des Profils d'État, que dans la majorité des États qui ont répondu, il n'existe pas de règle spéciale à appliquer pour la notification ou la citation

---

87 C&R No 44 de la CS de 2009 et C&R No 9 de la CS de 2014. Voir aussi, dans le contexte européen, le projet « *Handshake* », « D1b Recommended step-by-step protocol for cross-border videoconferencing in judicial use-cases », p. 16 et 17.

88 Alors que la Convention Preuves n'impose pas de délai, dans le contexte du Règlement européen Obtention des preuves, l'Union européenne recommande un délai idéal de 1 à 2 semaines pour prendre une décision (avec un délai maximum de 30 jours). Voir le projet « *Handshake* » (*ibid.*), p. 14 et 16.

du témoin ou de l'expert à comparaître par liaison vidéo, par opposition à une déposition en personne[89]. C'est habituellement le cas lorsque l'acte d'instruction est exécuté directement, c'est-à-dire lorsque l'État requis recueille les preuves.

71. Cela dit, une Partie contractante exige que le témoin consente à déposer par liaison vidéo, exigence qui est énoncée dans l'ordonnance du tribunal qui lui est signifiée[90]. Dans une autre Partie contractante, le témoin ou l'expert est convoqué par courrier simple, à moins que le tribunal requis estime qu'une forme de signification particulière est requise[91].

72. Il faut souligner que des règles différentes peuvent s'appliquer dans les Parties contractantes qui autorisent l'exécution *directe* d'un acte d'instruction en vertu du chapitre premier. C'est alors à l'État requérant (et non à l'État requis) qu'il revient de procéder à la signification ou de transmettre la citation à comparaître[92]. En outre, d'autres États ayant répondu ont déclaré que leurs tribunaux ne peuvent pas contraindre un témoin à déposer directement par liaison vidéo devant un tribunal étranger (voir aussi plus loin section **A2.6** sur les mesures coercitives et la contrainte)[93].

A2.5 Présence et participation à l'exécution d'une Commission rogatoire

a. Présence des parties et de leurs représentants (art. 7)

23 La présence des parties et de leurs représentants *par liaison vidéo* est soumise à une autorisation ou à une forme spéciale en vertu de l'article 9(2) de la Convention.

24 Les autorités requérantes doivent préciser dans la Commission rogatoire (aux rubriques 13 et 14 du Formulaire modèle) s'il est demandé que les parties et leurs représentants soient présents par liaison vidéo et si une audition contradictoire (*cross-examination*) sera requise.

---

89 Voir, par ex., les réponses de l'Afrique du Sud, du Bélarus, de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre, de l'Estonie, de la Finlande, de la Hongrie, d'Israël, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Norvège, de la Pologne, de la Roumanie, de Singapour, de la Slovénie, de la Suède et de la République tchèque à la Partie IV, q. (h) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

90 Voir la réponse du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) à la Partie IV, q. (h) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

91 Voir la réponse de l'Allemagne à la Partie IV, q. (h) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

92 Voir, par ex., la réponse de la France à la Partie IV, q. (h) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

93 Voir, par ex., les réponses de l'Australie (un état), des États-Unis et de la Suisse à la Partie IV, q. (h) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

25 La participation active des parties et de leurs représentants à l'audition par liaison vidéo (c.-à-d. non limitée à une simple présence) est déterminée par le droit interne de l'État requis. Le droit interne peut autoriser le tribunal requis à exercer son pouvoir d'appréciation sur ce point au cas par cas.

73. La Convention autorise les parties à l'instance dans l'État requérant et leurs représentants à assister à l'exécution d'une Commission rogatoire.

74. Si les parties ou leurs représentants souhaitent assister à l'exécution de la Commission rogatoire par liaison vidéo, l'autorité requérante doit le préciser aux rubriques 13 et 14 du Formulaire modèle de Commission rogatoire. Bien que la présence des parties ou de leurs représentants à l'exécution soit un droit en vertu de l'article 7 de la Convention, ce droit ne va pas nécessairement jusqu'à pouvoir exiger que l'autorité requise établisse une liaison vidéo pour faciliter leur présence. En conséquence, l'établissement de la liaison vidéo pour faciliter cette présence est soumis, soit à l'autorisation de l'autorité concernée, soit à une demande de forme spéciale en vertu de l'article 9(2). Dans ce dernier cas, l'autorité requise doit se conformer à la demande à moins que la forme demandée soit incompatible avec le droit interne de l'État requis ou que son application soit impossible en raison de l'absence de matériel ou d'installations.

Pour de plus amples informations sur le matériel, les installations et le support technique, voir les **parties B3, B4** *et* **C**.

75. Dans les Profils d'État, la plupart des États qui ont répondu ont déclaré appliquer les mêmes règles pour la présence des parties et de leurs représentants, que ceux-ci soient physiquement présents en un lieu unique ou qu'ils soient présents par liaison vidéo[94]. La participation active des parties et de leurs représentants à l'audition par liaison vidéo (c.-à-d. pas par simple présence) dans ce cas est déterminée par le droit interne de l'État requis. Dans certains États, l'autorisation de participer activement est laissée à l'appréciation et aux instructions du magistrat chargé de l'exécution conformément à son droit interne[95]. Par conséquent, dans ces circonstances, la mesure dans laquelle les parties et leurs représentants peuvent participer à l'audition par liaison vidéo est déterminée au cas par cas par la personne qui préside l'audience.

---

94 Voir les réponses de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, du Bélarus, du Brésil, de la Chine (RAS de Hong Kong), de la Chine (RAS de Macao), de Chypre, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, d'Israël, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, du Mexique, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), de Singapour, de la Slovénie, de la Suède, de la République tchèque et du Venezuela à la Partie V, q. (e) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

95 Voir, par ex., , les réponses de l'Australie (deux états), du Brésil, de la France et d'Israël à la Partie V, q. (e) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

76. Il faut souligner en outre que la majorité des États qui ont répondu autorisent les représentants situés dans l'État requérant à procéder par liaison vidéo à l'audition contradictoire (*cross-examination*) d'un témoin ou d'un expert [96]. Certains États exigent toutefois que l'audition contradictoire par liaison vidéo soit expressément mentionnée dans la Commission rogatoire [97] et que les questions soient posées indirectement par l'intermédiaire de l'autorité judiciaire [98]. Si certains États et territoires n'autorisent pas la conduite d'une audition contradictoire par les représentants de l'État requérant, un territoire d'un État qui a répondu a indiqué que l'audition contradictoire peut être autorisée si le praticien dans l'État requérant est également autorisé à exercer sur son territoire (c.-à-d. l'État requis)[99].

b. Présence de magistrats (art. 8)

26 Vérifier si l'État requis a fait une déclaration en vertu de l'article 8 de la Convention.

Pour consulter les déclarations ou réserves faites par une Partie contractante, voir **l'état présent** *de la Convention Preuves, colonne intitulée « Rés/D/N/CD ».*

27 Même en l'absence de déclaration, la présence de magistrats peut être possible conformément à la loi ou à la coutume interne de l'État requis.

28 Les autorités requérantes doivent indiquer clairement, dans la demande d'autorisation de l'État requis, que des magistrats seront présents par liaison vidéo et préciser les caractéristiques techniques de votre matériel de liaison vidéo.

29 La participation active de magistrats à l'audition par liaison vidéo (c.-à-d. non limitée à une simple présence physique) est déterminée par le droit interne de l'État requis. Le droit interne peut autoriser le tribunal requis à exercer son pouvoir d'appréciation sur ce point au cas par cas.

---

96 Voir les réponses de l'Afrique du Sud, du Brésil, de la Chine (RAS de Hong Kong), de Chypre, de la Corée (République de), de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, d'Israël, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), de Singapour, de la Slovénie et du Venezuela à la Partie V, q. (f) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

97 Voir, par ex., la réponse de la France à la Partie V, q. (f) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

98 Voir, par ex., la réponse du Brésil à la Partie V, q. (f) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

99 Réponse de l'Australie (Queensland) à la Partie V, q. (f) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

77. Pour que des magistrats de l'État requérant puissent assister à l'exécution de la Commission rogatoire, y compris par liaison vidéo, l'État requis doit avoir fait une déclaration autorisant cette participation en vertu de l'article 8 de la Convention. Lorsqu'une telle déclaration a été faite, cette mesure peut être soumise à l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Pour consulter les déclarations ou réserves faites par une Partie contractante, voir **l'état présent** *de la Convention Preuves, colonne intitulée « Rés/D/N/CD ».*

78. Il faut souligner que même si l'État requis n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 8, la présence de magistrats peut être autorisée par la loi ou la coutume interne de l'État requis. En outre, deux ou plusieurs Parties contractantes peuvent s'entendre sur un système plus libéral pour la présence de magistrats à l'exécution des Commissions rogatoires (art. 28(c) – mais cette disposition est en fait rarement appliquée).

79. Même si des magistrats peuvent assister à l'exécution, leur participation active à l'audition ne va pas de soi. En effet, comme l'indique l'article 8, l'autorisation préalable de l'autorité compétente peut être nécessaire et, dans certains cas, la participation des magistrats de l'État requérant peut être soumise au règlement du tribunal et au contrôle de la personne qui préside l'audition[100].

A2.6 Mesures coercitives et contrainte

30 Contrairement aux demandes d'aide judiciaire ordinaires, un témoin ne peut généralement pas être contraint de déposer par liaison vidéo.

80. Dans le contexte des mesures coercitives et de la contrainte, il faut souligner qu'il faut distinguer entre, d'une part, contraindre un témoin ou un expert à déposer devant un tribunal et, d'autre part, contraindre le témoin ou l'expert à déposer via un support particulier (par liaison vidéo en l'occurrence). Par conséquent, en fonction de l'étendue des mesures de contrainte dont dispose l'autorité requise en vertu de son droit interne, il est tout à fait possible qu'un témoin ou un expert puisse être contraint de déposer devant un tribunal, mais qu'il ne puisse pas être contraint de le faire par liaison vidéo.

81. En vertu du chapitre premier de la Convention Preuves, l'autorité requise doit appliquer les mêmes mesures de contrainte en vertu de son droit interne que celles qu'elle appliquerait dans le cadre d'une procédure locale (art. 10). Toutefois, le témoin peut invoquer le droit de refuser de déposer conformément à la loi, soit de

[100] Voir, par ex., les réponses de l'Australie (deux états), du Brésil et de la France à la Partie V, q. (g) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

l'État requis (art. 11(1)(a)), soit de l'État requérant (art. 11(1)(b)) ou, si la déclaration de l'État requis le précise, conformément à la loi d'un troisième État (art. 11(2)).

82. Dans les Profils d'État, la moitié des États qui ont répondu mentionnent leur droit interne autorisant à contraindre un témoin ou un expert à comparaître devant le tribunal et ce, principalement, dans le contexte du chapitre premier[101]. Il n'est pas certain toutefois qu'une fois devant le tribunal, le témoin pourrait être obligé à déposer par liaison vidéo.

83. À l'inverse, l'autre moitié des États ayant répondu ont indiqué qu'un témoin ou un expert ne peut être contraint à déposer par liaison vidéo[102]. Deux États ont en particulier précisé que leur droit interne n'envisage pas le recours à la contrainte pour obliger un témoin à déposer par liaison vidéo[103]. Un autre État a déclaré que l'exécution d'un acte d'instruction par liaison vidéo est soumise à la condition que le témoin ne soit pas contraint de déposer par liaison vidéo[104].

84. Un État ayant répondu a précisé en outre que *si* l'acte d'instruction est exécuté directement en vertu du chapitre premier (comme analysé plus haut à la section **A1.2**), le témoin doit déposer volontairement, car la contrainte n'est pas possible dans ce cas, pas même pour obliger le témoin à assister à l'audition[105].

A2.7 Serment et affirmation

31 Le serment ou l'affirmation peut être reçu différemment selon que l'acte d'instruction est exécuté directement ou indirectement. Une forme particulière de serment ou d'affirmation peut être demandée en vertu de l'article 9(2) de la Convention.

32 Les autorités doivent vérifier les exigences pertinentes du droit interne de l'État requis, de l'État requérant, ou des deux, pour s'assurer de la recevabilité des preuves recueillies.

---

101 Réponses de l'Australie (trois états), de la Chine (RAS de Hong Kong), de la Chine (RAS de Macao), de Chypre, de la Corée (République de), de la Hongrie, d'Israël, de la Lituanie, du Mexique, de la Norvège, de la Pologne, de la Roumanie, de Singapour et de la République tchèque à la Partie IV, q. (g) du Questionnaire sur le Profil d'État. Certains de ces États ont également donné des informations sur la contrainte dans leurs réponses à la Partie IV, q. (h) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

102 Réponses de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Australie (deux états), du Bélarus, de la Croatie, de l'Estonie, des États-Unis, de la France, de la Grèce, de Malte, du Portugal, du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), de la Slovénie et du Venezuela à la Partie IV, q. (g) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

103 Réponses de la Croatie et de la Slovénie à la Partie IV, q. (g) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

104 Réponse du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) à la Partie IV, q. (e) et (g) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

105 Réponse de la France à la Partie IV, q. (g) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*), qui cite l'art. 747-1 du Code de procédure civile français.

85. Comme il est expliqué plus haut, la loi de l'État requis s'applique lors de l'exécution d'une demande d'exécution indirecte d'un acte d'instruction en vertu du chapitre premier de la Convention Preuves faisant appel à la liaison vidéo (art. 9(1)), y compris à la réception des dépositions sous serment ou avec affirmation. Toutefois, l'autorité requérante peut demander une forme particulière de serment ou d'affirmation (art. 3(h)) à titre de forme spéciale (art. 9(2)). L'autorité requise peut également souhaiter expliquer au témoin comment le serment ou l'affirmation est reçu.

86. En revanche, si l'acte d'instruction est exécuté directement en vertu du chapitre premier (comme indiqué plus haut à la section **A1.2**, et si l'État requis l'autorise), c'est en principe l'État requérant qui reçoit le serment ou l'affirmation[106]. Cependant, les utilisateurs doivent garder à l'esprit que la réception du de serments ou d'affirmations étrangers peut être considérée comme une atteinte à la souveraineté de l'État requis[107]. Il convient de demander des précisions à l'autorité compétente concernée.

Pour de plus amples informations sur les dépositions sous serment et avec affirmation, voir le **Profil** *de la Partie contractante concernée.*

A2.8 Identification du témoin ou de l'expert et des autres acteurs

33 La procédure d'identification du témoin ou de l'expert peut différer en fonction des États et territoires.

34 Des procédures plus strictes peuvent être exigées si l'État requérant doit identifier le témoin ou l'expert, compte tenu de l'utilisation de la technologie de liaison vidéo dans la procédure et de la distance entre l'autorité requérante et le témoin.

87. Dans une procédure par liaison vidéo comme dans une procédure où il déposerait en personne, le témoin ou l'expert présente habituellement une pièce d'identité en cours de validité aux fins de l'identification[108]. Dans certains États et territoires, le

106 Réponse du Portugal à la Partie II, q. (a) et (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*)

107 Par ex., selon l'Office de la justice de Suisse, « [l]e fait, pour un juge étranger ou une personne mandatée par lui – ou encore les représentants des parties dans les systèmes de *common law* – de se rendre en Suisse pour procéder à un acte de procédure constitue toujours un acte officiel qui ne peut être accompli qu'en conformité avec les règles relatives à l'entraide, faute de quoi il y a violation de la souveraineté suisse. Dans ces cas de figure, le fait que les personnes concernées par ces actes de procédure coopèrent de leur plein gré ne joue aucun rôle » : *Entraide judiciaire internationale en matière civile : Lignes directrices*, 3e éd., Berne, janvier 2013, p. 20, disponible en ligne à l'adresse : < http://www.rhf.admin.ch > [dernière consultation le 4 mars 2020]. Voir aussi M. Davies (*op. cit.* note 15), p. 217 et 218.

108 Voir, par ex., les réponses de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, du Bélarus, de la Chine (RAS de Hong Kong), de Chypre, de la Corée (République de), de la France, de la Hongrie, d'Israël, de la Lituanie, de Malte, du Mexique, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de Singapour, de la Slovénie, de la République tchèque et du Venezuela à la Partie VII, q. (j) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

serment ou l'affirmation sous la forme reçue seront suffisants [109]. En vertu de l'article 9(1) de la Convention, ces procédures doivent être déterminées par le droit interne de l'État requis, sauf si une forme spéciale est demandée en vertu de l'article 9(2).

88. Dans le cas de l'exécution indirecte d'un acte d'instruction, c'est l'État requis qui procéderait à l'identification du témoin. En revanche, dans le cas de l'exécution directe de l'acte d'instruction, l'identification du témoin peut être réalisée par l'État requis, par l'État requérant ou par les deux. Toutefois, si c'est l'État requérant qui identifie le témoin ou l'expert, des procédures de contrôle plus strictes peuvent être exigées. En pratique, un moyen commode pour ce faire consisterait à demander au témoin ou à l'expert de présenter sa carte d'identité au magistrat requérant par l'intermédiaire de la caméra vidéo. Une caméra de visualisation de documents peut être également utilisée à cet effet[110].

89. Tous les autres acteurs de la procédure qui sont présents physiquement ou par liaison vidéo devront probablement eux aussi faire contrôler leur identité selon la procédure appropriée. Là encore, ces procédures sont soumises aux exigences de la loi de l'État requis, sauf si elles sont demandées à titre de forme spéciale. Les participants doivent donc s'assurer eux-mêmes de leur capacité à respecter les lois ou procédures de l'État requis en matière d'identification[111].

A2.9 Dispositions pénales

35 Déposer par liaison vidéo est en général un acte volontaire par nature, bien que le parjure et l'outrage (*contempt*) puissent être sanctionnés.

36 Dans certains cas, l'application des dispositions pénales des deux juridictions (ou plus) concernées peut donner lieu à un chevauchement de compétences ou à un vide de compétence.

90. Les rédacteurs de la Convention ont pris la décision d'exclure toute référence aux questions pénales liées à l'obtention de preuves, en particulier l'*outrage à la cour* (*contempt of court*, c.-à-d. refuser de déposer ou perturber une instance) et le *parjure* (faux témoignage). Ils ont toutefois souligné que ces questions peuvent impliquer un

---

109 Voir, par ex., les réponses de l'Australie (deux États), de la Croatie, de la Roumanie, du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) à la Partie VII, q. (j) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.).* En Inde, la Haute Cour du Karnataka dans *Twentieth Century Fox Film Corporation v. NRI Film Production Associates Ltd* AIR 2003 SC KANT 148 a exigé d'autres documents pour établir l'identité du témoin, sous forme d'« affidavit d'identification ».

110 Réponse de la Hongrie à la Partie VII, q. (h) et (j) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.).*

111 Voir le projet « *Handshake* » (*op. cit.* note 87), p. 18.

chevauchement de compétences entre l'État requérant et l'État requis, qui soumettrait la personne qui témoigne aux dispositions pénales des deux États[112].

91. Ainsi, en général, le témoin serait invité à déposer sous serment ou avec affirmation conformément aux lois de l'État requis. Il s'exposerait donc à des sanctions civiles ou à des poursuites dans celui-ci. Si, lorsqu'une formule de serment ou d'affirmation particulière est utilisée à titre de forme spéciale, le témoin commet un parjure ou un outrage (*contempt*), il convient de déterminer s'il pourrait être sanctionné ou poursuivi conformément aux lois de l'État requérant. Il est possible également que les dispositions pénales d'aucun des deux États ne soient applicables ou qu'aucun des deux États n'ait compétence pour poursuivre le témoin concerné, ce qui crée un vide juridictionnel.

92. La Convention Preuves n'apporte pas de solution au possible chevauchement de l'application de dispositions pénales des différents États ou aux vides de compétence. Ces questions sont laissées à des arrangements entre États (par ex. en vertu d'accords d'assistance mutuelle en matière pénale)[113], au droit interne[114] ou aux principes généraux du droit international public. Il est donc recommandé, avant l'audition, d'informer le témoin ou l'expert des conséquences d'une déposition fausse ou trompeuse[115].

A2.10 Dispenses et autres protections

37 Un témoin ou un expert peut invoquer des dispenses en vertu de l'article 11 de la Convention.

38 Cependant, comme la déposition à l'étranger par liaison vidéo demeure souvent volontaire, le témoin ou l'expert n'est pas obligé d'utiliser expressément la liaison vidéo pour déposer et il peut refuser de le faire sans avoir à invoquer une dispense ou une interdiction.

---

112 Voir Rapport explicatif, para. 256 et 257.

113 Voir, par ex., la *Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne*, JOCE C 197/1, art. 10(8). Voir aussi le *Trans-Tasman Proceedings Act 2010* (Cth) (Loi de 2010 sur les procédures transtasmaniennes (*Commonwealth*)), art. 61, qui transpose l'Accord transtasmanien de 2008 (*op. cit.* note 60). Cette disposition attribue la compétence pour *contempt* en ce qui concerne les personnes en Australie qui comparaissent à distance devant un tribunal néozélandais.

114 À titre d'exemple, certains états de l'Australie ont une législation traitant expressément du chevauchement de compétences résultant de l'utilisation de la liaison vidéo lors des actes d'instruction. Voir, par ex., *Evidence (Miscellaneous Provisions) Act* 1958 (Victoria) (Loi de 1958 sur la preuve (dispositions diverses) Victoria), art. 42W ; *Evidence (Audio and Audio Visual Links) Act* 1998 (Loi de 1998 sur la preuve (liaisons audio et audiovisuelles) (Nouvelles-Galles du Sud)), art. 5C.

115 Projet « *Handshake* » (*loc. cit.* note 111). Voir aussi les réponses de l'Australie (un état), de la République tchèque et du Venezuela à la Partie V, q. (d) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12). Certains tribunaux ont fait le choix pragmatique de ne pas tenir compte des preuves ou de ne pas leur accorder de crédit lorsqu'ils ne sont pas en mesure de sanctionner un témoin qui a commis un parjure alors qu'il déposait par liaison vidéo. Voir, par ex., la Cour suprême de l'Inde dans *State of Maharashtra v. Dr Praful B Desai* (*op. cit.* note 42).

93. Lorsque le témoin est contraint de déposer par liaison vidéo ou lorsqu'il y a un fait ou une communication qu'un témoin ou un expert qui dépose de son plein gré ne peut divulguer, une dispense ou interdiction peut être invoquée sur la base de l'article 11 de la Convention à condition qu'elle soit établie :

a. par la loi de l'État requis (art. 11(1)(a)) ;
b. par la loi de l'État requérant si elle a été spécifiée dans la Commission rogatoire ou a été autrement attestée par l'autorité requérante à la demande de l'autorité requise (art. 11(1)(b)) ;
c. par la loi d'un troisième État sous certaines conditions (art. 11(2)).

94. Bien que des dispenses puissent généralement être invoquées au même titre qu'elles pourraient l'être pour des demandes d'actes d'instruction plus traditionnelles en vertu de la Convention, l'utilisation de la liaison vidéo peut mettre en jeu des protections plus complexes, pouvant notamment comprendre des mesures de protection destinées à garantir la sécurité du témoin ou de l'expert dans l'autre lieu[116], le droit d'être assisté par un conseil et la possibilité de s'entretenir avec celui-ci en toute confidentialité[117], le droit au remboursement des frais de déplacement et d'hébergement ainsi que de la perte de revenus[118], et la mise à disposition d'un interprète. Nombre de ces questions peuvent être réglées lors de l'organisation de la liaison vidéo.

Pour de plus amples informations sur les aspects à prendre en compte dans la préparation et la conduite des auditions par liaison vidéo, voir **partie B.**

A2.11 Frais

39 L'utilisation de la liaison vidéo lors de l'exécution d'une Commission rogatoire peut engendrer des frais en vertu de l'article 14(2).

40 Avant de demander une liaison vidéo lors de l'exécution d'une Commission rogatoire, vérifier si des frais risquent d'être exposés dans l'État requérant et dans l'État requis, et qui en aurait la charge.

116 Y compris, par ex., s'assurer que le témoin ou l'expert « ne reçoit pas d'instructions des autres participants » : Projet « *Handshake* » (*ibid.*).

117 Dans certains systèmes juridiques, il n'est pas obligatoire qu'un témoin soit assisté par un avocat lors de sa déposition. Voir les réponses de Malte et du Mexique à la Partie V, q. (d) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

118 Voir l'art. 26 de la Convention Preuves. Voir aussi, les réponses de la Roumanie et de la Slovénie à la Partie V, q. (d) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

Voir le **Profil** *de la Partie contractante concernée.*

95. Étant donné que les frais associés aux technologies de liaison vidéo peuvent être élevés[119], la question des frais est peut-être plus sensible dans le contexte de l'utilisation de la liaison vidéo qu'elle ne l'est par ailleurs en vertu de la Convention.

96. En général, l'autorité requise exécute la Commission rogatoire sans aucun remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit (art. 14(1)). Les parties, leurs représentants ou les magistrats de l'autorité requérante assument leurs propres frais liés à leur présence à l'exécution.

97. Si une liaison vidéo est demandée à titre de forme spéciale en vertu de l'article 9(2), l'autorité requise peut exiger le remboursement des frais occasionnés, y compris les frais de transmission et les frais de location du matériel et de support technique (art. 14(2)).

98. Les demandeurs doivent aussi garder à l'esprit que même si l'utilisation de la liaison vidéo n'est pas expressément demandée à titre de forme spéciale en vertu de l'article 9, il est possible que l'autorité de l'État requis considère quand même qu'il s'agit d'une telle demande et qu'elle sollicite donc le remboursement d'une partie au moins de ces frais.

99. Les autres frais qui peuvent être associés à l'exécution d'un acte d'instruction par liaison vidéo en vertu du chapitre premier sont les suivants : les frais de réservation et le tarif horaire d'utilisation du matériel de liaison vidéo, les frais de communication comme l'utilisation de l'Internet ou du téléphone, les frais relatifs aux techniciens et aux prestataires externes de services de liaison vidéo, les frais d'interprétation, les frais de justice (y compris les frais de location d'une salle d'audience dotée d'installations de liaison vidéo et le recours à un shérif pour la signification des citations à comparaître), ainsi que les salaires du personnel (par ex., le paiement des heures supplémentaires lorsque la liaison vidéo est établie en dehors des heures de bureau)[120]. Certains États ayant répondu ont signalé qu'ils appliquaient des frais forfaitaires pour l'utilisation d'une liaison vidéo[121] tandis que d'autres facturent au cas par cas en fonction des circonstances et des ressources liées à cette utilisation[122].

100. En dernier ressort, bien que la Convention soit parfaitement claire sur la question des frais en général, elle reste silencieuse sur les modalités de remboursement. La pratique montre que l'autorité requérante supporte généralement les frais occasionnés par l'utilisation de la liaison vidéo en vertu du chapitre premier (interprétation comprise) et que le virement est le mode de paiement privilégié[123].

---

119 R. A. Williams (*op. cit.* note 1), p. 21.

120 Voir Aperçu des réponses (*op. cit.* note 4), Partie VII, q. (m).

121 Voir, par ex., les réponses de l'Australie (un état), de la Hongrie (pour les liaisons vidéo en dehors de Budapest) et de Malte à la Partie VII, q. (m) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

122 Voir, par ex., la réponse du Brésil à la Partie VII, q. (m) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.).*

123 Voir Aperçu des réponses (*op. cit.* note 4), Partie VII, q. (n), (o), (p).

A3 UTILISATION DE LA LIAISON VIDÉO EN VERTU DU CHAPITRE II

A3.1 Consuls et commissaires

41 Il faut souligner que les Parties contractantes peuvent, par une déclaration en vertu de l'article 33, exclure l'application du chapitre II en tout ou partie. Les autorités doivent vérifier si la Partie contractante concernée a fait ce type de déclaration[124].

Pour consulter les déclarations ou réserves faites par une Partie contractante, voir ***l'état présent*** *de la Convention Preuves, colonne intitulée « Rés/D/N/CD ».*

42 Le scénario le plus courant en vertu du chapitre II est celui dans lequel le commissaire situé dans l'État d'origine accomplit un acte d'instruction par liaison vidéo dans l'État de l'exécution.

43 Lorsque les conditions le permettent, les parties, leurs représentants et les magistrats de l'État d'origine peuvent assister par liaison vidéo à l'exécution de l'acte d'instruction par un commissaire ou un consul ou participer à l'audition du témoin. Cette présence et cette participation seront autorisées sauf si elles sont incompatibles avec la loi de l'État de l'exécution, et seraient de toute façon soumises aux conditions éventuellement fixées dans l'autorisation délivrée.

101. En vertu du chapitre II, un consul, ou une personne régulièrement désignée en tant que commissaire à cette fin, peut, sous réserve du consentement de l'État de l'exécution, accomplir un acte d'instruction dans l'État de l'exécution, c'est-à-dire, exécuter « directement » un acte d'instruction.

102. Le premier scénario (et le plus courant) est celui dans lequel la liaison vidéo est établie entre le lieu de l'État d'origine où se situe le commissaire et le lieu de l'État de l'exécution où la déposition est effectuée. La Commission spéciale a expressément reconnu cette possibilité, notant que l'article 17 n'empêche pas un magistrat du tribunal d'origine (ou toute autre personne régulièrement désignée à

[124] En vertu de l'art. 33(3) de la Convention, tout autre État affecté (par ex., l'État de l'exécution vis-à-vis de l'État d'origine) peut appliquer la réciprocité. Il est donc recommandé de vérifier si l'État d'origine et l'État de l'exécution ont tous les deux objecté à la disposition correspondante du chapitre II.

cet effet) situé dans une Partie contractante d'entendre une personne située dans une autre Partie contractante par liaison vidéo[125].

103. Les autres scénarios peuvent être, par exemple, ceux dans lesquels un consul ou un commissaire recourt à la liaison vidéo pour entendre un témoin situé en un lieu (distant) qui se trouve toujours dans l'État de l'exécution (par ex., dans le cas de zones géographiquement étendues). Dans de rares cas, un scénario différent (quoique improbable) pourrait être envisagé, dans lequel un consul ou un commissaire se situe ni dans l'État d'origine ni dans l'État de l'exécution, mais dans un autre État, et est chargé de recueillir la déposition du témoin ou de l'expert physiquement situé dans l'État de l'exécution (par ex., lorsque la mission diplomatique de l'État d'origine accréditée auprès de l'État de l'exécution est située dans un État tiers, voir para. 104). On peut penser que dans la plupart de ces situations, le consul ou le commissaire se déplacerait pour accomplir l'acte d'instruction, mais il est possible qu'il puisse procéder par liaison vidéo dans certains cas.

104. Dans le cas d'un consul, cette situation pourrait être possible en théorie puisqu'en vertu de l'article 15, un consul peut procéder à tout acte d'instruction « sur le territoire d'un autre État contractant et dans la circonscription où il exerce ses fonctions ». Il semblerait par conséquent que, combiné avec l'article 7 de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires*, qui autorise l'exercice de fonctions consulaires depuis un poste consulaire établi dans un autre État, cet article laisse la possibilité qu'un Consul procède à un acte d'instruction par liaison vidéo depuis un poste consulaire de son État d'envoi situé, non dans l'État de l'exécution, mais dans une autre Partie contractante à la Convention Preuves[126].

105. Une liaison vidéo peut être également utilisée pour faciliter la présence et la participation des parties ou de leurs représentants et des magistrats situés dans l'État d'origine à l'exécution d'un acte d'instruction par le consul ou le commissaire dans l'État de l'exécution. En l'absence de déclaration de l'État de l'exécution indiquant qu'une autorisation n'est pas nécessaire, cette présence ou participation sera soumise aux conditions prévues dans l'autorisation.

Pour de plus amples informations sur la présence et la participation, voir section **A3.4.**

Pour de plus amples informations sur les différentes situations qui peuvent se présenter en pratique, voir les **exemples pratiques** *à l'***annexe III**.

106. Aux termes de la Convention, plusieurs conditions doivent être réunies pour qu'un consul ou un commissaire entende un témoin ou un expert par liaison vidéo. L'État de l'exécution ne doit pas avoir exclu (en vertu de l'art. 33) l'application de l'article ou des articles correspondants du chapitre II. En outre, la personne doit être un consul accrédité auprès de l'État de l'exécution (art. 15(1) et 16(1)) ou avoir été régulièrement

---

125 C&R No 20 de la CS de 2014.

126 L'art. 7 de la *Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires* dispose que « l'État d'envoi peut, après notification aux États intéressés, et à moins que l'un d'eux ne s'y oppose expressément, charger un poste consulaire établi dans un État d'assumer l'exercice de fonctions consulaires dans un autre État ».

désigné comme commissaire (art. 17(1)). Lorsqu'une autorisation préalable est requise, le consul ou le commissaire doit respecter toutes les conditions énoncées dans l'autorisation délivrée par l'autorité compétente.

107. Le commissaire est habituellement désigné par le tribunal d'origine, mais il peut l'être aussi par une autorité de l'État de l'exécution, en fonction des dispositions légales pertinentes. Cependant, la Convention ne prévoit pas que l'État de l'exécution puisse poser des conditions à la désignation d'un commissaire par l'État d'origine. L'autorisation de l'État de l'exécution est également soumise à des exigences particulières, qui sont décrites à la section **A3.2**. Enfin, l'utilisation de la liaison vidéo doit être prévue, soit expressément, soit implicitement par la loi de l'État d'origine, et elle ne doit pas être interdite par la loi de l'État de l'exécution (art. 21(d)).

108. L'audition du témoin ou de l'expert en vertu du chapitre II est conduite conformément aux règles de droit et de procédure de l'État d'origine sauf si c'est interdit par l'État de l'exécution. Étant donné que l'accomplissement d'un acte d'instruction en vertu du chapitre II ne fait pas (nécessairement) intervenir les autorités de l'État de l'exécution (hormis pour délivrer les autorisations requises ou prêter assistance à l'accomplissement de l'acte d'instruction par voie de contrainte), le commissaire pourrait, dans de tels cas, être chargé d'organiser la liaison vidéo dans les deux sites. Cela dit, certaines Parties contractantes ont, par une déclaration, posé des conditions à l'exécution d'actes d'instruction par des consuls ou des commissaires, exigeant un contrôle accru des autorités de l'État de l'exécution sur l'exécution de l'acte d'instruction[127].

Pour de plus amples informations sur les aspects à prendre en compte dans la préparation et la conduite des auditions par liaison vidéo, voir **partie B.**

A3.2 Nécessité d'une autorisation de l'État de l'exécution

44 Aux termes de l'article 15 de la Convention, une autorisation *n'est pas* nécessaire, à moins qu'une Partie contractante ait fait une déclaration. Les autorités doivent vérifier si l'État de l'exécution a fait une déclaration en vertu de cet article[128].

127 Voir, par ex., les déclarations de l'Allemagne et de la France, disponibles dans l'Espace Preuves sur le site web de la HCCH sous la rubrique « Liste à jour des Parties contractantes ».

128 Voir aussi, *supra*, note 124 concernant la réciprocité.

45 Aux termes des articles 16 et 17 de la Convention, une autorisation *est* nécessaire, à moins que la Partie contractante ait déclaré que les actes d'instruction peuvent être accomplis sans son autorisation préalable. Les autorités doivent vérifier si l'État de l'exécution a fait une déclaration en vertu de ces articles[129].

Pour consulter les déclarations ou réserves faites par une Partie contractante, voir **l'état présent** *de la Convention Preuves, colonne intitulée « Rés/D/N/CD ».*

46 La demande d'autorisation doit préciser que l'acte d'instruction sera exécuté par liaison vidéo et indiquer, le cas échéant, si une assistance particulière de l'État de l'exécution est requise. Le Formulaire modèle peut être utilisé à cet effet.

47 Les consuls et les commissaires doivent respecter les conditions spécifiées dans l'autorisation délivrée par l'État de l'exécution.

109. En vertu de l'article 15 de la Convention Preuves, un consul peut entendre sans contrainte un témoin ou un expert ressortissant de l'État qu'il représente (État d'envoi) lorsque l'acte d'instruction doit être exécuté dans la circonscription où il exerce ses fonctions. À cet effet, l'article 15(2) exige que le consul sollicite l'autorisation de l'État de l'exécution, mais seulement si cette Partie contractante a fait une déclaration à cet effet. L'article 16 s'applique lorsque le consul doit accomplir un acte d'instruction visant un ressortissant d'un autre État.

110. Un consul (en vertu de l'art. 16) ou une personne régulièrement désignée comme commissaire (en vertu de l'art. 17) ne peut procéder, sans contrainte, à un acte d'instruction que si une autorité compétente désignée par l'État de l'exécution a donné son autorisation, soit d'une manière générale, soit dans le cas particulier (art. 16(1)(a) et 17(1)(a)) – à moins que l'État de l'exécution ait signifié par une déclaration que les actes d'instruction peuvent être accomplis sans son autorisation préalable (art. 16(2) et 17(2)). Le consul ou le commissaire doit également respecter les conditions fixées dans l'autorisation délivrée par l'autorité compétente (art. 16(1)(b) et 17(1)(b)).

111. Comme l'indique le Manuel Preuves, la Convention ne précise pas qui demande l'autorisation ; en pratique, elle est souvent demandée par le tribunal d'origine ou bien par l'ambassade ou le consulat de l'État d'origine[130]. Bien qu'il n'existe pas de Formulaire modèle pour demander une autorisation en vertu du chapitre II (car cela relève de l'État de l'exécution), certains experts ont considéré que le Formulaire

---

129 *Ibid.*

130 Manuel Preuves (*op. cit.* note 29), para. 380.

modèle de Commission rogatoire en vertu du chapitre premier peut être utile pour demander l'autorisation de procéder à un acte d'instruction en vertu du chapitre II. Il convient alors d'adapter le Formulaire modèle en conséquence[131]. Il faut souligner que la demande d'autorisation doit préciser que l'acte d'instruction sera accompli par liaison vidéo et indiquer si l'assistance de l'État de l'exécution serait nécessaire.

Pour de plus amples informations sur les formes d'assistance qui peuvent être apportées, y compris tester le matériel avant l'audition et réserver les installations appropriées, voir **partie B**, *ainsi que le* **Profil** *de la Partie contractante concernée.*

112. Comme il est indiqué plus haut, lorsqu'une autorisation préalable est requise, le consul ou le commissaire doit respecter les conditions énoncées dans l'autorisation délivrée par l'autorité compétente, y compris les exigences de contenu et de forme. L'État de l'exécution peut exiger, par exemple, que la liaison vidéo soit préparée selon des modalités précises avant de donner son autorisation (par ex. qu'elle soit préparée par une certaine personne, qu'un certain lieu soit utilisé, qu'un certain matériel ou support technique soit employé ou qu'un certain membre du personnel soit présent, comme un fonctionnaire de l'État de l'exécution).

A3.3 Notification au témoin

48 Outre les exigences énoncées à l'article 21(b) et (c) de la Convention, il est important que le consul ou le commissaire informe le témoin que l'acte d'instruction sera accompli par liaison vidéo.

113. Après avoir obtenu les autorisations nécessaires, le consul ou le commissaire adressera une convocation écrite au témoin, qui précisera la date et le lieu de l'acte d'instruction.

114. Cette convocation doit non seulement informer le témoin que l'acte d'instruction sera accompli par liaison vidéo et si les parties, les représentants ou les magistrats seront présents par liaison vidéo, mais elle doit aussi :

a. à moins que le destinataire soit un ressortissant de l'État d'origine, être rédigée dans la langue de l'État de l'exécution ou être accompagnée d'une traduction dans cette langue (art. 21(b)) ;

[131] *Ibid.*, annexe 4, « Lignes directrices pour remplir le Formulaire modèle ».

b. informer le destinataire qu'il peut être assisté de son conseil et, si l'État de l'exécution n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 18, qu'il n'est pas tenu de comparaître ni de participer à l'acte d'instruction (art. 21(c)).

115. Comme le précise le Manuel Preuves, en pratique, le témoin est souvent contacté par la partie qui sollicite l'acte d'instruction avant que le consul soit missionné ou le commissaire désigné, afin de vérifier qu'il consent à déposer [132]. Dans ce cas, il est de la plus haute importance que le témoin soit informé que l'acte d'instruction sera accompli par liaison vidéo.

A3.4 Présence et participation des parties, de leurs représentants et des magistrats

49 Si ce n'est pas contraire à la loi de l'État de l'exécution, la présence et la participation active des parties, de leurs représentants et des magistrats par liaison vidéo doivent suivre les mêmes règles que si l'acte d'instruction était accompli en personne dans l'État d'origine.

50 Un magistrat du tribunal d'origine peut être désigné comme commissaire pour entendre par liaison vidéo une personne située dans l'État de l'exécution et conduire l'audition conformément au droit interne de l'État d'origine.

116. Le consul ou le commissaire conduira l'audition du témoin par liaison vidéo conformément à la loi de l'État d'origine et à l'article 21 de la Convention. Lorsqu'une autorisation préalable est requise, il y a lieu de respecter les conditions fixées par l'État de l'exécution dans l'autorisation délivrée, y compris celles qui concernent, par exemple, la présence de représentants de l'autorité compétente de l'État de l'exécution. En outre, le droit interne ou les procédures peuvent prescrire que le témoin a le droit d'être assisté par un conseil ou de se faire représenter.

117. Contrairement au chapitre premier, la participation active des parties, de leurs représentants et des magistrats est soumise à la loi de l'État d'origine, à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec celle de l'État de l'exécution et sous réserve des conditions éventuellement fixées dans l'autorisation délivrée par l'État de l'exécution. En particulier, lorsque le juge président du tribunal d'origine (ou une autre personne régulièrement désignée) a été désigné comme commissaire pour entendre par liaison vidéo une personne située dans l'État de l'exécution, les parties et leurs représentants doivent pouvoir participer comme si l'audition se déroulait en personne dans l'État d'origine (à moins que les conditions fixées par l'État de l'exécution limitent ou excluent cette possibilité).

---

[132] *Ibid.*, para. 388.

118. Les pratiques diffèrent d'une Partie contractante à l'autre en ce qui concerne les modalités d'exécution des actes d'instruction accomplis par des agents diplomatiques et consulaires, notamment la possibilité, pour les parties, leurs représentants et les magistrats, de participer à l'exécution de l'acte d'instruction. Pour une Partie contractante au moins, la présence et la participation active des représentants à l'exécution de l'acte d'instruction par des consuls est importante parce que c'est le représentant qui reçoit la déposition en présence du consul et, dans certains cas, le représentant peut même demander au consul de s'absenter[133]. Dans cette situation, le rôle principal du consul est de vérifier l'identité du témoin et de lui faire prêter serment ou d'aider à la disposition en organisant si nécessaire la présence d'interprètes et de sténographes.

A3.5 Mesures coercitives et contrainte

51 Le témoin ou l'expert n'est pas tenu de déposer à moins que l'État de l'exécution ait fait une déclaration en vertu de l'article 18 et que l'autorité compétente ait fait droit à la demande d'assistance à l'acte d'instruction par voie de contrainte. Les autorités doivent vérifier si l'État de l'exécution a fait une telle déclaration.

Pour consulter les déclarations ou réserves faites par une Partie contractante, voir **l'état présent** *de la Convention Preuves, colonne intitulée « Rés/D/N/CD ».*

52 Même si l'autorité d'une Partie contractante contraint un témoin à déposer, elle ne peut pas nécessairement lui imposer de le faire *par liaison vidéo*.

119. En vertu du chapitre II, les consuls ou commissaires ne sont pas autorisés à contraindre à déposer. L'article 18 autorise une Partie contractante à déclarer qu'un consul ou un commissaire autorisé à accomplir un acte d'instruction a la faculté de s'adresser à l'autorité compétente (désignée par cette Partie contractante) pour obtenir l'assistance nécessaire à l'accomplissement de cet acte par voie de contrainte, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans la déclaration. Par conséquent, en vertu du chapitre II, le témoin ou l'expert n'est pas tenu de déposer à moins que l'État de l'exécution ait fait une telle déclaration et qu'il ait fait droit à une demande d'assistance à l'accomplissement d'un acte d'instruction par voie de contrainte (art. 21(c)). L'examen des Profils d'État montre qu'environ 25 % des États qui ont répondu autorisent un tel mécanisme.

---

133 B. Ristau, *International Judicial Assistance (Civil and Commercial)*, Washington D.C., International Law Institute, Georgetown University Law Center, vol. I, Partie V, révision de 2000, p. 326.

120. Comme il est indiqué plus haut dans le contexte du chapitre premier (voir section **A2.6**), il peut être nécessaire, dans certains cas, de distinguer entre, d'une part, contraindre un témoin ou un expert à déposer devant un tribunal et, d'autre part, l'obliger à déposer par liaison vidéo. En outre, il ressort des Profils d'État que quelques-uns des États qui appliquent l'article 18 ont mentionné que l'accomplissement des actes d'instruction par liaison vidéo en vertu du chapitre II doit reposer sur une base volontaire[134].

121. Il faut également souligner qu'en vertu de l'article 22, le non-accomplissement d'un acte d'instruction selon les procédures prévues au chapitre II n'empêche pas d'adresser ultérieurement une nouvelle demande portant sur le même acte conformément aux dispositions du chapitre premier.

A3.6 Serment et affirmation

53 Le consul ou le commissaire est habilité à recevoir le serment ou l'affirmation en vertu de la loi de l'État d'origine dans la mesure où ce n'est pas incompatible avec la loi de l'État de l'exécution ni contraire à l'autorisation délivrée par celui-ci (art. 21(a) et (d)).

54 En fonction des instruments nationaux ou internationaux, les serments ou affirmations reçus par les consuls ou les commissaires peuvent avoir des effets extraterritoriaux dans l'État de l'exécution.

122. Il convient de ne pas sous-estimer l'importance de la réception du serment ou de l'affirmation[135]. Cependant, les actes d'instruction en vertu du chapitre II sont généralement accomplis sans recours à la contrainte et il faut souligner que dans certains États et territoires, un témoin ne peut être contraint de prêter serment ou d'affirmer la véracité de ses déclarations[136]. Cela dit, l'absence de serment ou d'affirmation peut nuire à la valeur probante des dépositions reçues.

123. Dans une procédure en vertu du chapitre II, le consul ou le commissaire est habilité à recevoir le serment ou l'affirmation dans la mesure où ce n'est pas incompatible avec la loi de l'État de l'exécution ni contraire à l'autorisation délivrée par cet État (art. 21(a) et (d)). Plusieurs questions peuvent se poser, par exemple : si le serment ou

---

134 Réponses des États-Unis et du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) à la Partie IV, q. (g) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12). Les États-Unis ont également ajouté que dans le contexte du 28 U.S. Code § 1782(a), demande tendant à ce qu'un tribunal fédéral américain rende une ordonnance contraignant un témoin à déposer dans le cadre d'une procédure étrangère, « [il est peu probable qu'un tribunal américain contraigne un témoin à déposer directement par liaison vidéo devant un tribunal étranger » [traduction du Bureau Permanent].

135 Voir, par ex., l'analyse de la Cour suprême de l'Inde concernant l'envoi d'un consul pour faire prêter serment dans l'affaire *State of Maharashtra v. Dr Praful B Desai* (*op. cit.* note 42). La Cour suprême a considéré que la présence du fonctionnaire pendant la déposition du témoin était une protection garantissant que celui-ci n'avait pas reçu d'instructions et qu'on ne lui avait pas soufflé ses réponses.

136 Réponse de la Suisse à la Partie VI, q. (d) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

l'affirmation doit être reçu par le consul ou par le commissaire[137], si cette formalité doit être exécutée à l'endroit où se trouve le témoin, si elle doit être exécutée (bien que ce soit peu probable) par une personne compétente de l'État de l'exécution[138] et si la loi exige qu'elle soit exécutée conformément à la loi de l'État d'origine ou à celle de l'État de l'exécution[139].

124. Lorsqu'un consul accomplit un acte d'instruction par liaison vidéo en vertu du chapitre II, il peut recevoir le serment ou l'affirmation conformément au droit interne de l'État d'envoi (c.-à-d. l'État qu'il représente) et, parfois, seulement dans l'enceinte de l'ambassade qu'il représente[140]. Un consul peut, par exemple, recevoir le serment d'un témoin en présence des parties, de leurs représentants et des magistrats par liaison vidéo si la loi de l'État d'envoi le prévoit. Notons que lorsque l'acte d'instruction est accompli par un consul, il sera a priori accompli dans l'État de l'exécution, car c'est dans cet État que le consul exerce ses fonctions.

125. Dans le cas d'un commissaire, le serment ou l'affirmation peut être reçu par liaison vidéo depuis l'État d'origine (le témoin prêtant serment ou affirmant dans l'État de l'exécution)[141] sous réserve que le commissaire soit habilité à le faire en vertu de la loi de l'État d'origine.

---

137 La majorité des États qui ont répondu (où le chapitre II s'applique) ont exprimé une préférence pour cette solution sous réserve qu'elle respecte les règles de l'État d'origine et qu'elle soit conforme à l'art. 21(a) et (d) de la Convention. Voir, par ex., les réponses de l'Allemagne, de l'Australie, de la France, de la Lituanie, du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) et du Venezuela à la Partie VI, q. (d) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.).*

138 Voir, par ex., la réponse de la Suisse à la Partie VI, q. (d) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.).*

139 R. A. Williams (*op. cit.* note 1), p. 20 ; voir aussi Aperçu des réponses (*op. cit.* note 4), Partie VI, q. (i).

140 Voir, par ex., 22 U.S. Code § 4221.

141 Bien qu'elle ne relève pas des dispositions de la Convention Preuves, une situation internationale analogue existe en vertu de l'Accord transtasmanien de 2008 (*op. cit.* note 60), pour lequel la législation de transposition australienne dispose qu'aux fins d'une comparution à distance depuis l'Australie dans le cadre d'une procédure néozélandaise, le lieu de l'Australie où le témoin comparaît à distance « est considéré comme une partie du tribunal [néozélandais)] ». La législation autorise en outre expressément une juridiction néozélandaise (en vertu de la loi australienne) à recevoir le serment ou l'affirmation de la personne qui dépose à distance (depuis l'Australie). Voir *Trans-Tasman Proceedings Act 2010* (Cth) (Loi de 2010 sur les procédures transtasmaniennes (*Commonwealth*)), art. 59 et 62. Dans certains cas en revanche, il peut être nécessaire de recevoir le serment, non pas dans l'État où se trouve le commissaire, mais dans l'État de l'exécution. Voir, par ex., D. Epstein, J. Snyder & C.S. Baldwin IV, *International Litigation: A Guide to Jurisdiction, Practice, and Strategy*, 4e éd., Leyde/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2010, para. 10.24, qui analyse les dépositions à distance, notant que l'art. 30(b)(4) du *Fed. R. Civ. P.* 30(b)(4)) des États-Unis a au moins une fois été interprété comme exigeant que le serment soit reçu à l'endroit où se trouve le témoin. Voir aussi, *Fed. R. Civ. P.* 30(b)(4) *Depositions by Oral Examination*, *by Remote Means* (Dépositions par audition, à distance), « Les parties peuvent stipuler — ou le tribunal peut, sur requête, ordonner – qu'une déposition soit reçue par téléphone ou par un autre moyen de communication à distance. Aux fins du présent article et des articles 28(a), 37(a)(2) et 37(b)(1), la déposition est prise sur le lieu où le déposant répond aux questions. » [traduction du Bureau Permanent]

A3.7 Identification du témoin ou de l'expert et des autres acteurs

55 Le consul ou le commissaire est chargé d'identifier le témoin ou l'expert conformément à la loi de l'État d'origine, à moins que ce soit incompatible avec la loi de l'État de l'exécution ou avec les conditions fixées dans son autorisation.

126. Contrairement au chapitre premier de la Convention Preuves, la loi applicable aux procédures d'identification d'un témoin ou d'un expert en vertu du chapitre II est la loi de l'État d'origine [142] – cela sous réserve que ces procédures ne soient pas interdites par la loi de l'État de l'exécution (art. 21(d) de la Convention) et que soient remplies les conditions éventuellement fixées par l'État de l'exécution dans l'autorisation qu'il délivre (art. 16(1)(b) ou 17(1)(b)).

127. Étant donné que l'audition est conduite par le consul ou le commissaire, il est logique qu'il procède également à l'identification formelle du témoin. Les Profils d'État indiquent que dans les États ayant répondu qui appliquent le chapitre II, la procédure la plus courante est la vérification de la pièce d'identité du témoin ou de l'expert (par opposition à la réception d'un serment ou d'une affirmation sur son identité)[143]. Bien que cela ne soit pas expressément indiqué dans les Profils d'État, dans certains cas, l'utilisation de la liaison vidéo dans les procédures peut imposer des procédures plus strictes que les procédures ordinaires en personne.

128. Il est probable que les autres acteurs de la procédure qui sont présents, soit physiquement, soit par liaison vidéo, devront eux aussi faire contrôler leur identité. Là encore, cela dépend des exigences de la loi de l'État d'origine, à moins qu'elles soient incompatibles avec la loi de l'État de l'exécution ou avec les conditions fixées dans son autorisation.

A3.8 Dispositions pénales

56 Le possible chevauchement de l'application de dispositions pénales ou les éventuels vides de compétence entre les différentes dispositions pénales sont laissés aux instruments internes ou internationaux, ainsi qu'à tout arrangement applicable.

---

142 Réponses de l'Allemagne et du Venezuela à la Partie VII, q. (r) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

143 Voir, par ex., les réponses de l'Afrique du Sud, de la Bulgarie, de l'Estonie et du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) à la Partie VII, q. (r) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

129. Comme il est analysé plus haut à la section **A2.9** (dans le contexte du chapitre premier), les rédacteurs de la Convention ont sciemment décidé d'exclure toute référence aux questions pénales (comme l'outrage à la cour (*contempt*) ou le parjure) liées à l'accomplissement d'un acte d'instruction tout en notant la possibilité d'un chevauchement des compétences concernant ces matières.

130. Comme en vertu du chapitre II de la Convention, l'acte d'instruction est accompli directement, le consul ou le commissaire conduit généralement la procédure conformément à son propre droit (c.-à-d. la loi de l'État d'envoi pour un consul ou celle de l'État d'origine), dans la mesure où ce n'est pas contraire à la loi de l'État de l'exécution, comme le prévoit l'article 21(d), ou aux conditions éventuellement fixées par celui-ci dans son autorisation (art. 21(a)). L'autorisation délivrée par l'État de l'exécution peut en particulier exiger comme c'est le cas dans un petit nombre d'États ayant répondu que la citation à comparaître indique clairement que la non-comparution du témoin ne peut donner lieu à des poursuites dans l'État d'origine[144].

131. À titre d'exemple, lorsqu'un commissaire situé dans l'État d'origine entend par liaison vidéo un témoin ou un expert situé dans l'État de l'exécution, il est possible que les lois sur le parjure et l'outrage (*contempt*) de l'État d'origine et de l'État de l'exécution s'appliquent à l'audition par liaison vidéo. Le témoin ou l'expert pourrait alors être exposé à des poursuites multiples. Inversement, il est possible aussi qu'aucune des lois ne s'applique ou qu'aucun des États d'origine et d'exécution n'ait compétence pour poursuivre un témoin ou un expert accusé de parjure ou d'outrage[145].

132. Ce chevauchement de compétences pourrait également se produire lorsque l'acte d'instruction est exécuté par un consul en vertu du chapitre II. Dans ce cas, le consul fait prêter serment conformément à la loi de l'État d'origine, ce qui peut avoir une application « extraterritoriale » spécifique[146] en ce que l'effet du serment ou de l'affirmation est considéré identique en pratique à celui qu'il aurait s'il avait été reçu sur le territoire de l'État d'origine[147]. Cela peut soulever des questions de poursuites et d'exécution, car une sanction ultérieure pour parjure n'aurait d'effet que dans l'État d'origine[148].

---

144 Voir, par ex., les déclarations de la France et du Luxembourg, disponibles dans l'Espace Preuves du site web de la HCCH (voir chemin d'accès indiqué à la note 127).

145 C'est ce qui ressort clairement des Profils d'État (voir Aperçu des réponses (*op. cit.* note 4), Partie VI, q. (j)). Les États qui ont répondu étaient presque également divisés sur la question de savoir quelle loi, celle de l'État d'origine ou celle de l'État de l'exécution, régirait le parjure dans l'hypothèse d'un acte d'instruction exécuté par liaison vidéo en vertu du chapitre II.

146 Cette possibilité est également reconnue par l'Allemagne en ce qui concerne le droit de la preuve et le droit pénal, voir réponse de l'Allemagne à la Partie VI, q. (d) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

147 Voir, par ex., 22 U.S. Code § 4221 : « [...] Un serment, une affirmation, un affidavit, une déposition et un acte notarié de cette nature prêté, déposé, pris, reçu par ou devant un tel agent lorsqu'il est certifié de sa main et sous le sceau de son bureau a la même validité et la même force et les mêmes effets à l'intérieur des États-Unis, à toutes fins pratiques, que s'il avait été prêté, déposé, pris ou reçu par ou devant une autre personne aux États-Unis dûment habilitée et compétente à cette fin [...]. » [traduction du Bureau Permanent]

148 *Ibid.*, § 4221 : « [...] Toute personne qui commet sciemment et par corruption un parjure, ou fait par tout moyen commettre par toute personne un parjure à l'occasion d'un serment, d'une affirmation, d'un affidavit ou d'une déposition de cette nature, dans l'intention et au sens de toute loi votée ou à voter par le Congrès, peut être inculpée, poursuivie, jugée, condamnée et traitée dans tout district des États-Unis de la même manière, à tous les égards, que si ce délit avait été commis aux États-Unis, devant tout agent dûment habilité à faire prêter un tel serment ou à recevoir une telle affirmation, un tel affidavit ou une telle déposition et s'expose aux mêmes sanctions et incapacités que celles qui sont prescrites par une telle loi pour un tel délit [...]. » [traduction du Bureau Permanent]

133. De l'avis de certains commentateurs, ce manque de clarté de la réglementation pourrait avoir d'importantes implications, et notamment diminuer la valeur probante du témoignage dans son ensemble, ce qui remet en question l'efficacité d'un serment ou d'une affirmation[149]. Dans le cas du parjure, deux questions se posent : premièrement, dans l'État d'origine, si une déposition faite à l'étranger peut constituer un parjure et, deuxièmement, dans l'État de l'exécution, si une déposition faite devant une juridiction étrangère ou devant un consul ou un commissaire étranger peut constituer un parjure[150]. Quant à l'outrage (*contempt*), certains commentateurs ont suggéré qu'il serait probablement régi par la *lex fori*, compte tenu de la « présence virtuelle » du témoin ou de l'expert dans la salle d'audience[151].

134. Pour que l'utilité judiciaire d'une déposition par liaison vidéo puisse concurrencer celle d'un témoignage avec présence physique, il est indispensable de résoudre ces incertitudes. Cependant, la Convention n'apporte pas de solution au possible chevauchement de l'application de dispositions pénales des différents États ou aux vides de compétence éventuels. Ces questions sont laissées au droit interne, aux arrangements entre États (par ex. en vertu d'accords d'assistance mutuelle en matière pénale) ou aux principes généraux du droit international public.

Pour de plus amples informations sur les questions liées au parjure et à l'outrage (contempt) *en vertu du chapitre premier, voir aussi section* **A2.9.**

A3.9 Dispenses et autres protections

57 L'article 21 de la Convention prévoit plusieurs protections pour le témoin, notamment les formes dans lesquelles l'acte d'instruction doit être accompli, la langue dans laquelle la convocation adressée au témoin doit être rédigée et les informations qui doivent y figurer.

135. Outre les dispenses prévues à l'article 11 de la Convention, l'article 21 prévoit plusieurs protections pour une personne visée par un acte d'instruction accompli par liaison vidéo en vertu du chapitre II. Premièrement, l'acte d'instruction auquel il peut être procédé n'est « pas incompatible avec la loi de l'État de l'exécution ou contraire à l'autorisation accordée » (art. 21(a)). Comme il est précisé à la section **A3.6**, cet

149 Voir, par ex., M. Davies (*op. cit.* note 15), p. 206 et 229 (voir, de manière générale, p. 221 à 227 sur le parjure et p. 228 à 232 sur le *contempt*).

150 *Ibid.*, p. 221 et 222.

151 *Ibid.*, p. 228 ; R. A. Williams (*op. cit.* note 1), p. 19. Il est possible que la notion de *contempt* connue dans les États de *common law* ne soit pas pleinement mise en œuvre dans les systèmes juridiques de certaines Parties contractantes. Voir la réponse de l'Allemagne à la Partie VI, q. (d) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

article pose des restrictions identiques à la réception d'un serment ou d'une affirmation. En outre, en vertu de l'article 21(d), « les formes » suivant lesquelles l'acte d'instruction doit être accompli sont les formes prévues par la loi de l'État d'origine, mais elles sont de même sous réserve de toute incompatibilité avec la loi de l'État de l'exécution.

136. Deuxièmement, l'article 21(b) impose une protection relative à la langue, qui exige que la convocation (c.-à-d. la citation à comparaître) adressée au témoin soit établie dans la langue de l'État de l'exécution ou accompagnée d'une traduction dans cette langue. La seule exception à cette exigence est la situation dans laquelle le futur témoin est un ressortissant de l'État d'origine (qui suppose qu'il comprend la langue de l'État d'origine).

137. Troisièmement, l'article 21(c) exige que la convocation informe également le futur témoin qu'il peut être assisté de son conseil (droit consacré à l'art. 20 de la Convention) et, dans toute Partie contractante qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 18 concernant la voie de contrainte (voir section **A3.5**), qu'elle indique qu'il n'est « pas tenu de comparaître ni de participer à l'acte d'instruction ».

138. Enfin, l'article 21(e) apporte un autre complément aux protections précitées en disposant que le futur témoin peut également invoquer les dispenses et interdictions prévues à l'article 11 pour le chapitre premier.

Pour de plus amples informations sur les dispenses et interdictions qui peuvent être invoquées en vertu du chapitre premier, voir section **A2.10**.

A3.10 Frais

58 L'utilisation de la liaison vidéo peut engendrer des frais supplémentaires. C'est la loi de l'État d'origine qui détermine si ces frais doivent être mis à la charge des parties.

Voir le **Profil** *de la Partie contractante concernée.*

139. Bien que la Convention ne règle pas expressément la question des frais pour les convocations en vertu du chapitre II, plusieurs scénarios sont possibles et dans chacun d'entre eux, l'utilisation de la liaison vidéo lors de l'exécution de l'acte d'instruction peut engendrer des frais supplémentaires.

140. Comme l'explique le Manuel Preuves, divers frais peuvent être exposés, y compris les frais des services du consul ou du commissaire, les frais des interprètes ou des

sténographes, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement[152]. L'utilisation de la liaison vidéo peut aussi engendrer des frais supplémentaires découlant de la location du lieu où la liaison vidéo est mise en œuvre, des frais de personnel ou du support technique[153]. C'est à la loi de l'État d'origine qu'il revient de déterminer si ces frais doivent être à la charge des parties. En général, ils sont à la charge de la partie qui recherche les preuves[154].

141. Dans le cas des consuls, la loi de l'État d'envoi (c.-à-d. l'État d'origine) peut exiger la perception de frais au titre de la participation à l'acte d'instruction[155] alors que dans le cas des commissaires, les frais sont souvent déterminés par le droit interne ou spécifiés dans les termes de la commission[156]. Lorsqu'une autorisation préalable est requise, l'État de l'exécution peut subordonner celle-ci au remboursement de certains frais exposés à l'occasion de la participation ou de l'assistance de l'État de l'exécution (par ex. les frais associés à l'utilisation des installations lorsqu'un site particulier doit être utilisé, comme une salle d'audience, ou d'autres frais administratifs)[157]. En outre, l'État de l'exécution peut exiger le remboursement des frais lorsqu'il prête assistance au consul ou au commissaire dans l'exécution de l'acte d'instruction par voie de contrainte[158].

Pour de plus amples informations sur le recours à la contrainte en vertu du chapitre II, voir section **A3.5.**

142. En pratique, les commissaires sont censés prendre toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement de l'acte d'instruction. En cas de recours à la liaison vidéo, cela peut supposer de trouver un lieu pour entendre le témoin, de réserver le matériel de liaison vidéo et de trouver le support technique nécessaire[159]. Lorsque les circonstances requièrent l'assistance de l'État de l'exécution (par ex. pour respecter les conditions liées à l'autorisation, le cas échéant), les autorités sont encouragées à prêter assistance à l'organisation de l'acte d'instruction par liaison vidéo lorsque c'est possible et opportun.

---

152 Manuel Preuves (*op. cit.* note 29), para. 403 et s.

153 Réponses de la Bulgarie et de la Lituanie à la Partie VII, q. (w) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

154 Manuel Preuves (*op. cit.* note 29), para. 405.

155 Aux États-Unis, le barème des frais afférents aux services consulaires est fixé au 22 CFR § 22.1 (Code des règlements fédéraux, titre 22, para. 22.1) (ce barème prévoit des frais d'assistance judiciaire en vertu de la Convention et hors du cadre conventionnel). En Australie, les frais des services consulaires, y compris « la réception d'un serment, d'une déclaration ou d'une affirmation » [traduction du Bureau Permanent] sont présentés dans les *Consular Fees Regulations* (Règlement de 2018 sur les frais consulaires).

156 Au Royaume-Uni (Angleterre), les frais de commissaire (qui sont appelés « *examiners of the court* ») sont indiqués dans le *Practice Direction 34B* (Directive pratique No 34B).

157 Réponse de la Suisse à la Partie VII, q. (w) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

158 Ce scénario est envisagé dans le Rapport explicatif, para. 163.

159 Manuel Preuves (*op. cit.* note 29), annexe 6 « Guide d'utilisation des liaisons vidéo », para. 26 et s.

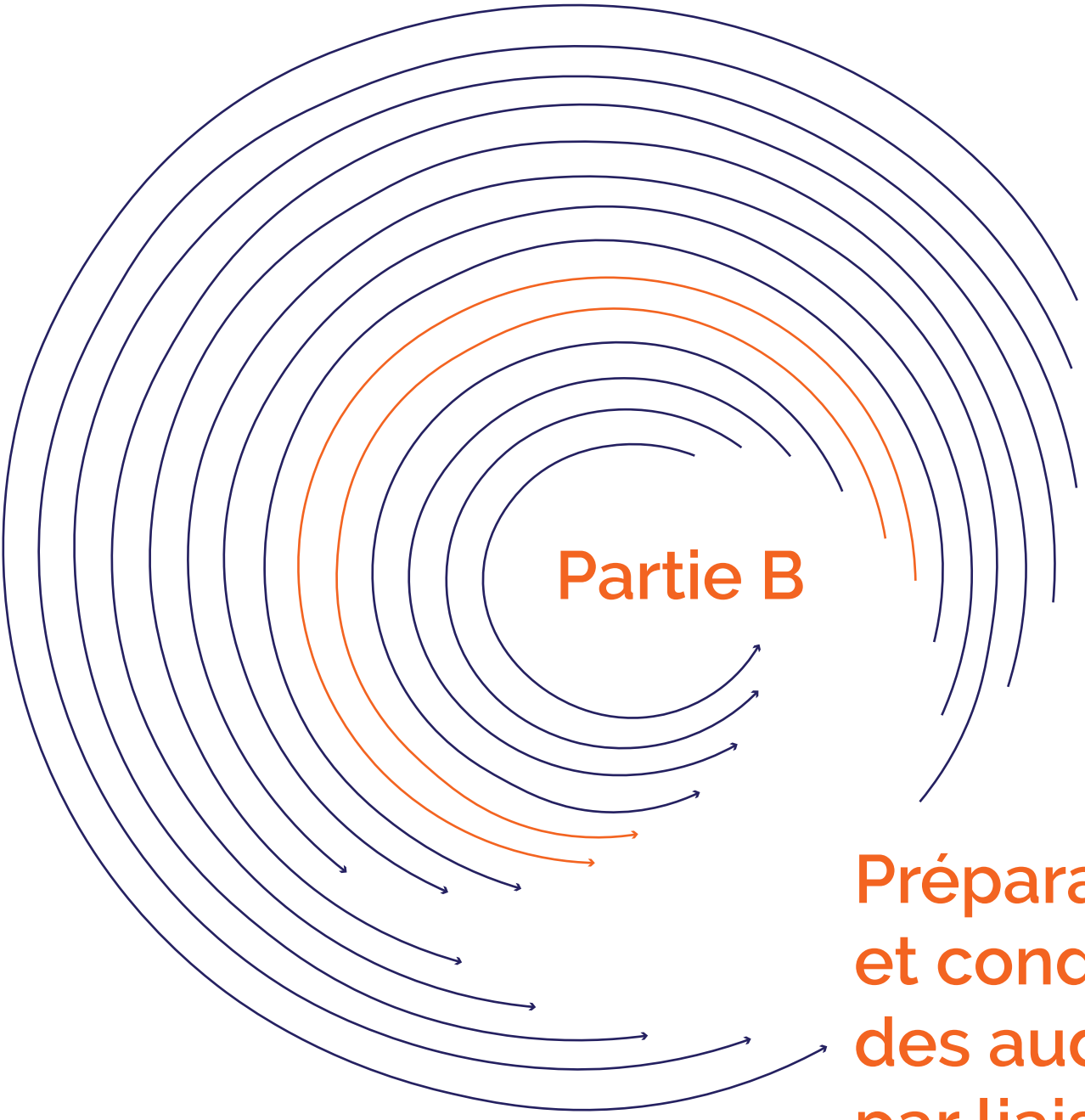

Partie B

Préparation et conduite des auditions par liaison vidéo

B1 ÉTUDE DES OBSTACLES PRATIQUES POTENTIELS

B2 PROGRAMMATION ET ESSAIS TECHNIQUES

B3 SUPPORT TECHNIQUE ET FORMATION

B4 RÉSERVATION DES INSTALLATIONS APPROPRIÉES

B5 RECOURS À L'INTERPRÉTATION

B6 ENREGISTREMENT, PROCÈS-VERBAL ET BILAN

B7 ENVIRONNEMENT, POSITIONNEMENT ET PROTOCOLES

59 Dans la mesure du possible, les autorités sont encouragées à mettre à la disposition du public des informations pratiques générales ou des lignes directrices (de préférence en ligne) afin d'aider ceux qui s'apprêtent à soumettre ou à exécuter une demande faisant appel à la liaison vidéo. Les autorités sont invitées, si possible, à transmettre ces informations au Bureau Permanent afin qu'elles soient publiées sur le site web de la HCCH. Des informations plus précises et plus sensibles peuvent être communiquées aux parties concernées sur demande.

60 Il est de la responsabilité de tous les acteurs lors de la préparation et de l'exécution d'une liaison vidéo de veiller à ce qu'une bonne communication soit maintenue.

143. Comme il est indiqué plus haut, l'utilisation de la technologie de liaison vidéo pour l'exécution d'actes d'instruction à l'étranger ne peut s'envisager dans une perspective purement juridique – une approche globale, pluridisciplinaire est nécessaire (voir section **A1**).

144. Une récente étude approfondie réalisée dans une Partie contractante a conclu que les résultats et l'efficacité de la liaison vidéo du point de vue de la facilitation de la justice sont étroitement liés à la prestation de service et à la mise en œuvre concrète, ce qui démontre encore plus l'importance de la conception, du maniement et de l'utilisation des systèmes de liaison vidéo[160]. En outre, les lois elles-mêmes peuvent dicter ou influencer différents aspects pratiques et techniques, comme il est expliqué tout au long des **parties B** et **C**.

145. Pour aider ceux qui souhaitent recourir à la liaison vidéo à préparer leurs demandes, les Autorités centrales sont invitées à publier des informations générales sur les exigences organisationnelles, les systèmes de réservation, le matériel et les capacités techniques ainsi que les coordonnées de l'interlocuteur ou du service chargé de l'exécution d'une demande d'accomplissement d'un acte d'instruction par liaison vidéo et à les communiquer aux autorités concernées. Si ce n'est déjà fait, les Autorités centrales et les autres autorités sont également invitées à établir des lignes directrices et des protocoles ciblés, qui décrivent les procédures et attribuent clairement les responsabilités suivantes : programmation et réservation des installations appropriées ; tests et entretien ; établissement, contrôle et fin de la connexion par liaison vidéo ; recueil des avis et retours d'informations[161]. Afin de réduire le risque de piratage ou d'atteinte à l'infrastructure informatique sécurisée, certaines autorités choisissent de ne communiquer les informations précises et sensibles que sur demande, si l'autorité compétente le juge nécessaire ou approprié.

---

160 Pour une analyse approfondie de cette étude, conduite en Australie, voir E. Rowden *et al.* (*op. cit.* note 45), p. 10.

161 Guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières (*op. cit.* note 16), p. 14.

146. Les autres informations utiles qu'il peut être envisagé de publier peuvent être les langues principales de communication du personnel qui intervient, les coordonnées des interlocuteurs pour les conseils techniques et la résolution des problèmes techniques ou, plus généralement, l'assistance qui peut être éventuellement apportée par les autorités de l'État d'origine concernant l'organisation ou le lieu lorsque la demande est présentée en vertu du chapitre II. Une grande partie de ces informations est publiée dans les Profils d'État.

147. Indépendamment des informations disponibles sur les usages judiciaires, la communication demeure un aspect critique à tous les stades de la procédure : avant, pendant et après l'audition par liaison vidéo. Il est en particulier essentiel de bien définir le rôle et la position juridique de chaque participant, surtout dans l'intérêt du témoin[162].

[162] Projet « *Handshake* » (*op. cit.* note 15), p. 36.

B1 Étude des obstacles pratiques potentiels

61 Les personnes qui se préparent à présenter une demande de liaison vidéo doivent se renseigner auprès de l'autorité concernée pour vérifier qu'il n'y a pas d'obstacles pratiques ou de restrictions à l'exécution d'une demande tendant à utiliser la liaison vidéo pour accomplir un acte d'instruction (en particulier en vertu du chapitre II).

Voir le **Profil** *de la Partie contractante concernée.*

148. Il semble, à la lecture des Profils d'État, que les difficultés pratiques les plus sensibles se soient posées en vertu du chapitre II de la Convention.

149. Les obstacles pratiques en vertu du chapitre premier comprennent l'absence de matériel de visioconférence et de ressources de soutien [163], la qualité de la transmission et la compatibilité des systèmes[164] ainsi que le décalage horaire entre l'État requérant et l'État requis[165]. Toutefois, la plupart des États qui ont répondu ont indiqué qu'ils n'avaient pas rencontré d'obstacles pratiques[166].

150. Les obstacles pratiques en vertu du chapitre II sont plus diversifiés et plus complexes. Contrairement au chapitre premier de la Convention (où l'acte d'instruction est généralement exécuté dans un tribunal), le lieu où est accompli l'acte d'instruction en vertu du chapitre II peut varier en fonction de l'article invoqué puisque cette tâche peut être confiée, soit à une mission diplomatique ou consulaire (art. 15 et 16), soit à un commissaire (art. 17). Étant donné que les missions diplomatiques et consulaires sont nombreuses et qu'elles peuvent avoir différentes ressources (par ex., accès à une connexion Internet et vitesse de cette connexion) et installations (par ex., matériel de visioconférence), il peut être plus difficile de déterminer leur disponibilité pour l'accomplissement d'un acte d'instruction en vertu du chapitre II.

151. Il faut tenir compte du fait que le lieu d'exécution de l'acte d'instruction par liaison vidéo en vertu du chapitre II doit être accessible, bien équipé, disposer d'un nombre suffisant d'informaticiens ou avoir accès à une assistance informatique à distance et,

---

163 Réponses de l'Australie, de la Bulgarie, de la Croatie (concernant certaines autorités), de la Grèce, de la Hongrie, de la Suisse et du Venezuela à la Partie VII, q. (i) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

164 Réponses de l'Allemagne et de la Pologne à la Partie VII, q. (i) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

165 Réponses de l'Allemagne, de l'Australie et de la France à la Partie VII, q. (i) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

166 Réponses de l'Afrique du Sud, du Brésil, de la Chine (RAS de Hong Kong), de la Corée (République de), de Chypre, de la Croatie, de l'Estonie, de la Finlande, d'Israël, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Norvège, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), de Singapour, de la Slovénie, de la Suède, de la République tchèque à la Partie VII, q. (i) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

le cas échéant, respecter les conditions fixées dans l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'État de l'exécution et tenir compte des préoccupations de l'État d'origine en matière de sécurité.

152. En ce qui concerne les actes d'instruction accomplis par des agents diplomatiques ou consulaires, il faut souligner que les États qui ont répondu n'autorisent pas tous le recours à la liaison vidéo dans leurs missions diplomatiques ou consulaires en appui à l'exécution d'un acte d'instruction en vertu du chapitre II de la Convention.

153. Les États ayant répondu qui *ne se sont pas* opposés à l'article correspondant du chapitre II, mais qui *n'autorisent pas* l'utilisation d'une liaison vidéo pour faciliter l'accomplissement d'un acte d'instruction en vertu du chapitre II dans leurs missions diplomatiques ou consulaires (ou ne le font qu'à titre exceptionnel), ont donné les raisons suivantes : incapacité ou manque de capacités des autorités ou des missions diplomatiques et consulaires pour prêter assistance à l'accomplissement d'un acte d'instruction par liaison vidéo[167], manque de matériel technique dans les missions diplomatiques et consulaires [168], manque d'expérience, de réglementation ou d'implication de leurs missions diplomatiques et consulaires dans ce domaine[169], impossibilité pour les services consulaires de traiter les demandes sortantes[170] et préoccupations relatives à la sécurité[171].

154. Deux États ayant répondu ont indiqué que la procédure habituelle consiste à orienter le demandeur ou les parties vers des fournisseurs commerciaux tels que des centres de conférence[172], l'un d'eux notant que ces dispositions doivent être prises à titre privé et qu'elles ne concernent pas l'Autorité centrale[173].

155. Les États qui n'ont *pas* élevé d'objection à l'article correspondant du chapitre II et qui *autorisent* l'utilisation de la liaison vidéo pour faciliter l'accomplissement d'un acte d'instruction en vertu du chapitre II dans leurs missions diplomatiques et consulaires ont mentionné les difficultés pratiques suivantes : manque de matériel de visioconférence [174] ou de salle adaptée au sein de la mission diplomatique ou consulaire [175] et nécessité de contrôles de sécurité effectués par une mission diplomatique pour déterminer si une personne qui doit être entendue constitue une menace physique ou pour la sécurité[176]. Certains des États qui ont répondu ont fait

---

167 Réponse de l'Australie à la Partie VII, q. (q) et réponse de la Suisse à la Partie VII, q. (q) et (t) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

168 Réponses de la Grèce et de la Slovénie à la Partie VII, q. (q) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

169 Réponses de la Finlande et d'Israël à la Partie VII, q. (q) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

170 Réponse de la Pologne à la Partie VII, q. (q) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

171 Réponse des États-Unis à la Partie VII, q. (u) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

172 Réponses des États-Unis et du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) (indiquant que les actes d'instruction par liaison vidéo dans les missions diplomatiques ne sont exécutés qu'à titre exceptionnel et dans un autre État que ceux-ci) à la Partie VII, q. (t) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

173 Réponse des États-Unis à la Partie I, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

174 Réponse de la France à la Partie VII, q. (q) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

175 Réponse de la Bulgarie à la Partie VII, q. (u) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

176 Réponse du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) à la Partie IV, q. (d) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

état d'obstacles pratiques à l'utilisation de la liaison vidéo en vertu du chapitre II, mais sans préciser lesquels[177].

156. En outre, un État ayant répondu a indiqué que dans la plupart de ses missions diplomatiques et consulaires, le matériel de visioconférence est placé dans des zones sécurisées dont l'accès est réservé aux fonctionnaires. Cependant, cet État a également remarqué que Skype pourrait être une possibilité et il a précisé qu'à l'avenir, le matériel de visioconférence pourrait être également disponible dans les espaces des missions diplomatiques et consulaires qui sont ouverts au public[178].

157. En ce qui concerne l'accomplissement d'un acte d'instruction par un commissaire, le lieu ne devrait pas poser beaucoup de difficultés, car le commissaire peut choisir le lieu approprié ; il peut ainsi choisir un centre de conférences ou un hôtel disposant des installations et du personnel nécessaires. Cependant, le lieu d'exécution doit respecter les conditions éventuellement stipulées dans l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'État de l'exécution.

158. À cet égard, il faut souligner que certains États ayant répondu imposent que les actes d'instruction en vertu de certains articles du chapitre II soient accomplis dans un lieu ou une salle accessible au public[179], condition qui n'est peut-être pas remplie lorsque les espaces des missions diplomatiques et consulaires interdits au public (ou une chambre d'hôtel dans le cas d'un commissaire) sont utilisés.

Pour de plus amples informations sur le lieu d'exécution de l'acte d'instruction, voir section **B4.**

177 Réponse de l'Afrique du Sud et de la République tchèque à la Partie VII, q. (q) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

178 Réponse de l'Estonie à la Partie VII, q. (q) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

179 Voir les déclarations de la France, disponibles dans l'Espace Preuves du site web de la HCCH (voir chemin d'accès indiqué à la note 127).

B2 Programmation et essais techniques

62 Lorsqu'ils programment une audition par liaison vidéo, les autorités sont invitées à garder à l'esprit les décalages horaires et les implications d'un acte accompli en dehors des heures de bureau, comme une majoration des frais et la moindre disponibilité du personnel de support.

63 Les autorités sont également invitées à tester la connexion avant une audition, ainsi qu'à effectuer les opérations de maintenance régulière du matériel.

159. L'autorité requérante et l'autorité requise doivent se concerter sur la programmation et les essais techniques préalables[180]. Ceux qui organisent la liaison vidéo doivent réfléchir aux aspects tels que la disponibilité des participants, les installations et le matériel qui seront utilisés ainsi que la présence de personnel ou d'un tiers pour assurer le support technique. Il est recommandé que les autorités tiennent un registre central des installations, du matériel et du personnel de support pour aider à déterminer quels espaces sont disponibles au moment de la programmation[181].

160. Pour fixer l'heure de la procédure par liaison vidéo, il convient de tenir compte du décalage horaire éventuel entre les lieux où se trouvent les parties concernées et de le préciser lorsque les dispositions sont confirmées[182]. En outre, lors de la programmation des tests préalables et des auditions par liaison vidéo pour l'accomplissement de l'acte d'instruction, il faut garder à l'esprit qu'une audition organisée en dehors des heures de bureau peut engendrer des coûts supplémentaires.

161. La rationalisation des procédures peut être également très utile pour les réservations, les reports de rendez-vous, les demandes d'autorisation auprès d'une autorité donnée et l'obtention du consentement des parties et des autres participants. Les autorités sont invitées à utiliser des outils en ligne sécurisés pour faciliter ces opérations[183].

162. Le matériel et les paramètres fonctionnels des sites doivent être testés régulièrement, notamment avant une audition par liaison vidéo, afin de vérifier la compatibilité et le fonctionnement des matériels[184]. Ces tests doivent être réalisés

---

180 Guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières (*op. cit.* note 16), p. 10.

181 E. Rowden *et al.* (*op. cit.* note 45), p. 52.

182 Dresser la liste des heures pertinentes en temps local et en temps universel coordonné (UTC) peut aider à cet égard, en tenant compte des éventuels ajustements de l'heure d'été (DST). Guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières (*op. cit.* note 16), p. 17 ; Cour fédérale de l'Australie (*op. cit.* note 15), p. 3.

183 E. Rowden *et al.* (*op. cit.* note 45), p. 52 et 53.

184 Voir, par ex., *London Borough of Islington v. M, R (represented by his guardian)* [2017] EWHC 364 (Fam), où la Haute Cour de l'Angleterre et du pays de Galle (division de la famille) (Royaume-Uni) a souligné l'importance de tester le matériel de liaison vidéo avant l'audition. Voir, aussi, Cour fédérale de

avec une avance suffisante pour donner le temps aux techniciens d'apporter les ajustements nécessaires[185]. Que des ajustements soient faits ou non à l'occasion de ces tests, c'est à la personne qui préside l'audition qu'il revient, en dernier ressort, de déterminer si l'audition peut avoir lieu ou si des modifications ou un support complémentaires sont nécessaires[186].

163. En pratique, la plupart des États qui ont répondu ont indiqué que des procédures sont prévues pour tester la connexion par liaison vidéo[187], en particulier avant une audition, ces tests étant généralement effectués par le personnel technique ou le prestataire de services. En outre, la plupart des États qui ont déclaré ne pas avoir de procédure formelle ont signalé que des tests techniques sont tout de même réalisés ou qu'un support technique est assuré avant l'audition, mais ces dispositions sont généralement prises au cas par cas[188].

---

l'Australie (*op. cit.* note 15), p. 7. Pour un exemple d'un « plan de test », voir le projet « *Handshake* », « D2.2 Overall Test Plan », p. 8 et 9.

185 E. Rowden *et al.* (*op. cit.* note 45), p. 55. Voir, aussi, Cour fédérale de l'Australie (*op. cit.* note 15), p. 7, recommandant d'effectuer une liaison test « à un moment approprié en amont de l'audition » et, si nécessaire, un autre test avant l'audition.

186 E. Rowden *et al.* (*op. cit.* note 45), p. 55.

187 Réponses de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Australie (la plupart des états), du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Bulgarie, de la Chine (RAS de Hong Kong), de Chypre, de la Corée (République de), de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, d'Israël, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), de Singapour, de la Slovénie, de la République tchèque et du Venezuela à la Partie III, q. (d) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

188 Réponses du Mexique, de la Norvège et de la Pologne à la Partie III, q. (d) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.).*

B3 Support technique et formation

64 Les autorités sont invitées, le cas échéant, à communiquer les coordonnées des interlocuteurs pour que chaque participant à une audition par liaison vidéo ait accès à un support technique approprié.

Voir le **Profil** *de la Partie contractante concernée ou utiliser la pièce jointe facultative au* **Formulaire modèle** *pour les actes d'instruction par liaison vidéo à l'***annexe IV.**

65 Il est recommandé que tout membre du personnel pouvant être appelé à manipuler du matériel de liaison vidéo suive au moins une formation de base.

164. Étant donné le caractère critique du support technique pour les opérations par liaison vidéo, il est indispensable d'associer dès que possible le personnel de support technique à l'organisation de l'audition par liaison vidéo.

165. Pour les procédures en vertu du chapitre premier, l'autorité requérante doit en général vérifier qu'un support technique suffisant est assuré sur le site local, tandis que l'autorité requise a la même responsabilité sur le site distant. Pour les procédures en vertu du chapitre II, le consul ou le commissaire est généralement chargé de ces dispositions sur les deux sites. Le partage de ces responsabilités peut être un peu différent en fonction du type de connexion utilisé parmi les quatre grands types de connexion, par exemple si un pont de visioconférence est fourni par un tiers.

Pour de plus amples informations sur ces types de connexion, notamment l'utilisation d'un pont de visioconférence, voir section **C2**.

166. Des opérateurs et du personnel de support appropriés doivent être sur place dans les deux sites pendant l'audition (ou au moins disponibles via un tiers si un service de pont est employé) afin de manipuler le matériel et de résoudre les problèmes techniques éventuels. Une formation à la résolution des problèmes et aux procédures de maintenance du matériel est également recommandée pour les autres intervenants tels que le personnel juridique et les interprètes, qui peuvent avoir besoin de manipuler les appareils (même à titre occasionnel)[189].

[189] Guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières (*loc. cit.* note 16).

Pour de plus amples informations sur les questions techniques et de sécurité, voir **partie C**.

167. Étant donné les différences très importantes de structure entre les systèmes judiciaires et les difficultés que cela engendre pour trouver le bon interlocuteur, il peut être utile de publier (par ex. dans le Profil d'État ou sur le site web national) les coordonnées des interlocuteurs techniques au sein de l'Autorité centrale (chapitre premier) ou des autres interlocuteurs techniques susceptibles d'aider le consul ou le commissaire (chapitre II) [190]. Ces interlocuteurs sont également encouragés à maintenir des contacts réguliers entre eux même si ce n'est pas dans le contexte d'une affaire ou d'une audition précise, afin d'échanger les meilleures pratiques. Au fil du temps, cela améliorera l'efficacité, réduira les coûts et facilitera l'utilisation de la technologie dans le cadre de la Convention.

190 Voir Partie I, questions b) et c), et Partie II, questions d) et e), du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12). Voir aussi le projet « *Handshake* », « D3 Recommendations on the practical application of technical standards for cross-border videoconferencing », p. 23.

B4 Réservation des installations appropriées

66 Les autorités doivent confirmer toutes les exigences ou restrictions liées aux installations à réserver, comme le type de salle (par ex., salle d'audience, salle de conférence) ou le lieu (par ex., tribunal, mission diplomatique ou consulaire, hôtel).

Voir sections **B1** *et* **A1.3** *ainsi que le* **Profil** *de la Partie contractante concernée.*

67 Les autorités doivent vérifier s'il faut réserver les installations à l'avance et sont invitées à utiliser des outils en ligne pour faciliter la réservation.

168. Des installations doivent être réservées sur place et à distance. Comme il est indiqué plus haut, pour les procédures en vertu du chapitre premier, l'autorité requise et l'autorité requérante sont responsables de la préparation de leurs sites respectifs pour la liaison vidéo, alors que pour la procédure en vertu du chapitre II, le consul ou le commissaire se charge généralement de l'organisation et des préparatifs sur les deux sites.

169. Tout comme les sites peuvent différer – salle d'audience, salle de conférence ou salle de visioconférence spécialisée, les exigences pratiques peuvent aussi varier – matériel pour l'utilisation des documents ou des pièces (voir section **B4.1**) ou procédures destinées à garantir la confidentialité des communications entre un témoin ou un expert et son représentant légal (voir section **B4.2**). Des restrictions légales ou pratiques peuvent également s'appliquer au type de lieu ou de site susceptible d'être utilisé aux fins des actes d'instruction accomplis par liaison vidéo (voir aussi section **A1.3**). Ainsi, par exemple, sur le plan pratique, de nombreux États ayant répondu ont indiqué dans leur Profil que le lieu d'exécution de l'acte d'instruction peut être toute salle d'audition pour autant qu'elle soit située dans l'enceinte d'un tribunal[191]. Deux États ont indiqué qu'une salle est expressément prévue à cet effet dans l'enceinte du tribunal[192]. Un autre État a signalé que la salle d'audition doit être située dans un tribunal pour les témoins généraux alors qu'un expert peut être également entendu dans un autre site (hors d'un tribunal)[193]. Un

---

191 Voir, par ex., les réponses de l'Afrique du Sud, de l'Australie (la plupart des états), du Bélarus, de la Bulgarie, de Chypre, de la Finlande, de la France, de la Grèce et de Singapour (si un magistrat de Singapour doit prêter assistance à l'acte d'instruction, la procédure doit se dérouler dans une salle d'audience de la Cour suprême) à la Partie III, q. (e) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

192 Voir, par ex., les réponses de la Chine (RAS de Hong Kong) et de Malte à la Partie III, q. (e) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

193 Réponse de la Corée (République de) à la Partie III, q. (e) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

autre État encore a indiqué que le lieu peut se trouver soit dans un tribunal, soit dans l'enceinte d'une autre autorité à condition qu'il s'agisse d'une pièce séparée[194].

170. D'autres États ont indiqué plus généralement que les exigences découlent soit du droit interne applicable, soit d'accords internationaux[195], tandis qu'un autre encore a déclaré que la personne qui préside l'audition peut imposer d'autres exigences si nécessaire[196]. De ce fait, ceux qui soumettent une demande doivent soigneusement étudier le matériel et les installations disponibles pour s'assurer que leurs besoins particuliers sont satisfaits [197].

171. Sur ce point, bien que les catégories d'audition ne puissent pas être toutes conduites dans le même cadre de salle d'audience, certains aspects généraux doivent être pris en compte pour réserver des installations appropriées. Exemples : utilisation d'un lieu où les intrusions ou perturbations peuvent être minimisées et nécessité d'une salle d'attente sûre pour le témoin ou l'expert (le cas échéant avec une entrée séparée de l'entrée publique ou de l'entrée principale)[198].

172. La communication entre les personnels concernés (notamment les personnels techniques) est donc vitale pour s'assurer de la disponibilité, et si nécessaire de la réservation, d'installations appropriées. Certaines autorités peuvent s'être dotées d'un système de réservation dédié aux installations ; il est donc conseillé de vérifier les informations figurant dans le Profil de la Partie contractante concernée.

B4.1 Utilisation de documents et de pièces

68 Si des documents ou des pièces doivent être utilisés, un support approprié pour les communiquer et les présenter officiellement avant ou pendant l'audition doit être convenu et organisé.

Voir section **C2.6** *et le* **Profil** *de la Partie contractante concernée.*

173. La présentation des documents ou des pièces est régie par la loi de l'État requis (chapitre premier) ou par celle de l'État d'origine (chapitre II). En fonction de la loi applicable, les parties doivent, en amont de l'audition, s'efforcer de convenir des documents ou des pièces qui seront nécessaires et fixer une date limite pour l'identification des pièces (par ex., plusieurs jours avant l'audition) afin de compiler une liasse des documents qui seront disponibles sur les deux sites avant l'audition[199].

---

194 Réponse de la Hongrie à la Partie III, q. (e) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

195 Réponses de la Suède et du Venezuela à la Partie III, q. (e) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

196 Réponse de la Slovénie à la Partie III, q. (e) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

197 Cour fédérale de l'Australie (*op. cit.* note 15), p. 2.

198 E. Rowden *et al.* (*op. cit.* note 45), p. 56, 62 et 63.

199 Voir, par ex., *Federal Commissioner of Taxation v. Grbich* (1993) 25 ATR 516, où la Cour fédérale de l'Australie a déclaré que la fourniture d'un ensemble de documents au témoin avant l'audition élimine

Une autre solution consiste à déposer les documents sous forme électronique dans un entrepôt de documents partagé[200]. Dans la mesure du possible, tout document ou pièce qui sera mentionné au cours de la procédure doit être également communiqué aux interprètes avant l'audition[201].

174. Lorsque la loi applicable l'autorise, il peut être également nécessaire de prendre des dispositions pour permettre la production d'autres documents ou pièces pendant l'audition. Si c'est opportun, la présentation de ces documents ou pièces doit être faite par un fonctionnaire judiciaire ou une autre personne impartiale[202]. Celle-ci peut être effectuée au moyen d'une caméra de visualisation de documents[203], d'une fonction de partage d'écran numérique ou par un autre moyen, comme la télécopie, qui peut être nécessaire pour permettre des échanges privés entre le témoin et son conseil concernant le document ou la pièce[204]. Dans les Profils d'État, deux États ont signalé que si nécessaire, des caméras de visualisation de documents peuvent être autorisées, voire exigées par le juge qui préside l'audience[205].

B4.2 Communications privées

69 Une ou des lignes de communication supplémentaires (privées) peuvent être souhaitables ou nécessaires, par exemple si une partie ou un témoin et son représentant participent en des lieux différents.

175. Il peut arriver que des consultations confidentielles soient nécessaires, par exemple entre le témoin et son représentant, ou entre le représentant et l'examinateur ou les magistrats[206]. Il serait préférable que le conseil puisse s'asseoir aux côtés de son client[207], mais des moyens doivent être disponibles lorsqu'ils ne sont pas présents sur le même lieu (par ex., lignes de téléphone sécurisées ou matériel de visioconférence séparé) pour leur permettre de se parler sans être entendus des autres personnes. Il peut être également nécessaire de couper les micros et parfois les caméras connectées à la liaison vidéo principale pendant une telle consultation.

---

les « obstacles procéduraux à la conduite d'une saine interrogation au tribunal » [traduction du Bureau Permanent].

200 Guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières (*op. cit.* note 16), p. 21.

201 Projet « *Handshake* » (*op. cit.* note 15), p. 40.

202 Projet « *Handshake* » (*loc. cit.* note 111).

203 Voir, par ex., ministère de la Justice du Royaume-Uni, *Practice Direction 32 – Evidence*, annexe 3 « Video Conferencing Guidance », p. 18 : lorsqu'une caméra de visualisation de documents doit être utilisée, les parties doivent informer l'opérateur du nombre et de la taille des documents ou des objets (disponible à l'adresse suivante : < https://www.justice.gov.uk/courts/procedure-rules/civil/rules/part32/pd_part32 > (en anglais uniquement) [dernière consultation le 4 mars 2020]).

204 Guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières (*loc. cit.* note 16) ; Projet « *Handshake* » (*op. cit.* note 190), p. 20.

205 Voir, par ex., les réponses de la Hongrie et de la Slovénie à la Partie III, q. (e) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

206 Guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières (*op. cit.* note 16), p. 15.

207 Projet « *Handshake* » (*loc. cit.* note 111). Il faut également souligner que certains systèmes juridiques n'imposent pas qu'un témoin soit assisté par un conseil pendant l'exécution de l'acte d'instruction, voir, *supra*, note 117.

176. Cette ligne de communication sera peut-être également nécessaire en cas de problèmes de qualité de la connexion ou d'autres problèmes techniques ou pour un autre motif d'interruption de l'audition (maladie par ex.)[208]. De même, elle pourrait permettre des communications confidentielles avec le participant à distance avant et après l'audition elle-même (pour communiquer des informations au participant et discuter des protocoles ou donner des instructions finales par ex.)[209].

B4.3 Cas particuliers

70 Dans certaines circonstances, d'autres participants ou d'autres mesures de sécurité ou de protection peuvent s'avérer nécessaires, notamment en présence de témoins vulnérables.

177. Certaines situations méritent d'autres considérations en raison de la nature de l'audition ou de la relation de la personne qui sera entendue avec les autres participants. Bien que cette situation soit plus courante dans les procédures pénales[210], elle peut aussi se produire dans les procédures civiles et commerciales, par exemple dans les affaires où l'acte d'instruction vise des personnes vulnérables, comme des enfants, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ou de fragilité mentale ou physique. La technologie de liaison vidéo peut être alors très utile, car le témoin peut déposer sans le stress, le dérangement, l'inconfort ou l'intimidation qui peuvent résulter d'une présence physique dans la salle d'audience[211].

178. Il sera peut-être nécessaire de considérer d'autres aspects et, le cas échéant, de procéder à des ajustements pour faciliter l'exécution de l'acte d'instruction dans des circonstances aussi délicates. Enfin, il faudra peut-être modifier la procédure elle-même en fonction de la loi applicable, par exemple, en demandant au témoin de déposer devant la personne qui préside l'audition en l'absence des parties ou en convoquant un psychologue ou un autre expert pour observer le témoin[212].

---

208 E. Rowden *et al.* (*op. cit.* note 45), p. 63.

209 *Ibid.*, p. 56.

210 Projet « *Handshake* » (*op. cit.* note 15), p. 21.

211 Guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières (*loc. cit.* note 16). Il faut aussi souligner que la Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles) du Royaume-Uni a jugé qu'elle ne considérait pas que les inconvénients potentiels de la liaison vidéo (par ex., les contraintes pour l'appréciation de la crédibilité) étaient accentués du seul fait de l'utilisation de la technologie en ce qui concerne des témoins vulnérables ou ceux qui ont besoin des services d'un interprète : *Kimathi & Ors v. Foreign and Commonwealth Office* [2015] EWHC 3684 (QB).

212 Projet « *Handshake* » (*op. cit.* note 15), p. 35.

B5 Recours à l'interprétation

71 Étant donné les difficultés que pose une situation de liaison vidéo, il est recommandé de n'engager, si possible, que des interprètes possédant les qualifications et l'expérience requises.

72 Les participants doivent déterminer, compte tenu des exigences du droit interne et des instructions éventuelles du tribunal, s'il faut une interprétation consécutive ou simultanée (la première est généralement recommandée dans le contexte d'une liaison vidéo) et où se trouvera l'interprète (de préférence sur le même site que le témoin).

179. Si un témoin ou un expert a besoin des services d'un interprète, les organisateurs de la liaison vidéo doivent tenir compte des qualifications, de la formation et de l'expérience de l'interprète dans le contexte particulier de l'utilisation de la liaison vidéo et de la conduite de l'audition[213]. De nombreuses Parties contractantes ont un système d'enregistrement pour les interprètes et traducteurs qualifiés ou assermentés[214].

180. Dans le contexte de l'exécution d'un acte d'instruction, l'interprétation est habituellement consécutive, et c'est la solution privilégiée lorsque l'interprète n'est pas au même endroit que le témoin ou l'expert, cela principalement en raison de la facilité de clarification ou d'intervention, notamment de la personne qui préside l'audition[215]. L'interprétation simultanée, qui est plus difficile, requiert une cabine et un matériel spécial, et peut même nécessiter l'intervention de deux interprètes qui se relaient[216].

181. Il convient en outre de réfléchir à l'avance à l'endroit où se situera l'interprète intervenant à l'audition, à savoir sur le site distant où le témoin est présent ou sur le site principal[217]. En vertu du chapitre premier, l'interprète qui assistera le témoin serait généralement situé dans l'État requis, car la Commission rogatoire est exécutée dans les formes prévues par cet État (à moins qu'une forme particulière soit demandée). Lorsque l'acte d'instruction est accompli par liaison vidéo par un commissaire, l'interprète peut se trouver dans l'État d'origine ou dans l'État de l'exécution. Il faut aussi souligner que dans certains cas, pour garantir la qualité des services d'interprétation, il arrive que l'interprète désigné ne soit ni dans l'État d'origine, ni dans l'État de l'exécution, mais dans un troisième État.

---

213 Cour fédérale de l'Australie (*op. cit.* note 15), p. 3. Voir aussi, *Stuke v. ROST Capital Group Pty Ltd,* (*op cit.* note 55), où la Cour fédérale de l'Australie hésitait à autoriser le recours à la liaison vidéo pour recueillir la déposition d'un témoin qui avait besoin des services d'un interprète alors que les preuves concernaient une question de fait contentieuse ou critique.

214 Pour de plus amples informations, voir le Profil de la Partie contractante concernée.

215 Guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières (*op. cit.* note 16), p. 11.

216 *Ibid.*

217 Cour fédérale de l'Australie (*op. cit.* note 15), p. 3.

182. Si l'interprète doit se trouver sur le site distant (c.-à-d. au même endroit que la personne qui dépose), il convient de vérifier les dispositifs techniques, y compris l'acoustique et la qualité sonore, pour s'assurer que l'interprétation sera comprise. La qualité de la transmission est encore plus importante si l'interprète se trouve sur le site principal, et donc pas avec le témoin. Si la qualité sonore doit être évidemment la meilleure possible, c'est en fait la qualité de la vidéo qui est de la plus haute importance, compte tenu de la capacité des interprètes à se servir du mouvement des lèvres, des expressions et des autres formes de communication non verbale pour éviter toute ambiguïté et fournir une interprétation plus fidèle[218]. Qu'il se trouve dans la salle d'audience principale, avec le témoin à distance ou dans un autre lieu, l'interprète doit toujours avoir une bonne vue de face de tous les participants à distance qui s'exprimeront[219].

---

218 Guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières (*op. cit.* note 16), p. 12.

219 Projet « *Handshake* » (*op. cit.* note 15), p. 37.

B6 Enregistrement, procès-verbal et bilan

73 Les participants doivent vérifier comment la procédure sera enregistrée, sachant que s'il est possible et autorisé, un enregistrement vidéo peut être préférable à un enregistrement écrit. Les autorités doivent veiller à ce que la gestion et la conservation des enregistrements ou des procès-verbaux s'effectuent dans des conditions sécurisées.

Voir le **Profil** *de la Partie contractante concernée.*

74 Les dispositions nécessaires doivent être prises en ce qui concerne le matériel d'enregistrement ou la participation d'un sténographe ou d'un greffier à l'audition.

75 Les autorités doivent veiller à ce que la transmission en direct par liaison vidéo est sécurisée et, si possible, chiffrée.

Pour de plus amples informations sur le chiffrement, voir section **C2.4**.

76 Le cas échéant, les participants sont encouragés à signaler tout problème ou difficulté d'ordre pratique aux autorités concernées. Les autorités sont de la même manière invitées à solliciter eux-mêmes ce retour d'information afin d'améliorer les services de liaison vidéo.

183. Lorsque des technologies de liaison vidéo sont utilisées dans le cadre de l'accomplissement d'un acte d'instruction, certaines autorités et certains participants tendent à préférer l'enregistrement vidéo de la procédure aux techniques traditionnelles de transcription[220]. On ne sera donc pas surpris que des moyens d'enregistrement puissent être exigés[221], et il faut en tenir compte dans les préparatifs de la liaison vidéo. Cela dit, certains États ayant répondu continuent à

---

220 Réponses de la Chine (RAS de Macao) (avec quelques exceptions, par ex., la déposition doit être résumée par écrit en cas de confession du déposant), de la Lituanie, de la Norvège et de la République tchèque à la Partie VII, q. (f) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12). Voir aussi R. A. Williams (*op. cit.* note 1), p. 22.

221 E. Rowden *et al.* (*op. cit.* note 45), p. 118.

utiliser les transcriptions et considèrent que l'enregistrement audio ou vidéo d'une déposition est une forme spéciale (pour les demandes en vertu du chapitre premier), qui requiert l'autorisation au cas par cas d'un fonctionnaire judiciaire de l'État requis[222].

184. Pour les procédures en vertu du chapitre premier, l'autorité requise suivra son propre droit pour déterminer comment garder trace de l'audition. L'autorité judiciaire peut également demander que l'audition soit enregistrée suivant une forme particulière en vertu de l'article 9(2) de la Convention. Lorsqu'il est fait droit à une telle demande, il appartient à l'autorité requérante de fournir le matériel d'enregistrement éventuellement nécessaire.

185. Pour les procédures en vertu du chapitre II, l'enregistrement peut en général être utilisé conformément aux procédures de l'État d'origine à moins qu'il soit interdit par la loi de l'État de l'exécution ou autrement soumis aux conditions fixées par l'État de l'exécution. Dans certains États ayant répondu, les parties sont autorisées à effectuer un enregistrement audio ou vidéo en vertu de ce chapitre tant qu'elles fournissent les moyens nécessaires[223]. Si la transcription de la procédure est assurée par un greffier sur le site principal, celui-ci doit être installé de manière à bien voir et entendre la liaison vidéo.

186. Lors de l'exécution des demandes en vertu du chapitre premier et du chapitre II, il est important de considérer les règles et procédures applicables à l'enregistrement ou au procès-verbal qui est établi. La sécurité de la transmission en direct elle-même est essentielle (voir plus loin **partie D**), mais la sécurité de la gestion et de la conservation des enregistrements ou des procès-verbaux est elle aussi très importante[224]. En outre, les autorités doivent réfléchir à la manière d'incorporer ou d'annexer tout document ou pièce à l'enregistrement ou au procès-verbal final[225]. Souvent, ces enregistrements ou procès-verbaux sont soumis aux mêmes règles et procédures que les enregistrements ou procès-verbaux d'audition sans liaison vidéo[226]. Dans d'autres cas, des exigences particulières peuvent s'appliquer à l'enregistrement ou au procès-verbal d'une audition par liaison vidéo, y compris à sa gestion ou à sa conservation[227].

---

222 Réponses de l'Allemagne, de la Corée (République de), de la France et de Malte à la Partie VII, q. (f) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

223 Réponses des États-Unis et du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) à la Partie VII, q. (g) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

224 En Inde, un tribunal a établi des directives pour garantir que toutes les précautions sont prises pour la gestion et la conservation de l'enregistrement. Voir, par ex., Haute Cour de Delhi, *Delhi High Court Rules*, 2018 (Règlement de la Haute Cour de Dehli), Annexe B « Guidelines for the Conduct of Court Proceedings between Courts and Remote Sites » (Annexe B, « Instructions pour la conduite de procédures entre les tribunaux et des sites distants »), 6.9 : « Un enregistrement maître chiffré ayant une valeur de hachage est conservé au tribunal dans le dossier. Une autre copie est conservée en un autre lieu sûr à titre de [sauvegarde] en cas d'urgence. La transcription des preuves enregistrées par le tribunal est communiquée aux parties conformément aux règles applicables. Une partie peut être autorisée à visionner la copie maître de l'enregistrement [audiovisuel] conservée au tribunal sur requête, sur laquelle le tribunal statue dans l'intérêt de la justice. » [traduction du Bureau Permanent]

225 Projet « *Handshake* » (*op. cit.* note 87), p. 19.

226 Guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières (*loc. cit.* note 16).

227 Certains États ont établi des procédures applicables à la gestion et à la conservation de l'enregistrement de la déposition. Voir les réponses de la Croatie, de la Lituanie, du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), de la Slovénie et de la Suède à la Partie VII, q. (f) et (g) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12). Dans un État, la bande son de la déposition est automatiquement enregistrée par le tribunal conformément à son code de procédure civile (voir la réponse du Portugal à la Partie VII, q. (g) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*)).

187. Le transport international du matériel technique peut engendrer des coûts et des problèmes de douane dans l'État de l'exécution si toutes les autorisations nécessaires n'ont pas été obtenues[228]. Consulter l'État concerné pour savoir si ce matériel peut entrer sur son territoire. Par conséquent, il peut être opportun de louer le matériel dans l'État de l'exécution.

188. En général, les ambassades et les consulats ne sont pas en mesure de fournir les services de sténographes ou d'interprètes ni de proposer du matériel d'enregistrement audio ou vidéo. C'est pourquoi le demandeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires à l'avance[229].

Pour de plus amples informations sur les frais, voir sections **A2.11** *(chapitre premier) et* **A3.10** *(chapitre II).*

189. En outre, les mécanismes et procédures concernant l'enregistrement et les procès-verbaux ne doivent pas se limiter au contenu matériel des preuves recueillies. Les questions pratiques, notamment les difficultés ou contestations éventuelles, doivent être également signalées, outre les données générales concernant l'utilisation de la liaison vidéo par cette autorité ou dans cet État ou territoire. Des ajustements réguliers peuvent être ainsi apportés aux aspects opérationnels en fonction des expériences vécues et des recommandations[230].

190. Il est donc très utile que les autorités effectuent un suivi précis des usages et prévoient un mécanisme adapté et accessible pour recueillir l'avis des participants à une audition par liaison vidéo afin d'examiner les différents aspects de la procédure, y compris la technologie elle-même, les espaces utilisés, les protocoles avant et après audition, ainsi que l'impression générale, œuvrant ainsi en dernier ressort à une meilleure allocation des ressources et à une exécution plus efficace des procédures impliquant une liaison vidéo[231].

---

228 D. Epstein *et al.* (*op. cit.* note 141), para. 10.25.

229 B. Ristau (*op. cit.* note 133), p. 328. Il peut être également utile de prévoir une sauvegarde de l'enregistrement, qui offre une protection efficace contre toute dégradation de la qualité sonore ou visuelle au cours de la transmission. Voir, par ex., ministère de la Justice du Royaume-Uni, *Practice Direction 32 – Evidence* (*op. cit.* note 203), p. 15.

230 M. E. Gruen et C. R. Williams (*op. cit.* note 14), p. 25.

231 E. Rowden *et al.* (*op. cit.* note 45), p. 77.

B7 Environnement, positionnement et protocoles

77 Dans toutes les pièces ou espaces à connecter pendant l'audition, il convient d'optimiser les conditions pour la liaison vidéo, y compris la taille de la pièce, la disposition, l'accès, l'acoustique et l'éclairage.

78 Le matériel doit être installé de manière à émuler une audition « en personne », en veillant à prévoir un nombre approprié de caméras et de microphones pour que chaque participant puisse être vu et entendu avec le moins possible de difficultés ou de perturbations.

191. Les salles ou espaces utilisés peuvent avoir une forte influence sur la conduite de l'audition et, en dernier ressort, sur l'efficacité de la procédure. Pour un témoin, l'expérience consistant à déposer par liaison vidéo depuis un lieu distant peut être très différente d'une déposition dans une salle d'audience, de sorte qu'il peut être difficile de reproduire l'ambiance nécessaire [232]. Néanmoins, pendant l'audition, l'espace situé à distance doit être également considéré comme un prolongement de la salle d'audience[233].

192. Découlant de cette notion de prolongement de la salle d'audience, le projet « *Gateways to Justice* »[234] en Australie a formulé des recommandations relatives à l'environnement, au positionnement et aux protocoles dans le contexte d'une liaison vidéo. Il recommande, pour préserver l'ambiance solennelle requise, que la personne qui préside l'audition veille à ce que la ou les personnes à distance soient informées du comportement qui est attendu de leur part[235].

193. Au vu de ces considérations relatives à l'ambiance et au comportement, la pièce utilisée est souvent aussi importante que la technologie. La disposition de la pièce sur le lieu distant doit donc être également organisée de manière à renforcer, pour le témoin, l'impression d'être dans le cadre traditionnel d'une salle d'audience[236]. À ce titre, le projet « *Gateways to Justice* » recommandait également, afin de réaliser des conditions optimales et lorsque les ressources et les capacités le permettent,

---

232 À titre d'exemple, dans *Campaign Master (UK) Ltd v. Forty Two International Pty Ltd (No. 3)* (*op. cit.* note 55), la Cour fédérale de l'Australie a exprimé des craintes que l'autorisation de la technologie de liaison vidéo détourne de certains effets importants associés à une déposition dans une salle d'audience, soulignant qu'un témoin peut avoir moins conscience de la « solennité de l'occasion et de ses obligations ».

233 Voir, par. ex., *Trans-Tasman Proceedings Act 2010 (Cth)* (Loi de 2010 sur les procédures transtasmaniennes), art. 59, tel que discuté *supra* à la note 141.

234 Voir, *supra*, la discussion à la note 45.

235 E. Rowden *et al.* (*op. cit.* note 45), p. 63 et 64.

236 Guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières (*op. cit.* note 16), p. 18.

que les tribunaux et les autres fournisseurs d'installations adoptent une approche intégrant les aspects techniques à l'architecture et au cadre physique, principalement :

a. que la salle d'audition sur les deux sites soit assez grande pour accueillir tous les participants et, le cas échéant, les membres du public présents ;

b. que d'autres facteurs soient pris en compte comme un éclairage et un décor approprié, une bonne acoustique, une température contrôlée et le positionnement des participants et du matériel ;

c. que la reconfiguration, l'adaptation ou au moins les aménagements mineurs de l'espace soient pris en compte, que les salles aient été ou non conçues en pensant à la liaison vidéo[237].

194. L'expérience montre que les besoins d'éclairage des espaces à utiliser pour la liaison vidéo sont parmi les plus exigeants du point de vue de la conception. Cela tient principalement au fait que les espaces sur chacun des sites connectés par liaison vidéo doivent conjuguer un éclairage plus puissant dans certaines zones pour bien montrer les traits et les expressions des participants, et un éclairage un peu moins puissant pour le reste de l'environnement, afin de ne pas gêner la visualisation des écrans affichant les autres sites connectés[238]. Les organisateurs doivent donc envisager un éclairage direct des visages de tous les participants dans tous les lieux et s'assurer en outre que l'éclairage ordinaire de chaque salle ne produit pas de reflet, d'ombre ou d'éblouissement[239].

195. Sur le plan acoustique, les responsables de l'installation de liaison vidéo doivent veiller à ce que l'espace soit conçu de façon à minimiser l'intrusion du bruit et des distractions, mais aussi qu'il confine le son dans l'espace, pour des raisons de confidentialité et de respect de la vie privée[240]. En outre, afin de maximiser l'intelligibilité de ce qui est dit au cours de l'audition, les facteurs comme le temps de réverbération, ainsi que l'absorption et la diffusion des sons doivent être pris en compte[241].

196. Les participants doivent être face à la caméra quand ils parlent, ce qui est impératif pour une bonne communication. Cela aidera à déterminer le nombre de caméras nécessaires et leur positionnement[242]. Lorsqu'une salle d'audience n'est pas utilisée, la personne qui conduit l'audition devra peut-être déterminer l'endroit où les participants doivent s'asseoir. Si un interprète est présent, il doit avoir une bonne vue des mouvements du visage et des lèvres des personnes qui s'expriment.

197. Comme il est indiqué à la section **A1** et analysé plus loin à la section **C1** (*Matériel adapté*), le principal objectif d'une audition par liaison vidéo est que le cadre soit le plus proche possible d'une audience en personne, ce qui est particulièrement important lorsqu'on considère la position du matériel. Dans les Profils d'État, un État a expressément mentionné que les participants doivent pouvoir « [...] bien voir, entendre et comprendre ce qui se passe [aussi bien] dans la salle d'audience que

---

237 E. Rowden *et al.* (*op. cit.* note 45), p. 53, 57 et vi.

238 J. R. Benya, *Lighting for Teleconferencing Spaces*, Lutron Electronics, Inc., 1998, cité dans M. E. Gruen et C. R. Williams (*op. cit.* note 14), p. 16.

239 Projet « *Handshake* » (*op. cit.* note 190) p. 22 ; E. Rowden *et al.* (*op. cit.* note 45), p. 122 et 123.

240 M. E. Gruen et C. R. Williams (*op. cit.* note 14), p. 18.

241 Projet « *Handshake* » (*op. cit.* note 190), p. 21 et 22.

242 M. E. Gruen et C. R. Williams (*op. cit.* note 14), p. 12.

dans la salle où se trouve la personne interrogée » et il a également souligné la nécessité que tous les participants aient une vue d'ensemble de la salle, mais aussi des aspects plus précis de leur communication mutuelle, y compris « [la communication] verbale, le langage corporel, les expressions faciales correspondantes [et] les gestes »[243]. Les caméras doivent donc être positionnées de façon à permettre à ceux qui parlent d'être face à la caméra et de maintenir un contact visuel direct[244], ce qui est important pour apprécier le comportement et la crédibilité de la personne qui s'exprime[245].

198. Il est tout aussi important d'avoir un nombre adapté de moniteurs vidéo de taille suffisante, placés de manière à ce que tous les participants d'un site voient la personne qui parle sur l'autre site sous le même angle et à la même distance. Les participants doivent voir le témoin ou l'expert, et celui-ci doit voir qui lui pose les questions et toute autre personne qui fait des commentaires sur sa déposition. Les perceptions et les points de vue sont particulièrement importants pour donner aux participants un sens approprié d'une « présence », tout en garantissant l'objectivité par un cadrage identique des différents participants à l'écran[246]. Il doit en outre y avoir un nombre suffisant de micros, placés de manière à garantir que les personnes qui s'expriment soient bien audibles et à minimiser les interférences[247].

199. Bien que les espaces utilisés et l'environnement soient de la plus haute importance, des protocoles ou instructions précis de la personne qui préside l'audition peuvent être également nécessaires, notamment en ce qui concerne les entrées et les sorties, le positionnement et le contrôle du matériel, ainsi que l'ordre dans lequel les personnes s'expriment et la disposition des sièges[248].

B7.1 Contrôle des caméras et du matériel audio

79 Une interface conviviale est recommandée pour permettre une manipulation aisée du matériel, de préférence par la personne qui préside l'audition.

200. Idéalement, la personne qui préside l'audition sur le site principal doit avoir le contrôle complet du matériel pendant la procédure[249], si nécessaire avec l'assistance du personnel de support technique, par exemple pour ajuster les caméras ou le volume des micros, afin que chaque personne qui s'exprime sur l'un ou l'autre site soit bien vue et entendue. Il est recommandé, si possible, d'utiliser une caméra de suivi pouvant être orientée directement sur la personne qui parle, ainsi qu'une autre

243 [traduction du Bureau Permanent]. Réponse de la Lituanie à la Partie III, q. (e) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

244 E. Rowden *et al.* (*op. cit.* note 45), p. 120.

245 Pour une analyse de l'effet de la liaison vidéo sur l'appréciation de la crédibilité d'un témoin, voir aussi, *supra*, note 42.

246 Guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières (*op. cit.* note 16), p. 19 et 21.

247 E. Rowden *et al.* (*op. cit.* note 45), p. 118.

248 Cour fédérale de l'Australie (*op. cit.* note 15), p. 8.

249 *Ibid.*

caméra pouvant fournir une vue générale de la salle d'audition depuis l'extrémité opposée.

201. Dans l'intérêt de la personne qui préside l'audition, qui a le contrôle ultime du système vidéo/audio pendant l'audition, il est recommandé que le maniement soit aussi convivial que possible et limité aux options élémentaires[250]. Dans la mesure où différents angles de vue ou paramètres audio sont possibles, il est préférable de configurer une série de ces options sous forme de configuration standard du système préalablement à l'audition[251].

Pour de plus amples informations sur les exigences techniques concernant l'audio et la vidéo, voir sections **C2.5** *et* **C2.6**.

B7.2 Protocole pour la prise de parole

80 Afin de minimiser les perturbations résultant de possibles délais de connexion, les autorités peuvent souhaiter envisager un protocole de prise de parole pour les participants pendant l'audition, surtout en cas de recours à un interprète.

202. Étant donné la complexité ajoutée par une liaison vidéo par rapport à une audition traditionnelle en personne, d'autres protocoles peuvent être nécessaires pour garantir le bon déroulement de l'audition. En l'absence de protocole formel, la personne qui préside l'audition doit rappeler aux participants les aspects qui méritent une attention accrue du fait des conditions d'une liaison vidéo.

203. Il faut noter en particulier que lorsqu'une technologie de liaison vidéo est utilisée, un bref décalage se produit généralement entre la réception de l'image et le son qui l'accompagne, même avec la meilleure technologie actuelle[252]. Cela tient au fait que les signaux audio et vidéo sont transmis séparément, ce qui cause des phénomènes de boucle et des interférences[253]. Il peut être utile d'en informer les participants avant le début de l'audition pour éviter que les voix se superposent. La personne qui préside l'audition peut éventuellement expliquer d'emblée la procédure à suivre pour interrompre l'autre partie ou pour élever une objection aux questions au cours de l'audition. Il faut également rappeler aux participants de parler dans le micro[254].

204. Ces aspects sont extrêmement importants en présence d'un interprète, car on peut avoir davantage besoin d'interrompre pour poser des questions ou demander des

---

250 Guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières (*loc. cit.* note 16).

251 E. Rowden *et al.* (*op. cit.* note 45), p. 57.

252 Guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières (*loc. cit.* note 16).

253 M. Dunn et R. Norwick (*op. cit.* note 20), p. 2.

254 Cour fédérale de l'Australie (*op. cit.* note 15), p. 8.

précisions, auquel cas il est particulièrement utile que la personne qui préside l'audition coordonne l'ordre d'intervention des personnes[255]. En cas d'interprétation, les participants doivent aussi veiller à parler à un rythme approprié, à articuler et à projeter leur voix, ainsi qu'à utiliser une langue claire, contenant le moins possible de jargon, d'expressions familières et d'autres expressions qui peuvent être perdues en cours d'interprétation[256].

B7.3 Protocole en cas de coupure de la communication

81 Tous les participants doivent être informés de la procédure pour alerter la personne qui préside l'audition des problèmes techniques rencontrés au cours de l'audition et des coordonnées du personnel de support technique, y compris, le cas échéant, de celles du service de pont extérieur.

205. Des techniciens doivent être présents au cours de l'audition ou être au moins « joignables » et disponibles pour résoudre les problèmes techniques éventuels au moment où ils se posent. En fonction du type de connexion, le personnel devra peut-être être sur le site principal et sur le site distant, par exemple, ou si un service de pont extérieur est utilisé, joignable via le service. Les techniciens et les participants doivent aussi pouvoir contacter un service d'assistance en ligne pour le support technique externe si une assistance complémentaire est nécessaire.

206. S'il est essentiel de prévoir ces éventualités à l'avance, les participants doivent aussi être informés du protocole approprié pour signaler un problème technique à la personne qui préside l'audition à tout moment au cours de l'audition et ils doivent rester attentifs à ces problèmes [257].

207. Si l'audition est perturbée par une coupure de la communication entre les sites qui ne peut être résolue immédiatement, la personne qui préside l'audition devrait être habilitée, sauf disposition contraire du droit en vertu duquel la procédure est conduite, à déterminer quand mettre fin à la session de liaison vidéo et à la reprogrammer à une date ultérieure[258].

---

255 Guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières (*op. cit.* note 16), p. 11 et 12.

256 Projet « *Handshake* » (*loc. cit.* note 15).

257 Cour fédérale de l'Australie (*op. cit.* note 15), p. 8 ; E. Rowden *et al.* (*op. cit.* note 45), p. 71.

258 À titre d'exemple, lorsqu'il autorise ou délivre une ordonnance autorisant l'utilisation de la liaison vidéo dans le cadre de la procédure, le tribunal peut établir un protocole en cas de coupure de la communication, comme indiqué au dernier paragraphe de la décision du Tribunal fédéral de district du Connecticut aux États-Unis dans *Sawant v. Ramsey* (*op. cit.* note 55).

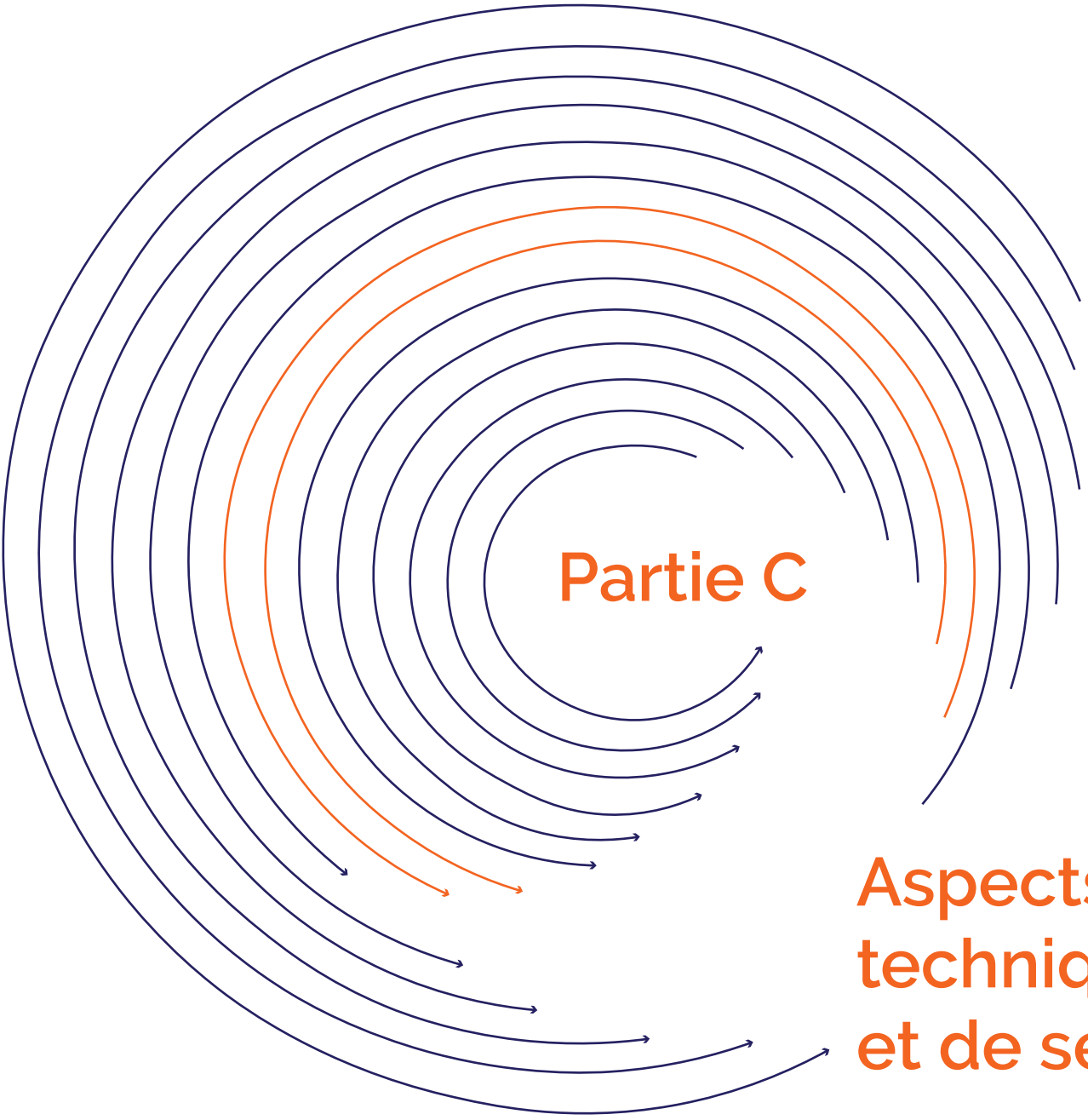

Partie C

Aspects techniques et de sécurité

C1 MATÉRIEL ADAPTÉ

C2 NORMES TECHNIQUES MINIMALES

208. La technologie évolue plus vite que le droit, ce qui crée des disparités qui accentuent les problèmes de compatibilité entre les systèmes dans le contexte de l'entraide judiciaire moderne. Dans certaines parties du monde, les progrès techniques transforment depuis plus de dix ans nos salles d'audience et nos systèmes de gestion des dossiers, le projet « *Handshake* » démontrant que certains États européens sont même capables de « virtualiser » des procédures tout entières en vertu de leur code civil national[259].

209. Cette partie du Guide aborde de nombreux aspects liés à la technique et à la sécurité dans le contexte d'une liaison vidéo internationale. Étant donné le rythme des progrès techniques, le Guide ne prétend pas être exhaustif, mais il était exact à la date de la publication. Les autorités et les utilisateurs sont invités à rester autant que possible au fait des évolutions afin de conserver une infrastructure de qualité. Si de nouveaux matériels ou des technologies inédites doivent être déployés, le Conseil de l'Union européenne a recommandé de commencer par un programme pilote et, s'il est fructueux, de procéder à son déploiement par étapes[260].

---

259 M. Davies (*op. cit.* note 15), p. 205 ; Projet « *Handshake* » (*op. cit.* note 15), p. 22.

260 Guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières (*op. cit.* note 16), p. 13.

C1 Matériel adapté

82 Les autorités sont invitées à utiliser un matériel de la plus grande qualité possible afin d'imiter autant que possible une audition en personne.

83 Le personnel chargé de l'organisation doit connaître les capacités techniques et les installations, y compris les lieux qui sont équipés de la technologie nécessaire.

210. Il est certain que la technologie de liaison vidéo peut révolutionner les modalités d'accomplissement des actes d'instruction, en particulier en situation internationale, bien plus que le téléphone et les technologies audio. En effet, la liaison vidéo permet non seulement d'entendre une déposition orale depuis un site distant, mais aussi d'apprécier les aspects cruciaux de la communication non verbale, y compris le langage corporel et les expressions faciales[261].

211. Comme il est indiqué plus haut (section **A1**), le principal objectif d'une audition par liaison vidéo est d'imiter autant que possible une audition en personne. Il s'ensuit que la grande utilité de la liaison vidéo est affaiblie si le matériel employé n'est pas de niveau adéquat ; les principaux avantages sont perdus et les inconvénients sont accentués[262].

212. Dans les Profils d'État, certains États ont indiqué qu'il est en fait exigé que l'image et le son soient de qualité suffisante pour que la personne qui préside l'audition puisse bien voir et entendre la personne qui comparaît par liaison vidéo, surtout quand cette personne est un témoin[263].

213. Les responsables doivent non seulement veiller à la *qualité* du matériel, mais ils doivent aussi s'assurer que le personnel intervenant à chaque étape de la procédure a une *connaissance* appropriée de l'infrastructure technique en place[264]. Ainsi, par exemple, ceux qui examinent les demandes peuvent avoir besoin de contacter d'autres membres du personnel pour déterminer si les installations et l'infrastructure dont dispose l'autorité ou la région permettent effectivement d'accéder à la demande de liaison vidéo. Non seulement, cette connaissance facilitera grandement la sélection et l'affectation des installations appropriées par le personnel administratif ou juridique, mais elle améliorera aussi la coopération entre les autorités, en particulier lorsque le personnel technique doit déterminer si les systèmes sont compatibles.

---

261 M. E. Gruen et C. R. Williams (*op. cit.* note 14), p. 4.

262 Une technologie défectueuse ou une panne est dommageable pour le tribunal et pour les parties à la procédure. Voir, par ex., *Stuke v. ROST Capital Group Pty Ltd* (*op. cit.* note 55) , où la Cour fédérale de l'Australie discutait de l'incapacité à déterminer « si le délai de réponse à une question critique est dû à l'attitude fuyante ou à l'incertitude du témoin ou à de simples problèmes de transmission ». [traduction du Bureau Permanent]

263 Voir, par ex., les réponses de l'Australie, de la Finlande, de la Hongrie, d'Israël et de la Pologne à la Partie III, q. (e) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

264 Projet « *Handshake* » (*loc. cit.* note 190).

Pour de plus amples informations sur le support technique et la formation du personnel, voir section **B3**.

214. De façon générale, le matériel de liaison vidéo sera, soit intégré au site (matériel fixe), soit transportable d'un lieu à un autre (matériel portable). Bien que le matériel fixe offre habituellement davantage de fonctionnalités, le matériel portable peut être une solution plus économique, en particulier pour les lieux où la liaison vidéo est rarement utilisée.

C1.1 Utilisation de logiciels sous licence

84 Les logiciels sous licence ont l'avantage d'offrir un support technique et les pratiques des autorités confirment que cette solution est privilégiée.

215. Dans les Profils d'État, la majorité des États ont indiqué qu'ils recourent à des logiciels sous licence, ce qui garantit la disponibilité d'un support pour les questions techniques et de sécurité lors de l'accomplissement d'un acte d'instruction par liaison vidéo[265]. Les États qui ont répondu utilisent notamment l'infrastructure Cisco (y compris Cisco Jabber)[266], Lifesize[267], Polycom[268], Skype for Business[269], Sony IPELA Video Communication System [270], Tandberg [271], Telkom [272] et Vidyo conference[273]. Un État a déclaré utiliser un logiciel libre[274].

216. En outre, différents logiciels peuvent être utilisés en fonction de la nature de la demande, car les autorités et les sites concernés ne seraient pas les mêmes selon qu'il s'agit d'une demande en vertu du chapitre premier ou d'une demande en vertu

---

265 Soit 23 États ayant répondu. Voir les réponses de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Chine (RAS de Hong Kong), de la Corée (République de), de la Croatie, de Chypre, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, d'Israël, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de Singapour, de la Suède et de la République tchèque, à la Partie III, q. (a) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

266 Voir, par ex., les réponses de l'Allemagne (certains états), de l'Australie (un état), de la Bosnie-Herzégovine, de la Norvège et de la Suède à la Partie III, q. (a) et (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

267 Réponses de l'Allemagne (certains états) et du Bélarus à la Partie III, q. (a) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

268 Réponses de l'Allemagne (certains états), de l'Australie (un état), de Malte, de Singapour et de la République tchèque à la Partie III, q. (a) et (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

269 Réponse d'Israël à la Partie III, q. (a) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

270 Réponse de l'Allemagne (certains états) à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

271 *Ibid.*

272 Réponse de l'Afrique du Sud à la Partie III, q. (a) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

273 Réponse de la Corée (République de) à la Partie III, q. (a) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

274 Réponse du Venezuela à la Partie III, q. (a) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*) (indiquant que le Venezuela utilise le logiciel Apache Openmeetings, Version 3.0.6).

du chapitre II. Ainsi, un État a remarqué que bien qu'il n'utilise pas en général un logiciel sous licence en vertu du chapitre premier, cela peut parfois arriver en vertu du chapitre II[275].

C1.2 Recours à des fournisseurs commerciaux

85 Les personnes qui cherchent à utiliser la technologie de liaison vidéo pour accomplir un acte d'instruction doivent vérifier si les autorités concernées autorisent le recours à des fournisseurs commerciaux répandus.

86 S'ils font appel à un fournisseur commercial pour l'acte d'instruction, les participants et les autorités sont invités à s'assurer que les mesures de sécurité appropriées sont en place.

217. Avec l'essor des applications de messagerie instantanée, qui permettent une transmission audio et vidéo en temps réel, la question s'est posée de savoir s'il est possible de recourir à un prestataire commercial (tel Skype) pour accomplir un acte d'instruction par liaison vidéo et si celui-ci garantit un niveau de sécurité suffisant de la transmission.

218. Bien que dans les Profils d'État, certains États signalent qu'ils font appel à des prestataires commerciaux comme Skype[276] et Skype for Business[277] ou Polycom RealPresence (application mobile ou de bureau)[278] pour l'accomplissement des actes d'instruction par liaison vidéo, d'autres ne l'autorisent qu'à titre exceptionnel et seulement si le tribunal d'origine le demande[279]. De nombreux États ne l'autorisent en aucune circonstance[280].

---

275 Réponse du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) à la Partie III, q. (a) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

276 Réponses de l'Australie (un état), du Brésil, d'Israël, de Malte et du Mexique à la Partie III, q. (c) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

277 Réponses d'Israël et du Portugal à la Partie III, q. (a) et (c) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*). La réponse du Portugal indiquait aussi que lorsque l'acte d'instruction peut être exécuté en faisant appel à des prestataires commerciaux, Skype serait suggéré en raison de sa compatibilité avec Skype for Business.

278 Réponse de Singapour à la Partie III, q. (c) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

279 Réponses de la Finlande et de la Pologne à la Partie III, q. (c) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

280 Réponses de l'Allemagne, de l'Australie (deux états), du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Chine (RAS de Hong Kong), de la Croatie, de Chypre, de l'Estonie, de la Grèce, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Norvège, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse et de la République tchèque, à la Partie III, q. (c) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

219. Un État a indiqué qu'il sera possible d'accomplir un acte d'instruction en recourant à un prestataire commercial lorsque le réseau sécurisé des tribunaux pourra accepter les connexions IP (car aujourd'hui, seuls les appels RNIS entrants sont autorisés), sachant toutefois que cela sera laissé à l'appréciation du juge au cas par cas[281].

220. Les préoccupations exprimées par les États en ce qui concerne le recours à des prestataires commerciaux sont notamment les suivantes : une connexion sécurisée établie individuellement entre l'autorité requérante et l'autorité requise est privilégiée[282] ; un prestataire commercial peut conserver le contenu d'une liaison vidéo, ce qu'il faut éviter[283] ; Skype ou les autres prestataires commerciaux ne sont pas intégrés à l'infrastructure de visioconférence des autorités concernées[284].

---

281 Réponse du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) à la Partie III, q. (c) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*). Pour une discussion de l'IP et du RNIS (qui sont tous deux des types de réseaux), voir section **C2.2**.

282 Réponse de la Pologne à la Partie III, q. (c) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

283 Réponses de la Chine (RAS de Hong Kong) à la Partie III, q. (c) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

284 Réponse de la Lettonie à la Partie III, q. (c) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

C2 Normes techniques minimales

87 Dans tout système de liaison vidéo, les normes techniques doivent être considérées dans leur globalité afin que chaque composante concoure effectivement au bon fonctionnement du système.

88 Parmi les principaux modes d'établissement d'une liaison vidéo, les autorités sont invitées à envisager un pont de visioconférence ou une unité de commande multipoint (MCU), soit intégrée au système, soit via un service tiers, afin de réduire les problèmes de compatibilité, en particulier lorsqu'une connexion internationale est établie.

221. S'il est bien sûr important que les composantes soient de la meilleure qualité possible, comme pour tout type d'infrastructure technologique, la technologie qui permet la liaison vidéo ne sera jamais plus puissante que son maillon le plus faible. C'est pourquoi une approche globale est nécessaire lorsqu'on détermine la qualité et les normes requises pour chaque composante.

222. Comme point de départ, il faut savoir qu'il existe essentiellement quatre modes d'établissement d'une connexion par liaison vidéo : « directement » entre les systèmes, via un « pont de visioconférence », ou soit en prolongeant la salle d'audience principale jusqu'au point distant, soit, inversement, en amenant le point distant jusqu'au système de la salle d'audience principale. Chaque solution a ses avantages et l'usage dépend avant tout des types de systèmes et des capacités de chaque site concerné.

223. Premièrement, pour établir une connexion directe de qualité, les matériels doivent être compatibles (par ex., type de réseau et protocoles des codecs)[285]. Pour cela, le matériel doit être conforme aux normes de l'industrie, à savoir celles que recommande le secteur de la normalisation de l'Union internationale des télécommunications (UIT-T)[286]. L'avantage de cet appel « point-à-point » direct est que les fonctionnalités et les capacités des systèmes sont préservées, comme l'utilisation de caméras et d'écrans multiples.

224. Deuxièmement, il peut être nécessaire de recourir à un service de pont si les matériels ne sont pas compatibles, si les sites sont connectés via des réseaux différents ou s'ils utilisent des protocoles incompatibles ou s'il faut connecter plus de deux sites[287]. Comme l'indique le glossaire, un pont de visioconférence (parfois simplement appelé « pont », également appelé « unité de commande multipoint » (MCU) ou « passerelle ») est une combinaison d'un logiciel et d'un matériel qui crée une salle de réunion virtuelle et qui agit comme un « pont » en reliant les sites et, si

---

285 Voir, par ex., sections **C2.1** et **C2.2**.

286 Les normes de l'UIT-T sont des « recommandations » qui sont accessibles dans la liste des recommandations par série, disponible à l'adresse suivante : < https://www.itu.int/fr/ITU-T/publications/Pages/recs.aspx > [dernière consultation le 4 mars 2020].

287 Projet « *Handshake* », « D2.1 Overall Test Report », p. 18 et 19.

nécessaire, en effectuant des conversions (par ex., conversion du signal réseau, des protocoles des codecs ou de la définition audio/vidéo)[288]. Ce « pont » peut être intégré à l'infrastructure de la liaison vidéo d'un site ou fourni par un tiers qui peut également proposer d'autres services, comme la mise en relation avec les sites et la surveillance de la connexion et de la qualité globale. Les autorités peuvent préférer avoir un pont intégré à leur infrastructure afin d'éviter les problèmes de sécurité liés à la fourniture d'un service de pont par un tiers. Indépendamment du mode de gestion, le plus important est que la MCU soit configurée pour gérer correctement les appels entrants et sortants, lorsque les pratiques ou les protocoles de sécurité le permettent. Il est recommandé, par exemple, de configurer une MCU de façon à autoriser les appels directs depuis le point de terminaison dans l'autre État et, de même, les appels à partir des points de terminaison dans les autres États[289]. Cela évitera la situation dans laquelle les MCU des deux autorités n'autorisent que les appels entrants, ce qui crée une impasse, aucune des MCU n'étant capable d'établir une connexion[290].

225. Les deux dernières solutions ont un fonctionnement similaire, la troisième étant celle dans laquelle le système de liaison vidéo d'une salle d'audience est « prolongé » jusqu'au site distant par une connexion à distance, et une application installée sur le site distant appelle le codec intégré de la salle d'audience principale. Cela suppose toutefois que la salle d'audience accepte les connexions par réseau IP, mais aussi qu'elle soit connectée à Internet, ce qui peut susciter des préoccupations de sécurité pour certaines autorités.

226. La quatrième solution consiste à intégrer le site distant au système de liaison vidéo de la salle d'audience principale, mais seulement comme une entrée « auxiliaire », qui permet au site distant de se connecter tout en le maintenant confiné et séparé du système de liaison vidéo de la salle d'audience principale.

227. Quelles que soient les solutions techniques retenues, les normes techniques « minimales » suivantes sont recommandées pour garantir une connexion de qualité suffisante, qui facilite en dernier ressort l'accès à la justice pour ceux qui participent à distance, par rapport à ceux qui comparaissent en personne.

---

288 Il faut souligner que si le pont de visioconférence prend en charge le transcodage, les personnes seront connectées via celui-ci « à la vitesse la plus élevée et avec la meilleure qualité possible permises par leur système » (les participants peuvent donc obtenir des niveaux de qualité de vidéo et de son différentes). Lorsque le transcodage n'est pas pris en charge, le pont établira les connexions sur la base du plus petit dénominateur commun (c.-à-d. la connexion la plus lente). Pour de plus amples informations, voir Polycom, Livre blanc, *Introduction aux bases de la visioconférence*, 2013, disponible à l'adresse suivante : < http://www.polycom.fr/content/dam/polycom/common/documents/whitepapers/intro-video-conferencing-wp-frfr.pdf > [dernière consultation le 4 mars 2020].

289 Projet « *Handshake* » (*op. cit.* note 190) p. 24.

290 Les tests réalisés dans le cadre du projet « *Handshake* » ont aussi montré que si les deux points de terminaison d'une liaison vidéo émettent l'appel depuis une MCU, des problèmes de boucle ou de rupture de la connexion peuvent se poser. Voir le projet « *Handshake* » (*ibid.*), p. 17 et 18.

C2.1 Codec

89 Les codecs doivent être conformes aux normes industrielles applicables et permettre, au minimum, une transmission simultanée du son et de l'image.

228. Le codec, terme qui est défini dans le glossaire, est un élément clé du système de liaison vidéo et il doit être compatible avec les autres composantes du système. Les systèmes de liaison vidéo intègrent généralement un codec vidéo et un codec audio, ainsi qu'un codec données ou texte.

229. Les Profils d'État montrent qu'il existe une large gamme de codecs[291]. La plupart des États ayant répondu ont indiqué utiliser soit des codecs Cisco (y compris Cisco Tandberg), soit des codecs Polycom[292]. Selon les informations données par les États qui ont répondu, les autres codecs utilisés sont produits par des constructeurs tels que Aethra[293], Avaya[294], AVer[295], Google[296], Huawei[297], LifeSize[298], Openmeetings[299], Sony[300] et Vidyo[301].

230. Quel que soit le fabricant retenu, les codecs doivent être conformes aux normes de l'UIT-T ou un équivalent. Les normes de l'UIT-T pour les codecs vidéo sont définies dans les recommandations H.261, H.263, H.264 et H.265[302]. Les normes de l'UIT-T pour les codecs audio sont définies dans les recommandations G.711, G.719, G.722, G.722.1, G.723.1, G.728 et G.729[303]. Les autres codecs audio utilisés dans les États qui

---

291 Voir Aperçu des réponses (*op. cit.* note 4), Partie III, q. (b).

292 Pour les codecs Cisco (et Cisco Tandberg), voir les réponses de l'Allemagne (certains sites), de l'Australie (un état), du Bélarus (certaines juridictions), de la Bulgarie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Chine (RAS de Hong Kong), de la France, de la Lettonie, de la Norvège et de la Suède à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12). Pour les codecs Polycom, voir les réponses de l'Allemagne (certains sites), de l'Australie (un état), de l'Estonie, de la Finlande, de la Hongrie, de Malte, du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), de Singapour, de la Slovénie et de la République tchèque à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

293 Réponses de Chypre et de la Roumanie (voir annexe II) à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

294 Réponses de la Chine (RAS de Hong Kong) à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

295 Réponse de la Bulgarie à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

296 Réponse du Venezuela à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

297 Réponse de la Lituanie à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

298 Réponses de l'Allemagne (certains sites) et du Bélarus (certaines juridictions) à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

299 Réponse du Venezuela à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

300 Réponses de l'Allemagne (certains sites) et de la Croatie à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

301 Réponse de la Corée (République de) à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

302 Voir la liste des recommandations par série (*op. cit.* note 286), série H.

303 *Ibid.*, série G.

ont répondu sont les suivants : AAC-LD[304], SPEEX[305], HWA-LD[306], Siren[307] et ASAO[308]. La norme d'un codec données (par ex., pour transmettre des sous-titres ou du texte par liaison vidéo) est définie dans la recommandation T.120[309].

C2.2 Réseaux

90 Il est recommandé d'utiliser un réseau IP et de réserver le RNIS (s'il est disponible) [310] comme solution de secours.

91 Dans la mesure du possible, les autorités sont invitées à équiper le réseau de capacités multipoints.

231. Les réseaux les plus couramment utilisés pour les transmissions par liaison vidéo sont le réseau numérique avec intégration de services (RNIS) et le réseau IP (*Internet Protocol*)[311]. Le RNIS, qui était au départ le moyen accepté pour la liaison vidéo, fournit une communication numérique sur une ligne téléphonique. L'IP, qui utilise l'Internet pour la transmission, est aujourd'hui le réseau dominant pour la visioconférence, car il offre généralement une plus large bande passante et donc une meilleure qualité de son et d'image[312].

304 Réponses de la Bosnie-Herzégovine, de la Lituanie, de la Roumanie et de la Suède à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

305 Réponse de la Corée (République de) à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

306 Réponse de la Lituanie à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

307 Réponse de Singapour à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

308 Réponse du Venezuela à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*) (ce codec est également appelé « Nellymoser »).

309 Voir la liste des recommandations par série (*op. cit.* note 286), série T.

310 Dans les prochaines années, le RNIS sera progressivement supprimé dans une grande partie de l'Europe. Certains États membres de l'UE ont déjà achevé la migration du RNIS à l'IP, tandis que d'autres prévoient de la parachever au plus tard en 2025. Voir Electronic Communications Committee (ECC) de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), *ECC Report 265: Migration from PSTN/ISDN to IP-based networks and regulatory aspects*, 2017, disponible à l'adresse suivante : < https://www.ecodocdb.dk/download/754b9fdf-e4c5/ECCRep265.pdf > (en anglais uniquement) [dernière consultation le 4 mars 2020].

311 M. E. Gruen et C. R. Williams (*op. cit.* note 14), p. 6 et 7. Voir aussi le glossaire.

312 Projet « *Handshake* » (*op. cit.* note 190), p. 18.

232. Dans les Profils d'État, la majorité des États ont déclaré que des connexions IP et RNIS sont utilisées sur leur territoire aux fins des liaisons vidéo[313]. Certains États ont indiqué utiliser exclusivement le réseau IP[314].

233. Il n'y a pas, pour le RNIS, de norme mondiale unique ; les États utilisent donc différentes formes de la technologie. Toutefois, les systèmes de visioconférence qui utilisent le RNIS convertissent automatiquement les signaux en une norme commune, qui est établie par la recommandation UIT-T H.320, une recommandation générale pour les transmissions audio et vidéo via le RNIS[315]. En revanche, la conversion n'est pas nécessaire pour le réseau IP, car la norme est la même au niveau mondial, via les communications Internet. L'UIT-T a émis une recommandation à cet égard, la recommandation H.323, qui est appliquée dans de nombreux États qui ont répondu[316]. La norme SIP (*Session Initiation Protocol*) est une autre norme IP utilisée par de nombreux États qui ont répondu[317].

234. Les résultats du projet « *Handshake* » soulignent plusieurs autres aspects importants relatifs aux paramètres réseau. Premièrement, dans l'idéal, le logiciel Gatekeeper sera incorporé au système de visioconférence pour gérer le réseau (y compris la composition de préfixes et des numéros) et son interaction avec un pare-feu[318]. Deuxièmement, dans la mesure où ces matériels ne sont pas compatibles ou s'ils sont connectés à différents réseaux (c.-à-d., connexions RNIS vers IP), il faudra peut-être faire appel à un service de pont de visioconférence (analysé plus haut, para. 224) [319]. Troisièmement, un pont peut être également nécessaire pour coordonner l'utilisation d'une liaison vidéo entre trois points de terminaison ou plus, ou pour gérer simultanément de multiples appels par liaison vidéo[320]. Les Profils d'État montrent que dans la majorité des États qui ont répondu, des connexions multipoints sont possibles à l'intérieur des systèmes de leurs autorités[321].

---

313 Réponses de l'Allemagne, de l'Australie (certains états ont indiqué utiliser le RNIS ou le réseau IP uniquement), du Brésil, de la Chine (RAS de Hong Kong), de la Corée (République de) (utilisant l'ADSL (*Asymmetric Digital Subscriber Line*) pour se connecter au prestataire de services), de la Croatie, de Chypre, de la France (en cours de transition du RNIS à l'IP, avec 75 % du basculement déjà effectué), de la Lettonie, de la Lituanie, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), de Singapour, de la Slovénie et de la Suède à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

314 Réponses du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Finlande, de la Hongrie, d'Israël, de Malte, de la République tchèque (qui utilise le RNIS pour les tests) et du Venezuela à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.).*

315 Voir la liste des recommandations par série (*op. cit.* note 286), série H.

316 Réponses de l'Allemagne (certains sites), de la Bosnie-Herzégovine, de la Chine (RAS de Hong Kong), de Chypre, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, d'Israël, de Malte, du Portugal, de Singapour, de la Slovénie et de la République tchèque à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

317 Réponses de l'Allemagne (certains sites), de la Bosnie-Herzégovine, de la Chine (RAS de Hong Kong), de la Finlande, de la France, d'Israël, de Malte, du Portugal (en développement), de la Suède et de la République tchèque à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.).*

318 Projet « *Handshake* » (*op. cit.* note 190) p. 25.

319 *Ibid.* Voir aussi la réponse du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) (qui utilise un réseau sécurisé avec une « liaison de pont ») à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

320 Projet « *Handshake* » (*op. cit.* note 190), p. 17. Voir, par ex., les réponses de la Lettonie, de la Norvège, du Portugal et de la Suède à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*), qui mentionnent expressément une MCU.

321 Réponses de l'Allemagne (certains sites), de l'Australie (deux états), du Bélarus, du Brésil (dans la plupart des cas), de la Bosnie-Herzégovine, de la Chine (RAS de Hong Kong), de la Corée (République

C2.3 Largeur de bande

92 Les autorités sont invitées à doter leurs réseaux de la largeur de bande maximale.

93 En fonction du réseau, la largeur de bande actuellement recommandée est d'au moins 1,5-2 mégabits (Mbits) par seconde pour les réseaux IP (ou au moins 384 kilobits (kbits) par seconde pour les réseaux RNIS).

235. La largeur de bande disponible est la composante la plus importante d'une prestation de service de liaison vidéo, et peut-être aussi l'une des composantes les plus coûteuses. Les codecs ne peuvent fournir des images et du son de qualité appropriée que si la largeur de bande est suffisante. La conception des systèmes par liaison vidéo doit en tenir compte et garantir la plus grande largeur de bande possible, même si le débit peut être ultérieurement limité par la largeur de bande du réseau ou d'Internet[322]. De même, même pour les systèmes dotés de la plus grande largeur de bande, il faut garder la fiabilité et les performances de la connexion réseau à l'esprit, car la moindre interruption ou incohérence peut nuire à la capacité du système à offrir un service optimal. Ainsi, les tests réalisés dans le cadre du projet « *Handshake* » ont confirmé que la largeur de bande d'une connexion RNIS est bien plus faible (c.-à-d. avec une moindre vitesse de transmission, généralement autour de 384 kbits par seconde) que celle d'une connexion IP (généralement 1,5 Mbits par seconde au moins)[323] ; c'est pourquoi ces systèmes doivent rester une solution secondaire ou « de secours ».

236. Aujourd'hui, la plupart des matériels de visioconférence permettent des transmissions en haute définition (HD) (en général 720 à 1 080 lignes de résolution) et la largeur de bande requise pour une telle transmission pour un appel point-à-point unique est au minimum de 1,2 à 1,5 Mbits par seconde[324]. Par conséquent, comme le remarquent Gruen et Williams, les appels multipoints requièrent une largeur de bande plus élevée, égale à la largeur de bande multipliée par au moins le nombre de points requis (par ex. 5 Mbits par seconde pour une connexion quatre points)[325].

---

de) (jusqu'à 100 participants), de l'Estonie, de la Finlande, de la France (via un service de pont du ministère de la Justice), de la Hongrie, d'Israël, de la Lettonie, de la Lituanie (jusqu'à 46 participants), de Malte, de la Norvège, de la Pologne (pas dans tous les tribunaux), du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, de Singapour, de la Slovénie (jusqu'à 20 participants), de la Suède (jusqu'à 5 participants par unité, ou plus via la MCU), et du Venezuela à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.).*

322 E. Rowden *et al.* (*op. cit.* note 45), p. 121 ; Cour fédérale de l'Australie (*op. cit.* note 15), p. 2.

323 Projet « *Handshake* » (*op. cit.* note 190), p. 19.

324 M. E. Gruen et C. R. Williams (*op. cit.* note 14), p. 8 et 9. Voir aussi les réponses de l'Allemagne, de la Bulgarie, de la Chine (RAS de Hong Kong), de l'Estonie, de la France, de la Hongrie, de la Lettonie, de Malte, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal et de la Slovénie à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12), qui ont tous signalé avoir, soit des capacités en haute définition (HD), soit *à la fois* des capacités en haute définition et en définition standard (HD/SD). Voir aussi les réponses du Bélarus et de la Croatie, qui ont déclaré n'avoir que des capacités en qualité SD à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

325 M. E. Gruen et C. R. Williams (*op. cit.* note 14), p. 9.

Les conclusions du projet « *Handshake* » ont de même recommandé que la largeur de bande d'un système de liaison vidéo soit suffisamment élevée pour accueillir le nombre maximum de sessions requises à proposer simultanément en période de pointe[326]. Notons que ces préoccupations peuvent être en partie diminuées par le recours à un pont de visioconférence (examiné plus haut au para. 224), même si le pont lui-même doit avoir une largeur de bande suffisante.

237. Dans les Profils d'État, les États ont indiqué un éventail diversifié de largeurs de bande et de débits potentiels, même à l'intérieur des deux principaux types de connexion réseau[327]. De nombreux États ont indiqué des capacités maximales de 2 Mbits par seconde ou plus[328], la plus grande largeur de bande signalée étant de 8 Mbits par seconde (pour une connexion IP)[329]. Comme il est précisé plus haut, le principal déterminant est le type de réseau utilisé, car les connexions au réseau IP offrent généralement une largeur de bande nettement plus élevée.

C2.4 Chiffrement

94 Le chiffrement des signaux conformément à la norme sectorielle est recommandé, les pratiques des autorités confirmant que le chiffrement est souvent pratiqué.

95 Si les signaux sont chiffrés, le chiffrement doit être paramétré sur « automatique » (auto) ou « au mieux » (*best effort*) pour réduire les problèmes de compatibilité avec d'autres types de chiffrement.

238. Si cela peut ordinairement sembler plus essentiel dans les affaires pénales, les transmissions vidéo internationales en matière civile et commerciale doivent elles aussi être protégées contre les interceptions illégales des tiers, avec des moyens proportionnés à la sensibilité de l'affaire[330]. L'utilisation d'un pare-feu ou d'un réseau RNIS peut réduire le risque d'accès illégal à la transmission, bien que les connexions IP soient préférées depuis quelque temps au RNIS[331].

239. Quel que soit le réseau utilisé, le projet « *Handshake* » a conclu que des moyens supplémentaires de lutte contre les accès non autorisés, comme le chiffrement des signaux émis, est vivement recommandé[332]. Dans les Profils d'État, la plupart des

---

326 Pour les connexions IP, le projet recommandait en outre un tampon supplémentaire dans la « largeur de bande prioritaire garantie » (soit la largeur de bande minimale plus 20 %). Voir le projet « *Handshake* » (*loc. cit.* note 323).

327 Voir, de manière générale, Aperçu des réponses (*op. cit.* note 4), Partie III, q. (b).

328 Voir, par ex., les réponses du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine, de la Chine (RAS de Hong Kong), de la France, de la Hongrie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, du Portugal et de la République tchèque à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

329 Réponse de la Lituanie à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

330 Projet « *Handshake* » (*op. cit.* note 15), p. 19.

331 Voir, par ex., M. Reid, « Multimedia conferencing over ISDN and IP Networks using ITU-T H-series recommendations: architecture, control and coordination », *Computer Networks*, vol. 31, 1999, p. 234.

332 Projet « *Handshake* » (*loc. cit.* note 323).

États ont déclaré utiliser une forme ou une autre de sécurité complémentaire ou de chiffrement[333]. Le type de chiffrement le plus souvent mentionné est l'AES (*advanced encryption standard*)[334], employé dans près de la moitié des États qui ont répondu[335]. Les autres méthodes de chiffrement dépendent du type de réseau et de système utilisés, mais ils sont généralement conformes à la recommandation H.235 de l'UIT-T[336].

240. En outre, afin de minimiser les problèmes de compatibilité dus à l'utilisation de méthodes de chiffrement différentes, il est également recommandé de sélectionner le paramètre de chiffrement « auto » ou « au mieux » (*best effort*) du dispositif[337]. En fonction des réseaux utilisés, l'autorité requérante et l'autorité requise peuvent même avoir besoin de convenir d'une méthode de chiffrement (par ex. dans le cas d'un réseau IP).

C2.5 Audio (microphones et haut-parleurs)

96 Les autorités sont invitées à installer un système audio supplémentaire afin de renforcer la qualité sonore du matériel de liaison vidéo.

97 Il est recommandé d'équiper la salle d'audition d'un nombre suffisant de micros et de haut-parleurs pour tous les acteurs.

241. La salle d'audition doit être équipée d'un système audio connecté au matériel de liaison vidéo ; le volume doit être réglable et les haut-parleurs doivent être en nombre suffisant pour diffuser clairement le son dans toute la pièce (ne pas se contenter des haut-parleurs qui équipent normalement l'écran vidéo)[338]. Dans la mesure du possible, des micros doivent être placés à l'endroit où se trouve chaque

333 Soit 22 États. Voir les réponses de l'Allemagne (certains sites), du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Chine (RAS de Hong Kong), de la Corée (République de), de la Croatie, de Chypre, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, d'Israël, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Norvège, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Suède et de la République tchèque à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

334 Voir, par ex., United States National Institute of Standards and Technology (NIST), « Announcing the Advanced Encryption Standard (AES) », *Federal Information Processing Standards Publication*, vol. 197, 2001.

335 Voir les réponses de l'Allemagne (certains sites), du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine, de la Chine (RAS de Hong Kong), de la Corée (République de), de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Lituanie, de la Norvège, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Suède et de la République tchèque à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

336 Voir la liste des recommandations par série (*op. cit.* note 286), série H. Voir, par ex., les réponses de la Lituanie (H.235), du Portugal (H.235) et de la Roumanie (H.233, H.234, H.235) à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

337 Projet « *Handshake* » (*loc. cit.* note 204).

338 M. E. Gruen et C. R. Williams (*op. cit.* note 14), p. 12.

participant appelé à s'exprimer dans la pièce, mais positionnés de manière à minimiser les distractions ou nuisances[339].

242. En dernier ressort, comme l'a montré une étude approfondie réalisée dans une Partie contractante, cinq aspects clés doivent être pris en compte pour sélectionner un système audio approprié : intelligibilité, tonalité naturelle, amplification (sans retour), emplacement de la source et confort acoustique[340].

C2.6 Vidéo (caméras et écrans)

98 Dans la mesure du possible, les caméras doivent être dotées de fonctions panoramiques, d'inclinaison et de zoom.

99 Il est recommandé que les caméras et les écrans puissent diffuser une vidéo en haute définition (720 p), avec une résolution d'au moins 1280x720 pixels.

100 Les participants et les autorités sont invités à vérifier les autres besoins avant l'audition (vue générale de la salle, capacités de partage d'écran ou caméras de visualisation de documents, par ex.).

243. Concernant les capacités des caméras, comme il est indiqué plus haut (section **B7.1**), une diversité de vues est recommandée, comprenant le gros plan et le grand angle qui sont pré-paramétrés lorsqu'ils sont disponibles[341]. L'expérience au sein de l'Union européenne a montré que dans la mesure du possible, les caméras doivent avoir les fonctions « pan » (panoramique), « tilt » (inclinaison) et « zoom » requises, en gardant à l'esprit la nécessité de conserver un affichage proportionné, ainsi que la possibilité pour la personne qui préside l'audition de demander davantage d'options ou de vues que d'autres participants[342].

339 E. Rowden *et al.* (*op. cit.* note 45), p. 118. Voir aussi la réponse de la Hongrie à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12), qui indiquait que deux micros sont disponibles par kit de liaison vidéo.

340 Pour une analyse complète de cette étude, réalisée en Australie, voir E. Rowden *et al.* (*op. cit.* note 45), p. 117.

341 *Ibid.*, p. 58.

342 Guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières (*op. cit.* note 16), p. 18 et 19. Voir aussi la réponse de l'Allemagne à la Partie III, q. (e) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12) ; E. Rowden *et al.* (*op. cit.* note 45), p. 120 et 121.

244. Étant donné que, comme certains commentateurs l'ont souligné, une importance particulière est accordée à la capacité des juges qui président l'audience à apprécier le comportement et les nuances dans une procédure par liaison vidéo[343], les deux caméras et les écrans doivent être équipés pour accueillir la définition la plus élevée possible. De récents essais réalisés dans l'Union européenne ont montré que les paramètres recommandés pour la haute définition sont un minimum de 720 p avec une résolution de 1280x720 pixels, et une fréquence de trame de 25 à 30 trames par seconde[344]. Conformément à la recommandation H.265 de l'UIT-T, la nouvelle norme établie pour le codage vidéo haute performance accueille des résolutions allant jusqu'à 8192x4320 pixels (couvrant à la fois 4K et 8K)[345], mais la capacité d'un système de visioconférence à utiliser une définition aussi élevée dépend de la largeur de bande disponible (voir aussi section **C2.3**)[346].

245. La taille optimale de l'écran dépendra de facteurs tels que la taille de la salle d'audition et si l'écran est partagé ou non. Il est généralement souhaitable que l'image soit proche de la taille réelle, ce qui permet de bien voir la personne[347]. Les écrans doivent avoir une résolution minimale correspondant à la norme WXGA (*Wide Extended Graphics Array*)[348].

246. En fonction des besoins de la personne qui préside l'audition, de la personne auditionnée ou des autres personnes intéressées, l'audition peut nécessiter des écrans offrant une fonctionnalité de partage d'écran. Dans les Profils d'État, la grande majorité des États qui ont répondu indiquent avoir des capacités de partage d'écran ou d'écrans multiples, ce qui permet de multiples canaux vidéo dans une transmission par liaison vidéo unique[349]. L'affichage de deux images (ou plus) est facilité par la recommandationH.329 de l'UIT-T[350].

247. Dans les Profils d'État, de nombreux États ont déclaré que la ou les caméras doivent pouvoir prendre une vue générale de la salle ou de tous les participants, en particulier le juge qui préside l'audience et les personnes qui comparaissent par liaison vidéo[351]. Un État a signalé que la caméra ne doit pas être déplacée pendant l'audition et que le temps doit être affiché en continu à l'écran[352].

---

343 Voir, par ex., R. A. Williams (*op. cit.* note 1), p. 21.

344 Projet « *Handshake* » (*loc. cit.* note 323).

345 Voir la liste des recommandations par série (*op. cit.* note 286), série H.

346 Projet « *Handshake* » (*op. cit.* note 190), p. 27.

347 M. E. Gruen et C. R. Williams (*op. cit.* note 14), p. 12.

348 Guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières (*op. cit.* note 16), p. 19.

349 Voir les réponses de l'Allemagne (certains sites), de l'Australie (la plupart des états), du Bélarus, du Brésil (dans la plupart des cas), de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Chine (RAS de Hong Kong) (dans un seul site), de Chypre, de la Corée (République de) (possibilité de partage d'écran en 8), de la Croatie, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, d'Israël, de la Lettonie (possibilité de partage d'écran en 16), de la Lituanie, de Malte, de la Norvège (dépend du matériel), du Portugal, de la Roumanie, de Singapour, de la Slovénie, de la Suède de la République tchèque et du Venezuela à la Partie III, q. (b) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

350 Voir la liste des recommandations par série (*op. cit.* note 286), série H.

351 Voir, par ex., les réponses de l'Allemagne, de l'Australie, de la Finlande, de la Hongrie, du Portugal et du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) à la Partie III, q. (e) du Questionnaire sur le Profil d'État (*op. cit.* note 12).

352 Voir la réponse de la Hongrie à la Partie III, q. (e) du Questionnaire sur le Profil d'État (*ibid.*).

248. Comme il est indiqué à la section **B4.1**, une caméra de visualisation de documents ou une fonction de partage d'écran peut être souhaitable ou nécessaire dans certains cas pour permettre la présentation de documents ou de pièces. Dans ce cas, les parties qui souhaitent pouvoir utiliser ces fonctions de visualisation pendant la procédure par liaison vidéo doivent prendre les renseignements nécessaires auprès de l'autorité requise à l'avance.

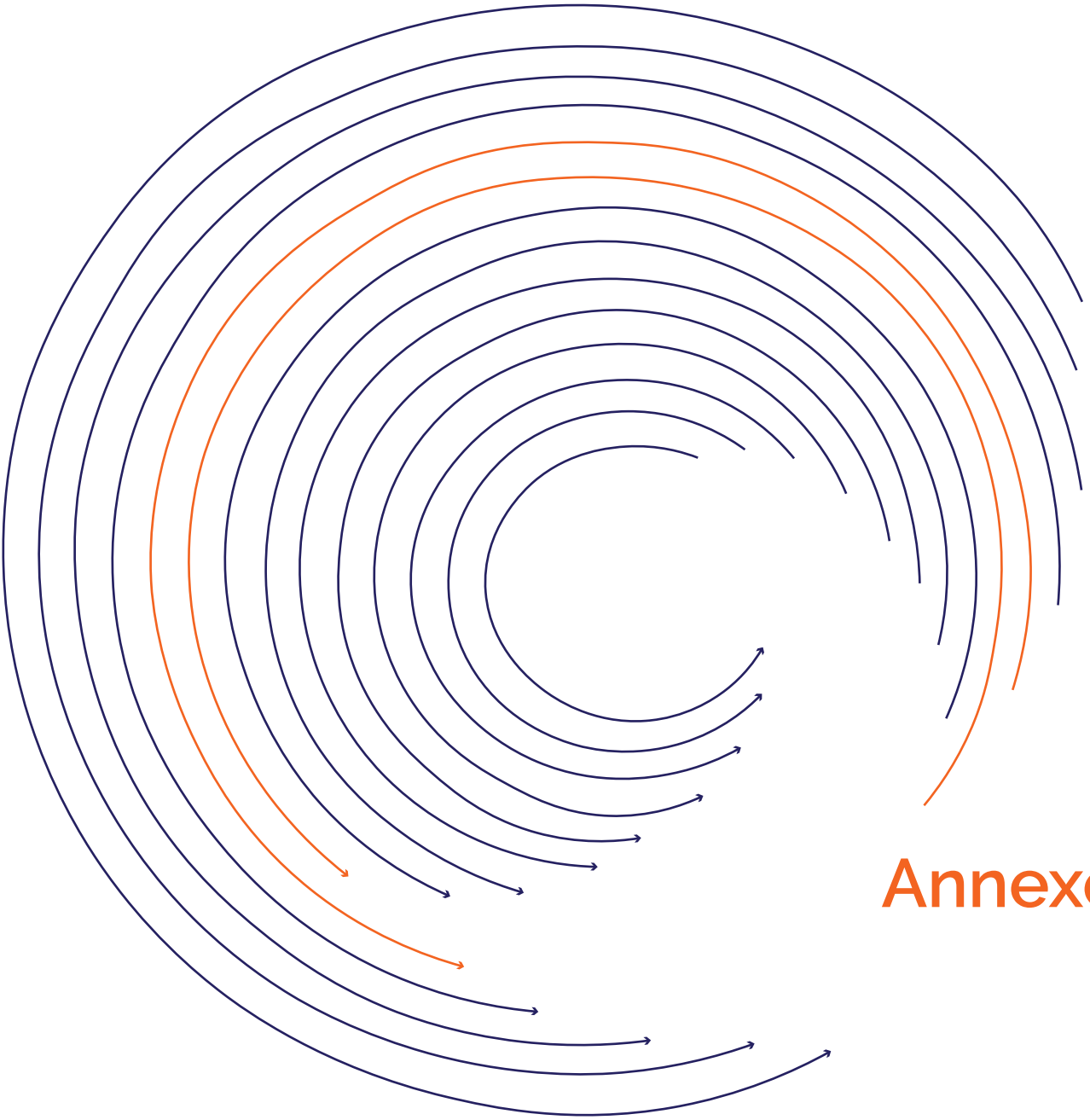

Annexes

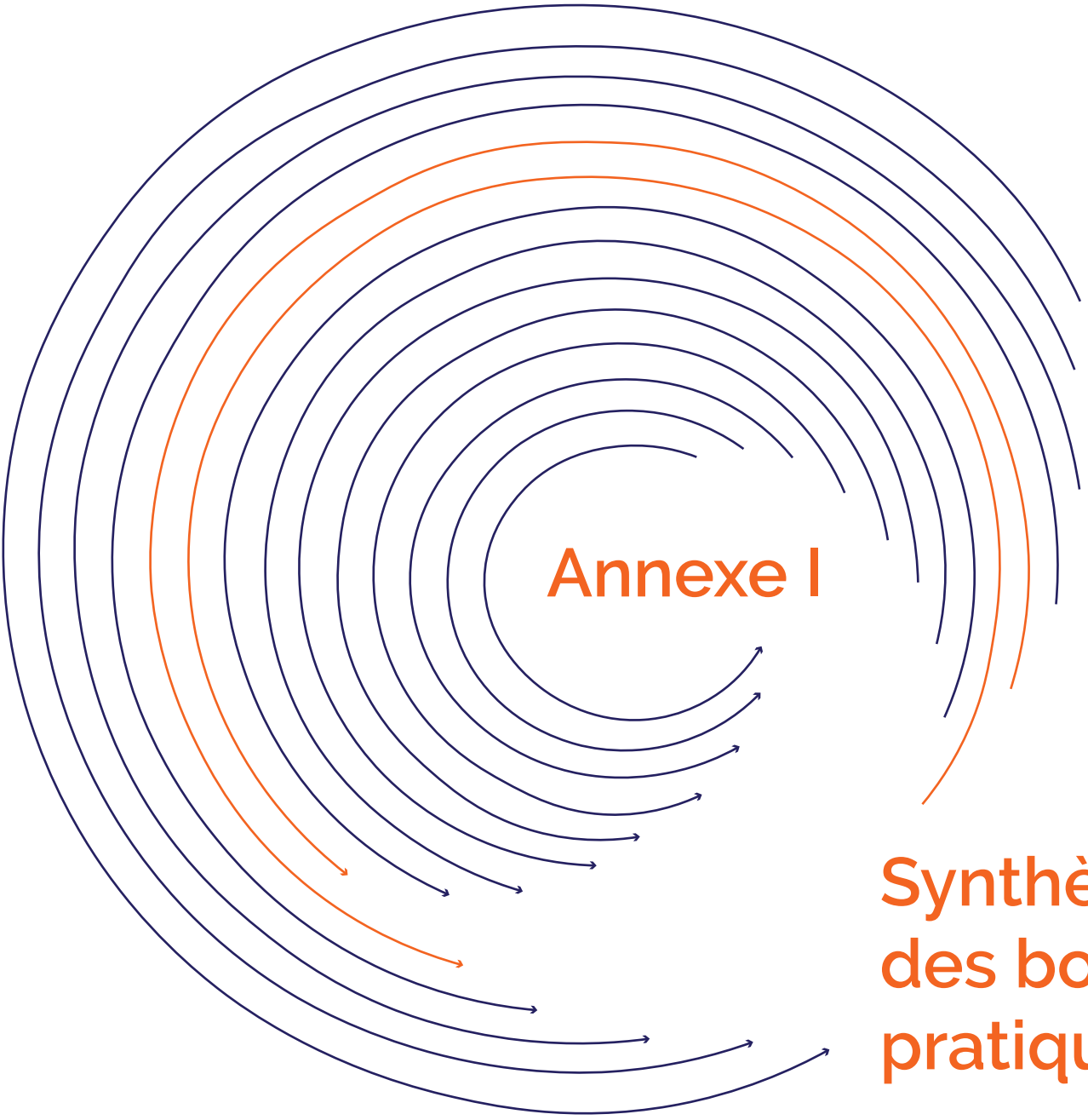

Annexe I

Synthèse des bonnes pratiques

PARTIE A MISE EN PLACE DE LA LIAISON VIDÉO

A1 CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

A1.1 Bases juridiques

a. Utilisation de la liaison vidéo en vertu du droit interne

1 En vertu de l'article 27, la Convention ne fait pas obstacle à l'utilisation du droit interne pour accomplir un acte d'instruction par liaison vidéo à des conditions moins restrictives.

2 Premièrement, les autorités doivent vérifier que le droit interne du lieu où la procédure est pendante autorise l'exécution d'actes d'instruction par liaison vidéo.

3 Deuxièmement, les autorités doivent vérifier que l'exécution d'actes d'instruction par liaison vidéo n'est pas contraire au droit interne du lieu dans lequel les preuves doivent être obtenues, y compris toute « loi de blocage » ou loi pénale.

b. Utilisation de la liaison vidéo en vertu d'autres instruments

4 Étant donné que la Convention ne déroge pas aux autres instruments (art. 32), les autorités doivent vérifier si d'autres instruments bilatéraux et multilatéraux peuvent l'emporter en l'espèce.

c. Utilisation de la liaison vidéo en vertu de la Convention Preuves

5 Ni l'esprit ni la lettre de la Convention ne font obstacle à l'utilisation des nouvelles technologies et celle-ci peut bénéficier au fonctionnement de la Convention.

6 Les Parties contractantes demeurent divisées sur le fait de savoir si la Convention revêt un caractère obligatoire (c.-à-d. s'il est nécessaire d'appliquer la Convention à chaque fois que l'on exécute un acte d'instruction à l'étranger, que ce soit en personne ou par liaison vidéo). En dépit de ces divergences, la Commission spéciale a recommandé que les Parties contractantes accordent la priorité à la Convention lors de l'exécution d'un acte d'instruction à l'étranger (principe du recours prioritaire).

7 Le recours à la Convention ou à d'autres traités applicables est généralement conforme aux dispositions des lois de blocage.

A1.2 Exécution directe et exécution indirecte d'un acte d'instruction

8 Les Parties contractantes sont divisées sur la question de savoir si le chapitre premier de la Convention autorise l'exécution directe des actes d'instruction. Les autorités doivent vérifier si l'exécution directe d'un acte d'instruction est autorisée dans le lieu où se situent les preuves avant de soumettre une Commission rogatoire à cet effet.

9 En vertu du chapitre II de la Convention, le commissaire peut accomplir un acte d'instruction dans l'État d'origine ou dans l'État de l'exécution, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans l'autorisation qui a été

délivrée. Les autorités doivent vérifier si l'État de l'exécution a fait une réserve en vertu de l'article 18 de la Convention.

10 En vertu du chapitre II de la Convention, le consul peut recueillir par liaison vidéo la déposition de témoins ou d'experts qui se trouvent dans un lieu distant de l'État de l'exécution, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans l'autorisation délivrée. Les autorités doivent vérifier si cette possibilité existe dans la Partie contractante concernée.

11 Que l'acte d'instruction soit exécuté directement ou indirectement, les parties et leurs représentants peuvent être présents par liaison vidéo.

A1.3 Restrictions légales aux actes d'instruction

12 L'exécution des actes d'instruction par liaison vidéo est généralement limitée à l'audition de témoins ou d'experts.

13 Les restrictions légales qui s'appliquent à l'audition d'un témoin par liaison vidéo sont généralement identiques à celles qui s'appliqueraient si l'acte d'instruction était exécuté en personne. Les autorités doivent regarder le droit interne de la Partie contractante concernée pour vérifier si d'autres restrictions s'appliquent.

14 Les autorités sont encouragées à fournir des informations sur les restrictions prévues dans leur législation nationale concernant l'usage de la liaison vidéo pour l'exécution des actes d'instruction (par ex. en signalant ces dispositions dans leur Profil d'État).

A2 UTILISATION DE LA LIAISON VIDÉO EN VERTU DU CHAPITRE PREMIER

A2.1 Commissions rogatoires

15 Les Commissions rogatoires peuvent être exécutées par liaison vidéo en vertu de l'article 9(1) ou 9(2) de la Convention.

16 L'article 9(1) énonce les formes à suivre par défaut pour recueillir des preuves, par exemple, auprès d'un témoin ou d'un expert localisé dans un lieu (éloigné) situé sur le territoire de l'autorité requise.

17 Le choix de la liaison vidéo à titre de forme spéciale en vertu de l'article 9(2) peut avoir des implications sur les coûts, notamment sur la possibilité de demander le remboursement.

A2.2 Contenu, forme et transmission de la Commission rogatoire

18 L'autorisation de procéder par liaison vidéo peut être demandée soit dans la Commission rogatoire elle-même, soit ensuite, par un moyen de communication informel. Il est néanmoins recommandé de l'indiquer dans la Commission rogatoire. Il est également recommandé de contacter l'Autorité centrale de l'État requis avant de remplir officiellement la Commission rogatoire, afin de vérifier qu'il est possible de recourir à la liaison vidéo.

19 Les autorités sont invitées à utiliser le Formulaire modèle de Commission rogatoire et, si c'est possible et opportun, de faire usage des moyens électroniques afin d'accélérer la transmission des Commissions rogatoires et des demandes de renseignements.

A2.3 Réponse à la Commission rogatoire

20 Les Autorités centrales doivent accuser rapidement réception des Commissions rogatoires et répondre aux demandes de renseignements (y compris sur l'utilisation de la liaison vidéo) émanant des Autorités requérantes et des parties intéressées.

A2.4 Notification ou convocation du témoin ou de l'expert et des autres acteurs

21 La procédure de notification ou de convocation du témoin peut varier selon que l'acte d'instruction est exécuté directement ou indirectement. Pour les procédures en vertu du chapitre premier, c'est en principe l'État requis qui procède à la signification ou qui convoque le témoin ou l'expert.

22 Lorsque l'exécution directe d'un acte d'instruction est visée, il est recommandé aux autorités requérantes de s'assurer que le témoin accepte de déposer par liaison vidéo avant de soumettre une Commission rogatoire.

A2.5 Présence et participation à l'exécution d'une Commission rogatoire

a. Présence des parties et de leurs représentants (art. 7)

23 La présence des parties et de leurs représentants *par liaison vidéo* est soumise à une autorisation ou à une forme spéciale en vertu de l'article 9(2) de la Convention.

24 Les autorités requérantes doivent préciser dans la Commission rogatoire (aux rubriques 13 et 14 du Formulaire modèle) s'il est demandé que les parties et leurs représentants soient présents par liaison vidéo et si une audition contradictoire (*cross-examination*) sera requise.

25 La participation active des parties et de leurs représentants à l'audition par liaison vidéo (c.-à-d. non limitée à une simple présence) est déterminée par le droit interne de l'État requis. Le droit interne peut autoriser le tribunal requis à exercer son pouvoir d'appréciation sur ce point au cas par cas.

b. Présence de magistrats (art. 8)

26 Vérifier si l'État requis a fait une déclaration en vertu de l'article 8 de la Convention.

27 Même en l'absence de déclaration, la présence de magistrats peut être possible conformément à la loi ou à la coutume interne de l'État requis.

28 Les autorités requérantes doivent indiquer clairement, dans la demande d'autorisation de l'État requis, que des magistrats seront présents par liaison vidéo et préciser les caractéristiques techniques de votre matériel de liaison vidéo.

29 La participation active de magistrats à l'audition par liaison vidéo (c.-à-d. non limitée à une simple présence physique) est déterminée par le droit interne de l'État requis. Le droit interne peut autoriser le tribunal requis à exercer son pouvoir d'appréciation à cet égard au cas par cas.

A2.6 Mesures coercitives et contrainte

30 Contrairement aux demandes d'aide judiciaire ordinaires, un témoin ne peut généralement pas être contraint de déposer par liaison vidéo.

A2.7 Serment et affirmation

31 Le serment ou l'affirmation peut être reçu différemment selon que l'acte d'instruction est exécuté directement ou indirectement. Une forme particulière de serment ou d'affirmation peut être demandée en vertu de l'article 9(2) de la Convention.

32 Les autorités doivent vérifier les exigences pertinentes du droit interne de l'État requis, de l'État requérant, ou des deux, pour s'assurer de la recevabilité des preuves recueillies.

A2.8 Identification du témoin ou de l'expert et des autres acteurs

33 La procédure d'identification du témoin ou de l'expert peut différer en fonction des États et territoires.

34 Des procédures plus strictes peuvent être exigées si l'État requérant doit identifier le témoin ou l'expert, compte tenu de l'utilisation de la technologie de liaison vidéo dans la procédure et de la distance entre l'autorité requérante et le témoin.

A2.9 Dispositions pénales

35 Déposer par liaison vidéo est en général un acte volontaire par nature, bien que le parjure et l'outrage (*contempt*) puissent être sanctionnés.

36 Dans certains cas, l'application des dispositions pénales des deux juridictions (ou plus) concernées peut donner lieu à un chevauchement de compétences ou à un vide de compétence.

A2.10 Dispenses et autres protections

37 Un témoin ou un expert peut invoquer des dispenses en vertu de l'article 11 de la Convention.

38 Cependant, comme la déposition à l'étranger par liaison vidéo demeure souvent volontaire, le témoin ou l'expert n'est pas obligé d'utiliser expressément la liaison vidéo pour déposer et il peut refuser de le faire sans avoir à invoquer une dispense ou une interdiction.

A2.11 Frais

39 L'utilisation de la liaison vidéo lors de l'exécution d'une Commission rogatoire peut engendrer des frais en vertu de l'article 14(2).

40 Avant de demander une liaison vidéo lors de l'exécution d'une Commission rogatoire, vérifier si des frais risquent d'être exposés dans l'État requérant et dans l'État requis, et qui en aurait la charge.

A3 UTILISATION DES LIAISONS VIDÉO EN VERTU DU CHAPITRE II

A3.1 Consuls et commissaires

41 Il faut souligner que les Parties contractantes peuvent, par une déclaration en vertu de l'article 33, exclure l'application du chapitre II en tout ou partie. Les autorités doivent vérifier si la Partie contractante concernée a fait ce type de déclaration.

42 Le scénario le plus courant en vertu du chapitre II est celui dans lequel le commissaire situé dans l'État d'origine accomplit un acte d'instruction par liaison vidéo dans l'État de l'exécution.

43 Lorsque les conditions le permettent, les parties, leurs représentants et les magistrats de l'État d'origine peuvent assister par liaison vidéo à l'exécution de l'acte d'instruction par un commissaire ou un consul ou participer à l'audition du témoin. Cette présence et cette participation seront autorisées sauf si elles sont incompatibles avec la loi de l'État de l'exécution, et seraient de toute façon soumises aux conditions éventuellement fixées dans l'autorisation délivrée.

A3.2 Nécessité d'une autorisation de l'État de l'exécution

44 Aux termes de l'article 15 de la Convention, une autorisation *n'est pas* nécessaire à moins qu'une Partie contractante ait fait une déclaration. Les autorités doivent vérifier si l'État de l'exécution a fait une déclaration en vertu de cet article.

45 Aux termes des articles 16 et 17 de la Convention, une autorisation *est* nécessaire, à moins que la Partie contractante ait déclaré que les actes d'instruction peuvent être accomplis sans son autorisation préalable. Les autorités doivent vérifier si l'État de l'exécution a fait une déclaration en vertu de ces articles.

46 La demande d'autorisation doit préciser que l'acte d'instruction sera exécuté par liaison vidéo et indiquer, le cas échéant, si une assistance particulière de l'État de l'exécution est requise. Le Formulaire modèle peut être utilisé à cet effet.

47 Les consuls et les commissaires doivent respecter les conditions spécifiées dans l'autorisation délivrée par l'État de l'exécution.

A3.3 Notification au témoin

48 Outre les exigences énoncées à l'article 21(b) et (c) de la Convention, il est important que le consul ou le commissaire informe le témoin que l'acte d'instruction sera accompli par liaison vidéo.

A3.4 Présence et participation des parties, de leurs représentants et des magistrats

49 Si ce n'est pas contraire à la loi de l'État de l'exécution, la présence et la participation active des parties, de leurs représentants et des magistrats par liaison vidéo doivent suivre les mêmes règles que si l'acte d'instruction était accompli en personne dans l'État d'origine.

50 Un magistrat du tribunal d'origine peut être désigné comme commissaire pour entendre par liaison vidéo une personne située dans l'État de l'exécution et conduire l'audition conformément au droit interne de l'État d'origine.

A3.5 Mesures coercitives et contrainte

51 Le témoin ou l'expert n'est pas tenu de déposer à moins que l'État de l'exécution ait fait une déclaration en vertu de l'article 18 et que l'autorité compétente ait fait droit à la demande d'assistance à l'acte d'instruction par voie de contrainte. Les autorités doivent vérifier si l'État de l'exécution a fait une telle déclaration.

52 Même si l'autorité d'une Partie contractante contraint un témoin à déposer, elle ne peut pas nécessairement lui imposer de le faire *par liaison vidéo*.

A3.6 Serment et affirmation

53 Le consul ou le commissaire est habilité à recevoir le serment ou l'affirmation en vertu de la loi de l'État d'origine dans la mesure où ce n'est pas incompatible avec la loi de l'État de l'exécution ni contraire à l'autorisation délivrée par celui-ci (art. 21(a) et (d)).

54 En fonction des instruments nationaux ou internationaux, les serments ou affirmations reçus par les consuls ou les commissaires peuvent avoir des effets extraterritoriaux dans l'État de l'exécution.

A3.7 Identification du témoin ou de l'expert et des autres acteurs

55 Le consul ou le commissaire est chargé d'identifier le témoin ou l'expert conformément à la loi de l'État d'origine, à moins que ce soit incompatible avec la loi de l'État de l'exécution ou avec les conditions fixées dans son autorisation.

A3.8 Dispositions pénales

56 Le possible chevauchement de l'application de dispositions pénales ou les éventuels vides de compétence entre les différentes dispositions pénales sont laissés aux instruments internes ou internationaux, ainsi qu'à tout arrangement applicable.

A3.9 Dispenses et autres protections

57 L'article 21 de la Convention prévoit plusieurs protections pour le témoin, notamment les formes dans lesquelles l'acte d'instruction doit être accompli, la langue dans laquelle la convocation adressée au témoin doit être rédigée et les informations qui doivent y figurer.

A3.10 Frais

58 L'utilisation de la liaison vidéo peut engendrer des frais supplémentaires. C'est la loi de l'État d'origine qui détermine si ces frais doivent être mis à la charge des parties.

PARTIE B PRÉPARATION ET CONDUITE DES AUDITIONS PAR LIAISON VIDÉO

59 Dans la mesure du possible, les autorités sont encouragées à mettre à la disposition du public des informations pratiques générales ou des lignes directrices (de préférence en ligne) afin d'aider ceux qui s'apprêtent à soumettre ou à exécuter une demande faisant appel à la liaison vidéo. Les autorités sont invitées, si possible, à transmettre ces informations au Bureau Permanent afin qu'elles soient publiées sur le site web de la HCCH. Des informations plus précises et plus sensibles peuvent être communiquées aux parties concernées sur demande.

60 Il est de la responsabilité de tous les acteurs lors de la préparation et de l'exécution d'une liaison vidéo de veiller à ce qu'une bonne communication soit maintenue.

B1 Étude des obstacles pratiques potentiels

61 Les personnes qui se préparent à présenter une demande de liaison vidéo doivent se renseigner auprès de l'autorité concernée pour vérifier qu'il n'y a pas d'obstacles pratiques ou de restrictions à l'exécution d'une demande tendant à utiliser la liaison vidéo pour accomplir un acte d'instruction (en particulier en vertu du chapitre II).

B2 Programmation et essais techniques

62 Lorsqu'ils programment une audition par liaison vidéo, les autorités sont invitées à garder à l'esprit les décalages horaires et les implications d'un acte accompli en dehors des heures de bureau, comme une majoration des frais et la moindre disponibilité du personnel de support.

63 Les autorités sont également invitées à tester la connexion avant une audition, ainsi qu'à effectuer les opérations de maintenance régulière du matériel.

B3 Support technique et formation

64 Les autorités sont invitées, le cas échéant, à communiquer les coordonnées des interlocuteurs pour que chaque participant à une audition par liaison vidéo ait accès à un support technique approprié.

65 Il est recommandé que tout membre du personnel pouvant être appelé à manipuler du matériel de liaison vidéo suive au moins une formation de base.

B4 Réservation des installations appropriées

66 Les autorités doivent confirmer toutes les exigences ou restrictions liées aux installations à réserver, comme le type de salle (par ex. salle d'audience, salle de conférence) ou le lieu (par ex. tribunal, mission diplomatique ou consulaire, hôtel).

67 Les autorités doivent vérifier s'il faut réserver les installations à l'avance et sont invitées à utiliser des outils en ligne pour faciliter la réservation.

B4.1 Utilisation de documents et de pièces

68 Si des documents ou des pièces doivent être utilisés, un support approprié pour les communiquer et les présenter officiellement avant ou pendant l'audition doit être convenu et organisé.

B4.2 Communications privées

69 Une ou des lignes de communication supplémentaires (privées) peuvent être souhaitables ou nécessaires, par exemple si une partie ou un témoin et son représentant participent en des lieux différents.

B4.3 Cas particuliers

70 Dans certaines circonstances, d'autres participants ou d'autres mesures de sécurité ou de protection peuvent s'avérer nécessaires, notamment en présence de témoins vulnérables.

B5 Recours à l'interprétation

71 Étant donné les difficultés que pose une situation de liaison vidéo, il est recommandé de n'engager, si possible, que des interprètes possédant les qualifications et l'expérience requises.

72 Les participants doivent déterminer, compte tenu des exigences du droit interne et des instructions éventuelles du tribunal, s'il faut une interprétation consécutive ou simultanée (la première est généralement recommandée dans le contexte d'une liaison vidéo) et où se trouvera l'interprète (de préférence sur le même site que le témoin).

B6 Enregistrement, procès-verbal et bilan

73 Les participants doivent vérifier comment la procédure sera enregistrée, sachant que s'il est possible et autorisé, un enregistrement vidéo peut être préférable à un enregistrement écrit. Les autorités doivent veiller à ce que la gestion et la conservation des enregistrements ou des procès-verbaux s'effectuent dans des conditions sécurisées.

74 Les dispositions nécessaires doivent être prises en ce qui concerne le matériel d'enregistrement ou la participation d'un sténographe ou d'un greffier à l'audition.

75 Les autorités doivent veiller à ce que la transmission en direct par liaison vidéo est sécurisée et, si possible, chiffrée.

76 Le cas échéant, les participants sont encouragés à signaler tout problème ou difficulté d'ordre pratique aux autorités concernées. Les autorités sont de la même manière invitées à solliciter eux-mêmes ce retour d'information afin d'améliorer les services de liaison vidéo.

B7 Environnement, positionnement et protocoles

77 Dans toutes les pièces ou espaces à connecter pendant l'audition, il convient d'optimiser les conditions pour la liaison vidéo, y compris la taille de la pièce, la disposition, l'accès, l'acoustique et l'éclairage.

78 Le matériel doit être installé de manière à émuler une audition « en personne », en veillant à prévoir un nombre approprié de caméras et de microphones pour que chaque participant puisse être vu et entendu avec le moins possible de difficultés ou de perturbations.

B7.1 Contrôle des caméras et du matériel audio

79 Une interface conviviale est recommandée pour permettre une manipulation aisée du matériel, de préférence par la personne qui préside l'audition.

B7.2 Protocole pour la prise de parole

80 Afin de minimiser les perturbations résultant de possibles délais de connexion, les autorités peuvent souhaiter envisager un protocole de prise de parole pour les participants pendant l'audition, surtout en cas de recours à un interprète.

B7.3 Protocole en cas de coupure de la communication

81 Tous les participants doivent être informés de la procédure pour alerter la personne qui préside l'audition des problèmes techniques rencontrés au cours de l'audition et des coordonnées du personnel de support technique, y compris, le cas échéant, de celles du service de pont extérieur.

PARTIE C ASPECTS TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

C1 Matériel adapté

82 Les autorités sont invitées à utiliser un matériel de la plus grande qualité possible afin d'imiter autant que possible une audition en personne.

83 Le personnel chargé de l'organisation doit connaître les capacités techniques et les installations, y compris les lieux qui sont équipés de la technologie nécessaire.

C1.1 Utilisation de logiciels sous licence

84 Les logiciels sous licence ont l'avantage d'offrir un support technique et les pratiques des autorités confirment que cette solution est privilégiée.

C1.2 Recours à des fournisseurs commerciaux

85 Les personnes qui cherchent à utiliser la technologie de liaison vidéo pour accomplir un acte d'instruction doivent vérifier si les autorités concernées autorisent le recours à des fournisseurs commerciaux répandus.

86 S'ils font appel à un fournisseur commercial pour l'acte d'instruction, les participants et les autorités sont invités à s'assurer que les mesures de sécurité appropriées sont en place.

C2 Normes techniques minimales

87 Dans tout système de liaison vidéo, les normes techniques doivent être considérées dans leur globalité afin que chaque composante concoure effectivement au bon fonctionnement du système.

88 Parmi les principaux modes d'établissement d'une liaison vidéo, les autorités sont invitées à envisager un pont de visioconférence ou une unité de commande multipoint (MCU), soit intégrée au système, soit via un service tiers, afin de réduire les problèmes de compatibilité, en particulier lorsqu'une connexion internationale est établie.

C2.1 Codec

89 Les codecs doivent être conformes aux normes industrielles applicables et permettre, au minimum, une transmission simultanée du son et de l'image.

C2.2 Réseaux

90 Il est recommandé d'utiliser un réseau IP et de réserver le RNIS (s'il est disponible) comme solution de secours.

91 Dans la mesure du possible, les autorités sont invitées à équiper le réseau de capacités multipoints.

C2.3 Largeur de bande

92 Les autorités sont invitées à doter leurs réseaux de la largeur de bande maximale.

93 En fonction du réseau, la largeur de bande actuellement recommandée est d'au moins 1,5-2 mégabits (Mbits) par seconde pour les réseaux IP (ou au moins 384 kilobits (kbits) par seconde pour les réseaux RNIS).

C2.4 Chiffrement

94 Le chiffrement des signaux conformément à la norme sectorielle est recommandé, les pratiques des autorités confirmant que le chiffrement est souvent pratiqué.

95 Si les signaux sont chiffrés, le chiffrement doit être paramétré sur « automatique » (auto) ou « au mieux » (*best effort*) pour réduire les problèmes de compatibilité avec d'autres types de chiffrement.

C2.5 Audio (microphones et haut-parleurs)

96 Les autorités sont invitées à installer un système audio supplémentaire afin de renforcer la qualité sonore du matériel de liaison vidéo.

97 Il est recommandé d'équiper la salle d'audition d'un nombre suffisant de micros et de haut-parleurs pour tous les acteurs.

C2.6 Vidéo (caméras et écrans)

98 Dans la mesure du possible, les caméras doivent être dotées de fonctions panoramiques, d'inclinaison et de zoom.

99 Il est recommandé que les caméras et les écrans puissent diffuser une vidéo en haute définition (720 p), avec une résolution d'au moins 1280x720 pixels.

100 Les participants et les autorités sont invités à vérifier les autres besoins avant l'audition (vue générale de la salle, capacités de partage d'écran ou caméras de visualisation de documents, par ex.).

Annexe II

Graphiques explicatifs

Utilisation de la liaison vidéo en vertu de la Convention Preuves Chapitre premier

Exécution indirecte de l'acte d'instruction (utilisation possible de la liaison vidéo en vertu des art. 7, 8, 9)

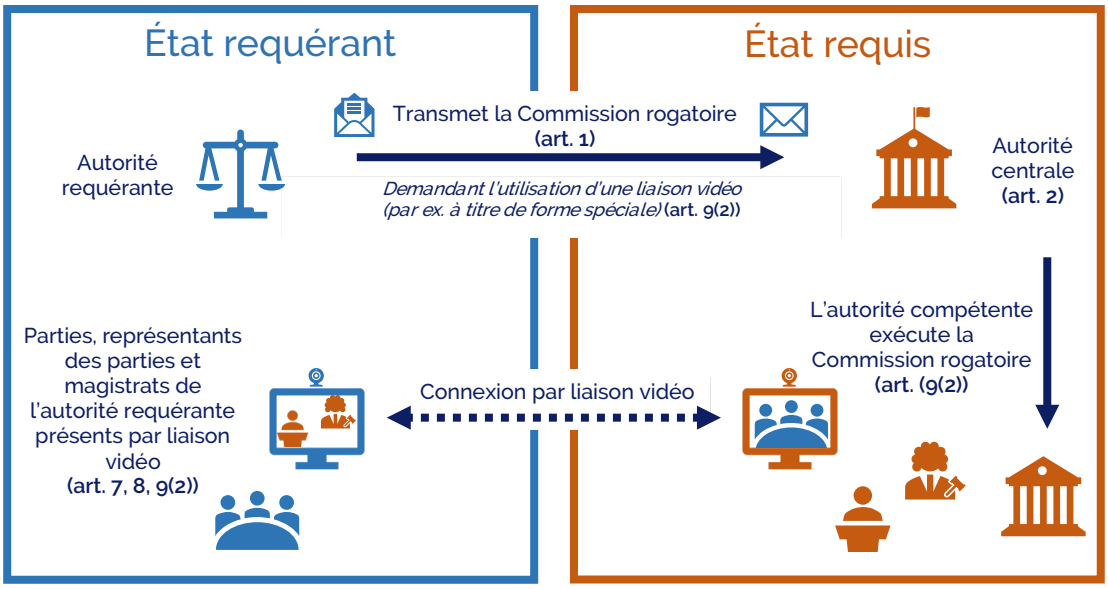

Exécution directe de l'acte d'instruction (possible dans certains États en vertu de l'art. 9(2))

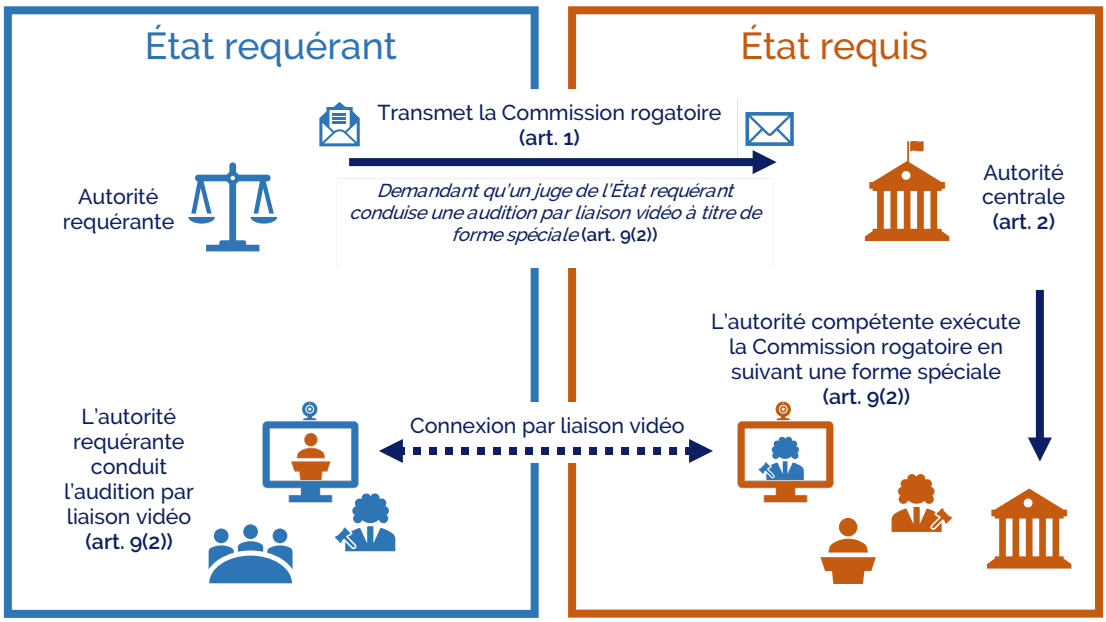

Utilisation de la liaison vidéo en vertu de la Convention Preuves Chapitre II[1]

Exécution directe d'un acte d'instruction par un consul (art. 15, 16, 21)

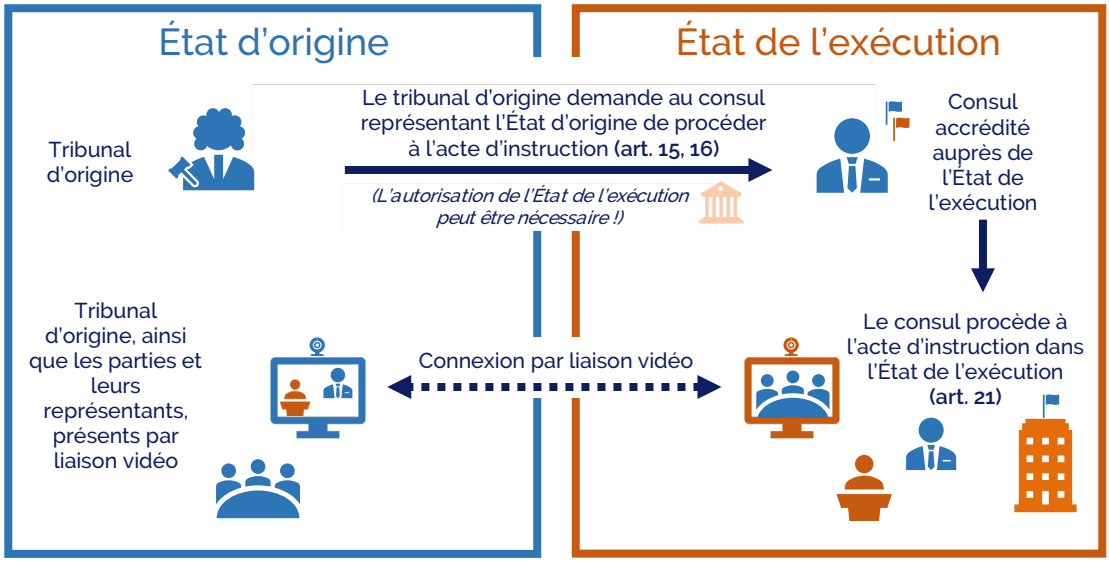

Exécution directe d'un acte d'instruction par un commissaire (art. 17, 21)

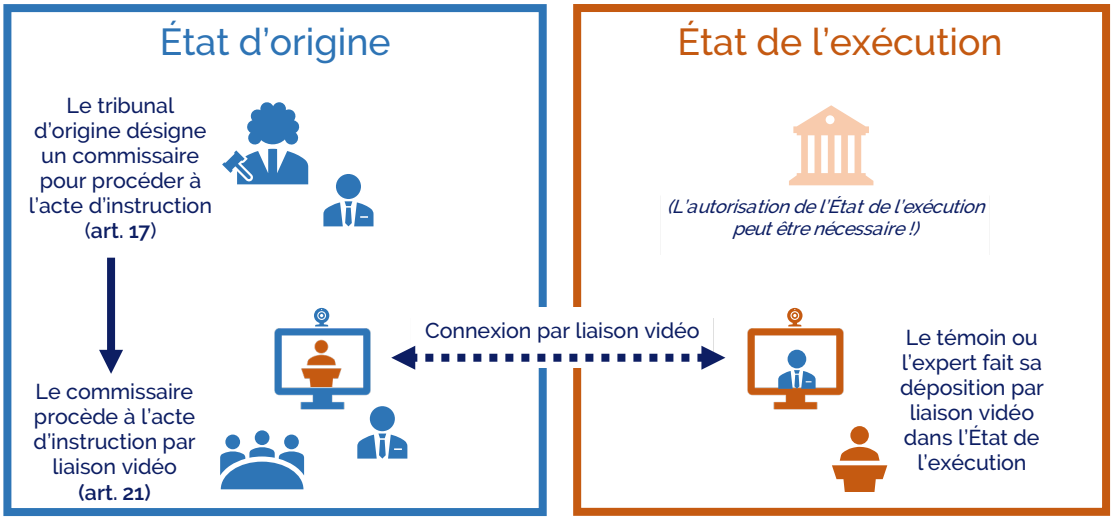

[1] En vertu de l'art. 33 de la Convention, une Partie contractante peut exclure l'application du chapitre II en tout ou partie. Pour consulter les déclarations ou réserves faites par une Partie contractante, voir l'état présent de la Convention Preuves, colonne intitulée « Rés/D/N/DC ».

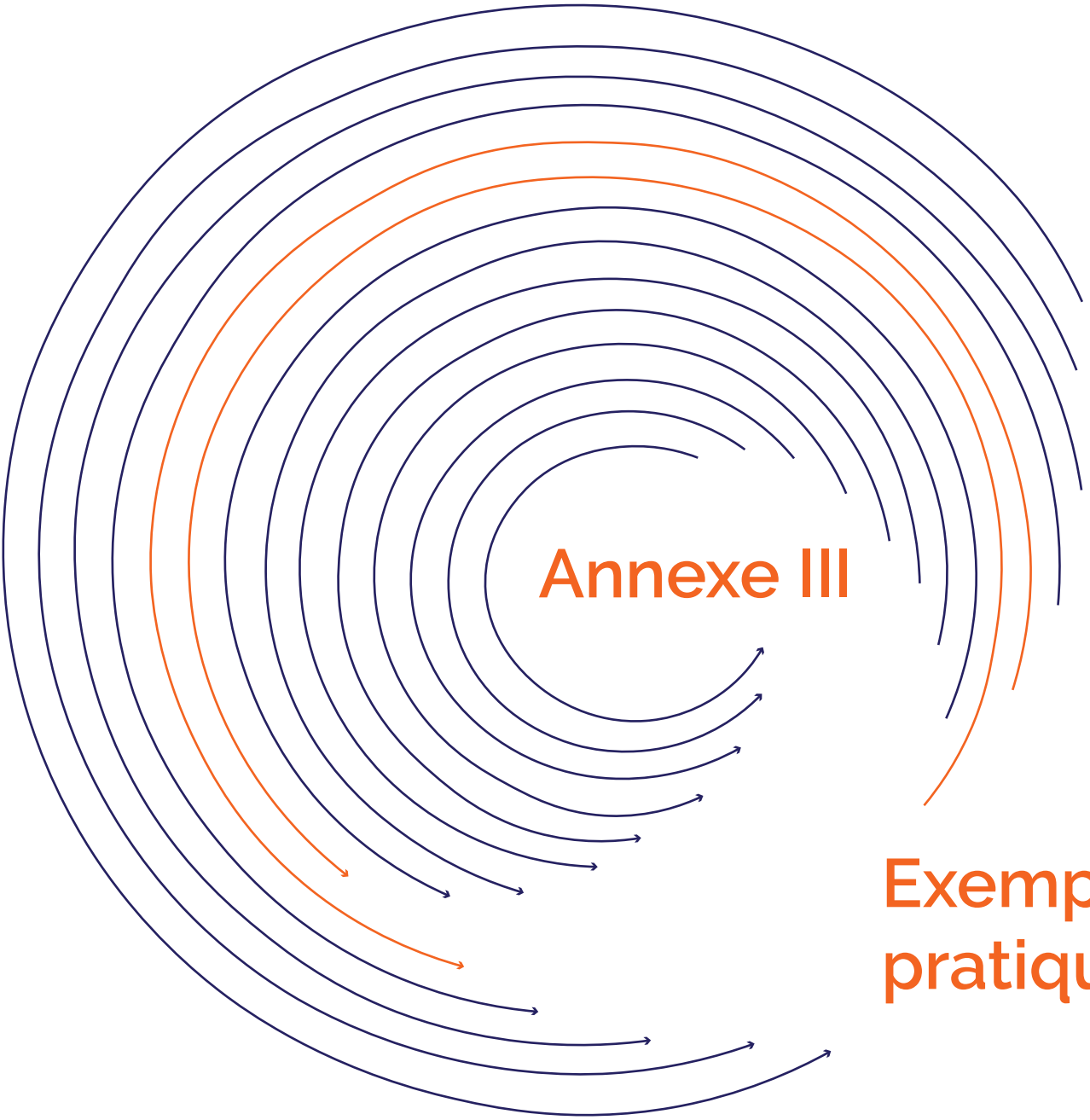

Annexe III

Exemples pratiques

I. Utilisation de la liaison vidéo dans le cadre du chapitre premier de la Convention Preuves

Exemple (1)

(i) Une procédure civile est pendante devant un tribunal de l'État X.

(ii) La déposition d'un témoin résidant dans l'État Y est nécessaire.

(iii) Le juge président dans l'État X (l'État requérant) émet une Commission rogatoire demandant à l'Autorité centrale (désignée en vertu de la Convention Preuves) de l'État Y (l'État requis) d'obtenir la déposition via l'autorité compétente de l'État Y.

(iv) Dans la Commission rogatoire, l'autorité requérante de l'État X a demandé qu'il soit procédé suivant une forme spéciale en vertu de l'article 9 de la Convention, à savoir que les représentants des parties soient autorisés à poser des questions supplémentaires et que la déposition soit transcrite *verbatim*. L'autorité requise de l'État Y est tenue d'accéder à cette demande en vertu de l'article 9 sauf si elle est incompatible avec le droit interne de l'État requis ou si l'exécution est impossible en raison de ses usages judiciaires internes ou de difficultés pratiques.

(v) Une fois la Commission rogatoire transmise, les parties à l'instance acceptent le recours à une liaison vidéo les autorisant à observer dans l'État X la déposition qui sera faite devant l'autorité judiciaire compétente de l'État Y. L'autorité requérante de l'État X contacte ainsi l'Autorité centrale de l'État Y, qui confirme que les autorités judiciaires de l'État Y disposent des installations nécessaires et que l'audition du témoin par liaison vidéo est possible.

(vi) L'autorité requérante de l'État X remplit alors la pièce jointe facultative du Formulaire modèle pour l'obtention de preuves par liaison vidéo et la soumet à l'Autorité centrale de l'État Y.

(vii) L'Autorité centrale de l'État Y accepte la Commission rogatoire et la transmet à l'autorité judiciaire compétente, notant qu'elle doit être exécutée par liaison vidéo.

(viii) L'autorité judiciaire compétente s'assure que le témoin dans l'État Y accepte de déposer, de sorte que la demande pourra être exécutée sans recourir à la contrainte.

(ix) L'autorité judiciaire compétente de l'État Y exécute la Commission rogatoire, conduisant l'audition du témoin conformément à ses propres lois et aux formes prévues par son droit interne (y compris, par ex., les modalités de réception du serment ou de l'affirmation), mais en respectant la demande de forme spéciale en vertu de l'article 9 soumise par l'autorité requérante de l'État X.

(x) La procédure est diffusée par liaison vidéo dans une salle d'audience de l'État X, où les parties et leurs représentants sont présents, car ils sont autorisés à assister à l'audition en vertu de l'article 7.

(xi) Bien que l'État Y n'ait pas fait de déclaration en vertu de l'article 8 concernant la présence de magistrats de l'autorité requérante, les règles internes de l'État requis autorisent leur présence. En conséquence, le juge de l'État X est également présent à l'audience par liaison vidéo.

(xii) La loi de l'État Y n'interdit aucune des formes spéciales demandées par l'État X, si bien qu'elles seront suivies dans la mesure du possible.

(xiii) Dans cet exemple, il est nécessaire de faire appel à un interprète et il a été convenu que l'autorité requérante de l'État X chargera un interprète qualifié inscrit dans son registre national d'être avec les parties, leurs représentants et les magistrats de l'État X.

(xiv) Bien que la loi de l'État Y n'autorise par les parties, leurs représentants ou les magistrats de l'État X à participer activement tout au long de la procédure, conformément à la demande de forme spéciale en vertu de l'article 9, les représentants des parties sont autorisés à poser des questions supplémentaires sous

réserve que celles-ci soient posées par le juge président de l'État Y et interprétées dans l'État X.

(xv) Conformément à la demande en vertu de l'article 9, des dispositions sont prises (par l'autorité qui est la mieux placée pour ce faire) pour qu'un sténographe ou un greffier soit présent afin de transcrire la procédure *verbatim*. La transcription *verbatim* de la procédure est établie et transmise à l'autorité requérante de l'État X, accompagnée des pièces constatant l'exécution en vertu de l'article 13.

(xvi) En général, l'autorité requise exécutera la Commission rogatoire sans aucun remboursement de frais hormis en ce qui concerne, en vertu de l'article 14(2), les indemnités payées aux experts et interprètes ou les frais occasionnés par la forme spéciale demandée. Dans cet exemple, il n'y a pas lieu de rembourser l'État Y des honoraires de l'interprète parce que sa présence a été organisée par l'autorité de l'État X. Les demandes de l'autorité judiciaire de l'État X tendant à ce qu'un sténographe ou un greffier produise une transcription *verbatim* à titre de forme spéciale donneront sans doute lieu à des frais supplémentaires à rembourser. Étant donné que la liaison vidéo n'a pas été demandée en vertu de l'article 9 et qu'elle n'était qu'une demande informelle adressée à l'Autorité centrale de l'État Y, le remboursement des frais associés à l'utilisation des installations de liaison vidéo n'est peut-être pas obligatoire, en fonction du droit interne et des procédures de l'État requis. Cependant, il est possible que l'État Y considère qu'une demande informelle de liaison vidéo entre dans le champ d'application de l'article 9(2) et que le remboursement des frais soit obligatoire.

Exemple (2)

(i) Une procédure en droit de la famille est pendante devant un tribunal de l'État X.

(ii) La déposition d'un témoin résidant dans l'État Y est nécessaire.

(iii) Les parties à l'instance conviennent d'utiliser une liaison vidéo qui leur permettra d'observer dans l'État X la déposition à effectuer devant l'autorité compétente appropriée de l'État Y.

(iv) Le juge président de l'État X (l'État requérant) émet une Commission rogatoire demandant à l'Autorité centrale (en vertu de la Convention Preuves) de l'État Y (l'État requis) de recueillir le témoignage par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'État Y. Dans la Commission rogatoire, l'autorité requérante de l'État X demande une déposition par liaison vidéo et son enregistrement vidéo à titre de forme spéciale en vertu de l'article 9. En outre, l'autorité requérante de l'État X a inclus une demande supplémentaire en vertu de l'article 9 tendant à ce qu'il soit procédé à l'audition contradictoire (*cross-examination*) du témoin. L'autorité requise de l'État Y est tenue d'accéder à ces demandes en vertu de l'article 9 sauf si elles sont incompatibles avec le droit interne de l'État requis ou si leur exécution est impossible en raison de ses usages judiciaires internes ou de difficultés pratiques.

(v) L'Autorité centrale de l'État Y accepte la Commission rogatoire et la transmet à l'autorité judiciaire compétente, notant qu'étant donné qu'elle n'est pas incompatible avec le droit interne et que l'autorité judiciaire dispose des installations nécessaires pour mettre en œuvre (et enregistrer) la liaison vidéo, elle doit être exécutée par liaison vidéo. En outre, la demande d'audition contradictoire n'est pas incompatible avec le droit interne de l'État Y et elle est possible, bien qu'elle soit rare.

(vi) L'autorité judiciaire de l'État Y convoque le témoin mais celui-ci ne comparaît pas. De ce fait et conformément à l'article 10, l'autorité judiciaire s'en réfère aux dispositions de son droit interne, qui prévoit qu'elle délivre une citation à comparaître obligeant le témoin à déposer sous peine de sanction pour non-exécution. Conformément à la citation à comparaître, le témoin comparaît devant le tribunal.

(vii) L'État Y a déclaré, en vertu de l'article 8 de la Convention Preuves, que des magistrats de l'autorité requérante peuvent être également présents, sous réserve

de l'autorisation préalable d'une autorité compétente. Dans cet exemple, l'autorité compétente (qui est aussi l'Autorité centrale) de l'État Y a donné l'autorisation aux magistrats de l'État X d'assister à la procédure par liaison vidéo.

(viii) L'autorité judiciaire compétente de l'État Y conduit l'audition du témoin suivant les formes de l'État requis, y compris en ce qui concerne la réception du serment ou de l'affirmation.

(ix) Conformément à la demande de forme spéciale en vertu de l'article 9, la procédure est également diffusée par liaison vidéo dans une salle d'audience de l'État X où les parties et leurs représentants sont présents. Conformément à l'autre partie de la demande en vertu de l'article 9, l'audition contradictoire est conduite par le représentant d'une des parties dans l'État X, qui pose directement ses questions au témoin. Un interprète situé dans l'État X traduit les questions du représentant et les réponses du témoin.

(x) Conformément à la demande en vertu de l'article 9, un enregistrement vidéo de la procédure est également effectué. En concertation avec l'autorité requérante de l'État X, l'autorité judiciaire compétente de l'État Y organise le chiffrement de l'enregistrement vidéo et sa retransmission sécurisée par voie numérique à l'autorité requérante de manière compatible avec le droit interne des deux États.

(xi) En général, l'autorité requise exécutera la Commission rogatoire sans aucun remboursement de frais hormis en ce qui concerne, en vertu de l'article 14(2), les indemnités payées aux experts et interprètes ou les frais occasionnés par la forme spéciale demandée. Dans cet exemple, comme la liaison vidéo et l'enregistrement vidéo de la procédure ont été demandés à titre de forme spéciale en vertu de l'article 9, le remboursement des frais associés à l'utilisation des installations de liaison vidéo ainsi qu'au chiffrement et à la transmission sera sans doute obligatoire.

Exemple (3)

(i) Une procédure en droit commercial a été introduite dans un tribunal de l'État X.

(ii) Il est prévu qu'un témoin résidant dans l'État Y effectue une déposition.

(iii) Les représentants d'une des parties demandent au tribunal d'envoyer une Commission rogatoire afin d'obtenir des preuves auprès du témoin dans l'État Y, au moyen d'une déposition par liaison vidéo.

(iv) Le tribunal de l'État X (l'autorité requérante) envoie à l'Autorité centrale de l'État Y (l'autorité requise) la Commission rogatoire comprenant une demande de forme spéciale en vertu de l'article 9 tendant à ce que l'État requérant prenne directement la déposition par liaison vidéo.

Exemple 3A

(v) Le droit interne de l'État Y n'autorise pas l'exécution directe d'un acte d'instruction en vertu du chapitre premier de la Convention. La forme spéciale en vertu de l'article 9 ne peut donc pas être exécutée, car elle est incompatible avec la loi de l'État requis.

(vi) Après en avoir informé l'autorité requérante de l'État X, l'autorité requise de l'État Y procède (en concertation avec l'autorité requérante) à l'exécution indirecte de la Commission rogatoire conformément à ses propres règles de droit et de procédure. L'autorité compétente de l'État Y conduit donc l'audition en utilisant les questions de l'autorité requérante (probablement transmises par les représentants des parties) de l'État X.

Exemple 3B

(v) Le droit interne de l'État Y autorise l'exécution directe d'un acte d'instruction en vertu du chapitre premier de la Convention. Par conséquent, il doit être possible de suivre la forme spéciale demandée en vertu de l'article 9.

(vi) L'autorité requise de l'État Y examine la demande et autorise l'exécution directe de l'acte d'instruction à condition que le témoin soit situé dans une salle d'audience de l'État Y, que l'audition soit conduite par le tribunal requérant et que le magistrat de l'État Y soit présent pour accomplir certaines tâches et superviser la procédure.

(vii) Les représentants dans l'État X prennent, en concertation avec l'autorité requérante de l'État X, les dispositions pratiques nécessaires conformément aux conditions jointes à l'autorisation délivrée par l'autorité requise de l'État Y. Ces dispositions consistent notamment à informer le témoin et à prendre contact avec l'État Y pour réserver une salle d'audience à une date et une heure appropriées ainsi qu'à organiser la présence d'un magistrat de l'État Y.

(viii) En appui à l'exécution directe de l'acte d'instruction, un interprète est également engagé dans l'État X.

(ix) Au début de l'audition par liaison vidéo, le magistrat qui représente l'État Y identifie le témoin.

(x) Ensuite, un magistrat de l'autorité requérante de l'État X et le magistrat présent qui représente l'État Y informent le témoin des dispenses qu'il peut invoquer au cours de l'audition conformément aux règles de droit et de procédure de l'État X et de l'État Y respectivement.

(xi) L'acte d'instruction est exécuté conformément aux règles de droit et de procédure de l'État X, car le témoignage est recueilli directement par le tribunal requérant de l'État X.

(xii) Conformément aux conditions fixées par l'Autorité centrale de l'État Y, le magistrat de l'État Y est chargé de superviser la procédure, notamment de s'assurer qu'à aucun moment de la déposition, le témoin ne subit de contraintes ou ne reçoit d'instruction.

(xiii) Un greffier de l'État X établit le procès-verbal de la déposition.

II. Utilisation de la liaison vidéo dans le cadre du chapitre II de la Convention Preuves

NB : En vertu de l'article 33 de la Convention Preuves, une Partie contractante peut exclure l'application du chapitre II en tout ou partie. Les exemples qui suivent supposent que l'État de l'exécution n'a pas fait cette exclusion et que l'État d'origine n'a pas fait de réserve à laquelle l'État de l'exécution qui n'a pas d'objection applique la réciprocité en vertu de l'article 33(3).

Exemple (4)

(i) Une procédure en droit de la famille est pendante devant un tribunal (tribunal d'origine) de l'État X.

(ii) La déposition d'un témoin résidant dans l'État Y est nécessaire.

(iii) Comme le témoin est également ressortissant de l'État X, les parties et le tribunal d'origine conviennent qu'un consul de l'État X (l'État d'origine) qui exerce ses fonctions dans l'État Y (l'État de l'exécution) recueillera la déposition du témoin.

(iv) Les parties demandent une liaison vidéo afin que l'audition du témoin conduite par le consul soit diffusée dans une salle d'audience de l'État X, où les parties et leurs représentants sont présents.

(v) L'utilisation de la liaison vidéo est expressément prévue par la loi de l'État X et elle n'est pas interdite par celle de l'État Y.

(vi) Le témoin étant ressortissant de l'État X, l'article 15 dispense de demander l'autorisation de l'autorité compétente désignée dans l'État Y.

(vii) Le témoin est prêt à déposer et, comme il est ressortissant de l'État X, il parle couramment la langue du tribunal d'origine. À ce titre, il n'y a pas de contrainte ni d'interprétation en jeu dans cet exemple.

(viii) Cependant, étant donné que l'État Y est géographiquement étendu et que le témoin se trouve à une grande distance de la ville dans laquelle est basé le consul, ce dernier décide (en concertation avec le tribunal d'origine) qu'il serait plus commode d'établir une liaison vidéo tridirectionnelle. La liaison vidéo connecte ainsi le tribunal d'origine de l'État X, le consul représentant l'État X, qui se trouve dans l'ambassade dans l'État Y, et le témoin, qui se trouve lui aussi dans l'État Y, mais en un lieu éloigné et en présence d'une autre personne compétente pour l'identifier et s'assurer qu'il ne reçoit aucune instruction et n'est soumis à aucune contrainte au cours de l'audition.

(ix) L'audition du témoin est conduite conformément aux règles de droit et de procédure de l'État d'origine dans la mesure où ce n'est pas interdit par l'État de l'exécution.

(x) Conformément à la demande des parties et en application de la loi de l'État X, les parties, leurs représentants et les magistrats de l'État d'origine assistent à l'audition par liaison vidéo car ce n'est pas interdit par la loi de l'État Y.

(xi) Le consul, tel qu'habilité par l'État d'origine, reçoit le serment ou l'affirmation, car ce n'est pas incompatible avec la loi de l'État de l'exécution.

(xii) Dans cet exemple, les frais sont à la charge de la partie qui recherche les preuves.

Exemple (5)

(i) Une procédure civile est pendante devant un tribunal (le tribunal d'origine) de l'État X.

(ii) La déposition d'un témoin résidant dans l'État Y est nécessaire.

(iii) Un commissaire est désigné par le tribunal d'origine de l'État X (l'État d'origine) pour recueillir la déposition du témoin situé dans l'État Y (l'État de l'exécution).

(iv) Les parties à l'instance conviennent que le commissaire restera dans l'État X et recueillera la déposition du témoin dans l'État Y par liaison vidéo, car l'utilisation des technologies est prévue dans le droit de l'État d'origine.

(v) En outre, la liaison vidéo ne doit pas être interdite par la loi de l'État de l'exécution. Dans cet exemple, la loi de l'État Y autorise l'utilisation d'une liaison vidéo pour faciliter l'exécution des actes d'instruction.

(vi) L'État Y a fait, en vertu de l'article 17, une déclaration réitérant que l'autorisation préalable de son autorité compétente désignée sera nécessaire. Les représentants des parties font les démarches requises pour solliciter l'autorisation de l'autorité compétente.

(vii) L'autorité compétente délivre l'autorisation sous réserve que le témoin soit identifié par un fonctionnaire de l'autorité compétente avant de déposer.

(viii) Le commissaire est chargé de prendre les dispositions pratiques requises et d'envoyer la demande au témoin l'informant de la date, de l'heure, du lieu et de tout autre élément pertinent.

(ix) Comme le témoin accepte de déposer, il est inutile de considérer les questions de contrainte.

(x) Dans cet exemple, le commissaire et le témoin ont besoin des services d'un interprète. Le commissaire engage un interprète qualifié qui sera présent avec le témoin dans l'État Y.

(xi) Le commissaire conduit l'audition du témoin conformément aux règles de droit et de procédure de l'État d'origine, à moins que ce soit incompatible avec la loi de l'État de l'exécution. L'audition est conduite par liaison vidéo depuis un lieu situé dans l'État X, où les parties et leurs représentants sont également présents, comme ils sont autorisés à le faire par le droit de l'État X.

(xii) Le commissaire, tel qu'habilité par la loi de l'État d'origine, reçoit le serment ou l'affirmation par liaison vidéo, car ce n'est pas incompatible avec la loi de l'État Y, c'est-à-dire l'État de l'exécution.

(xiii) La participation des parties et de leurs représentants (y compris toute audition contradictoire ou question supplémentaire) est de même déterminée par référence à la loi de l'État X, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la loi de l'État Y.

(xiv) Comme c'est généralement le cas, les frais de procédure (y compris les frais d'interprétation et la location du lieu) sont à la charge des parties qui recherchent des preuves.

Exemple (6)

(i) Une procédure en droit commercial est pendante devant un tribunal (le tribunal d'origine) de l'État X.

(ii) La déposition d'un témoin résidant dans l'État Y est nécessaire.

(iii) Un commissaire est désigné par le tribunal d'origine de l'État X (l'État d'origine) pour recueillir la déposition du témoin situé dans l'État Y (l'État de l'exécution).

(iv) Le commissaire est un avocat situé dans l'État Y, qui parle couramment la langue de l'État X et celle de l'État Y.

(v) Étant donné que l'utilisation des technologies est prévue par la loi de l'État d'origine, les parties adressent une requête au tribunal d'origine tendant à ce que celui-ci autorise le commissaire à utiliser la liaison vidéo lorsqu'il recueille la déposition du témoin dans l'État Y, tandis que les parties et leurs représentants observent la procédure depuis l'État X.

(vi) En outre, la liaison vidéo ne doit pas être interdite par la loi de l'État de l'exécution. Dans cet exemple, la loi de l'État Y n'interdit pas l'utilisation d'une liaison vidéo.

(vii) L'État Y n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 17. À ce titre, en l'absence de déclaration donnant une autorisation générale, l'autorisation préalable de son autorité compétente désignée sera requise en l'espèce.

(viii) L'autorité compétente délivre l'autorisation, mais elle l'assortit d'une condition exigeant que la déposition soit recueillie dans une salle d'audience de l'État Y en présence d'un magistrat de l'État Y.

(ix) Le commissaire est chargé de prendre les dispositions pratiques requises et d'envoyer la demande au témoin l'informant de la date, de l'heure, du lieu et de tout élément pertinent.

(x) Après avoir informé le témoin, le commissaire réalise que celui-ci n'est pas prêt à déposer. Étant donné que l'État Y a fait une déclaration en vertu de l'article 18, le commissaire peut compléter la demande initiale par une demande supplémentaire adressée à l'autorité compétente sollicitant son assistance à l'accomplissement de cet acte par voie de contrainte.

(xi) L'autorité compétente fait droit à la demande du commissaire et applique donc les mesures de contrainte prévues par son droit pour obliger le témoin à comparaître.

(xii) Le commissaire conduit alors l'audition du témoin conformément aux règles de droit et de procédure de l'État d'origine, à moins que ce soit incompatible avec la loi de l'État de l'exécution. L'audition est conduite dans la salle d'audience de l'État Y, les parties et leurs représentants étant également présents par liaison vidéo depuis l'État X, comme ils sont autorisés à le faire par le droit de l'État X.

(xiii) Le commissaire, tel qu'habilité par la loi de l'État X, qui est l'État d'origine, reçoit le serment ou l'affirmation par liaison vidéo, car ce n'est pas incompatible avec la loi de l'État Y, c'est-à-dire l'État de l'exécution.

(xiv) La participation des parties et de leurs représentants (y compris toute audition contradictoire ou question supplémentaire) est de même déterminée par référence à la loi de l'État X, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la loi de l'État Y.

(xv) Dans cet exemple, comme le commissaire parle couramment la langue de l'État X et celle de l'État Y, l'interprétation n'est peut-être pas nécessaire, mais elle peut peut-être être utilisée pour les personnes présentes par liaison vidéo dans l'État X.

(xvi) Comme c'est généralement le cas, les frais de procédure (par ex., les frais découlant de l'utilisation de la salle d'audience ou de la contrainte exercée sur le témoin pour l'obliger à comparaître) sont à la charge des parties qui recherchent des preuves.

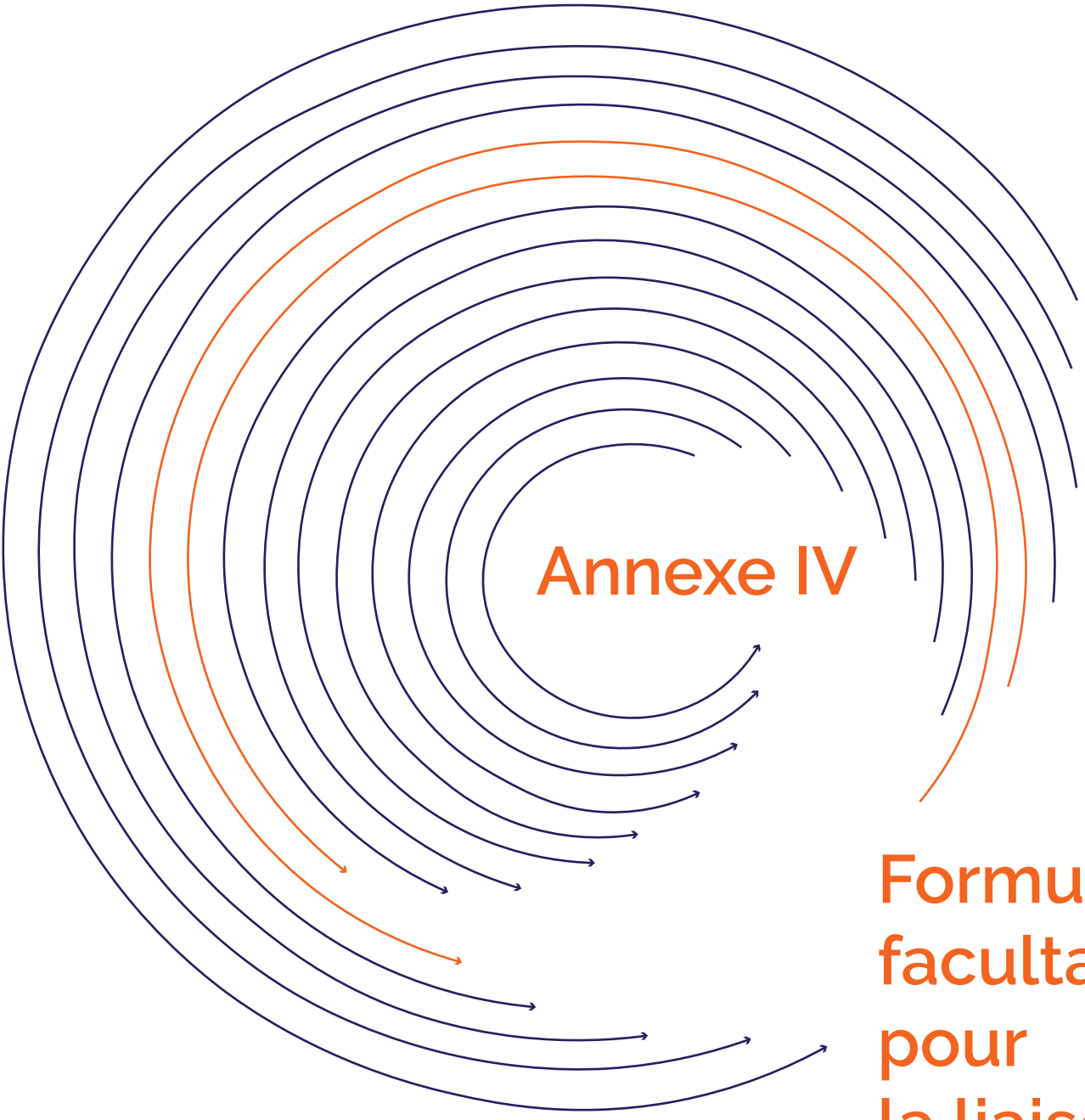

Annexe IV

Formulaire facultatif pour la liaison vidéo

Ce Formulaire est destiné à être utilisé comme pièce jointe au Formulaire modèle de Commission rogatoire, disponible dans l'Espace Preuves du site web de la HCCH

LETTER OF REQUEST – OPTIONAL FORM FOR VIDEO-LINK EVIDENCE

COMMISSION ROGATOIRE – FORMULAIRE FACULTATIF POUR DES PREUVES PAR LIAISON VIDÉO

Hague Convention of 18 March 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters
Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

Technical Parameters of the video-link device/s
Paramètres techniques des appareils de liaison vidéo

1.	**Device brand and model** *Marque et modèle de l'appareil*	Insérer le nom de l'appareil de liaison vidéo à utiliser par l'État requérant
2.	**Type of control unit** *Type d'unité de commande*	Please note that a multipoint control unit is recommended. *Veuillez noter qu'une unité de commande multipoint est recommandée.* ☐ Endpoint *Point de terminaison* ☐ Multipoint

<table>
<tr>
<td>3.</td>
<td>Type of network
Type de réseau

Examples of IP and ISDN parameter sequences are provided on page 3.

Des exemples de séquences de paramètres IP et RNIS sont donnés en page 3</td>
<td>Please note that an IP network is the recommended network.
Veuillez noter qu'un réseau IP est le réseau recommandé.

<table>
<tr><th>IP (SIP ou H.323)</th><th>ISDN / RNIS</th></tr>
<tr><td>IP address:
Adresse IP :

Insérer l'adresse IP

Hostname:
Nom de l'hôte :

Insérer le nom de l'hôte (y compris le nom de domaine)

Extension number:
Numéro de poste :

Insérer le numéro de poste (le cas échéant)</td><td>ISDN number:
Numéro RNIS :

Insérer le numéro RNIS

Extension number:
Numéro de poste :

Insérer le numéro de poste (le cas échéant)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Additional comments:
Autres remarques :

Insérer les remarques et notes éventuelles ici</td></tr>
</table>
</td>
</tr>
<tr>
<td>4.</td>
<td>Virtual Room (via Multipoint Control Unit)
Salle virtuelle (via une unité de commande multipoint)</td>
<td>Please fill out only if a virtual meeting room will be used.
Ne compléter que si une salle de réunion virtuelle sera utilisée.

Address / Hostname
Adresse / Nom de l'hôte

Insérer l'adresse et nom de l'hôte (y compris le nom de domaine)

PIN
Code d'accès

Insérer le code d'accès de la salle virtuelle</td>
</tr>
<tr>
<td>5.</td>
<td>Codec
Codec</td>
<td>Insérer les caractéristiques du codec utilisé.</td>
</tr>
</table>

6.	**Type of encryption** *Type de chiffrement*	Insérer les caractéristiques du chiffrement utilisé (par ex. AES, 3DES) et le nombre de bits utilisé (par ex., 128 bits, 192 bits) Will the 'automatic' or 'best effort' setting be used? *Le paramètre « automatique » ou « au mieux » sera-t-il utilisé ?* ☐ Yes *Oui* ☐ No *Non*

Details of technical contact person/s
Coordonnées des interlocuteurs techniques

These are contact persons in addition to those mentioned in the Letter of Request, specifically for technical matters (if applicable).
Il y a des interlocuteurs techniques outre ceux qui sont mentionnés dans la Commission rogatoire, en particulier pour les questions techniques (le cas échéant)

7a.	**Contact Person 1** *Interlocuteur 1*	7b.	**Contact Person 2** *Interlocuteur 2*
Name *Nom*		**Name** *Nom*	
Position *Fonction*		**Position** *Fonction*	
Email		**Email**	
Phone *Téléphone*		**Phone** *Téléphone*	
Languages *Langues*		**Languages** *Langues*	

Following the completion of the Multi-aspect initiative to improve cross-border videoconferencing ("Handshake" Project), the Council of the European Union provided the following example sequences to assist users with different types of network connections:
À la suite de la conclusion du projet « Handshake » (Multi-aspect initiative to improve cross-border videoconferencing)*, le Conseil de l'Union européenne a donné les exemples de séquences suivants pour aider les utilisateurs en fonction des types de connexions réseau*[1] *:*

Examples of parameter sequences and delimiters for starting a videoconference
Exemples de séquences de paramètres et de délimiteurs pour lancer une visioconférence

Depending on the brands of the devices involved – different parameter sequences may need to be used.
Dépendent de la marque des appareils – il sera peut-être nécessaire d'utiliser différentes séquences de paramètres.

Using IP:
IP :

Hostname / IP-address followed by extension number with delimiter ## : 111.22.33.4##5656
Hostname / IP-address followed by extension number with delimiter # : 111.22.33.4#5656

Nom de l'hôte/adresse IP suivi du numéro de poste avec le délimiteur ## : 111.22.33.4##5656
Nom de l'hôte/adresse IP suivi du numéro de poste avec le délimiteur # : 11.22.33.4#5656

Using SIP:
SIP :

Extension number followed by hostname / IP-address with delimiter @ : 5656@videoconf.host.eu
5656@111.22.33.4

Numéro de poste suivi du nom de l'hôte/de l'adresse IP avec le délimiteur @ : 5656@videoconf.host.eu
5656@111.22.33.4

ISDN sequences:
Séquences RNIS :

ISDN number and extension number together: + 43 1 0000895656
ISDN number and extension number separated by a delimiter # : + 43 1 000089#5656

Numéro RNIS et numéro de poste ensemble : + 43 1 0000895656
Numéro RNIS et numéro de poste séparés par un délimiteur # : + 43 1 000089#5656

[1] Projet « *Handshake* », « D4 : Form for requesting/confirming a cross-border videoconference », p. 20.

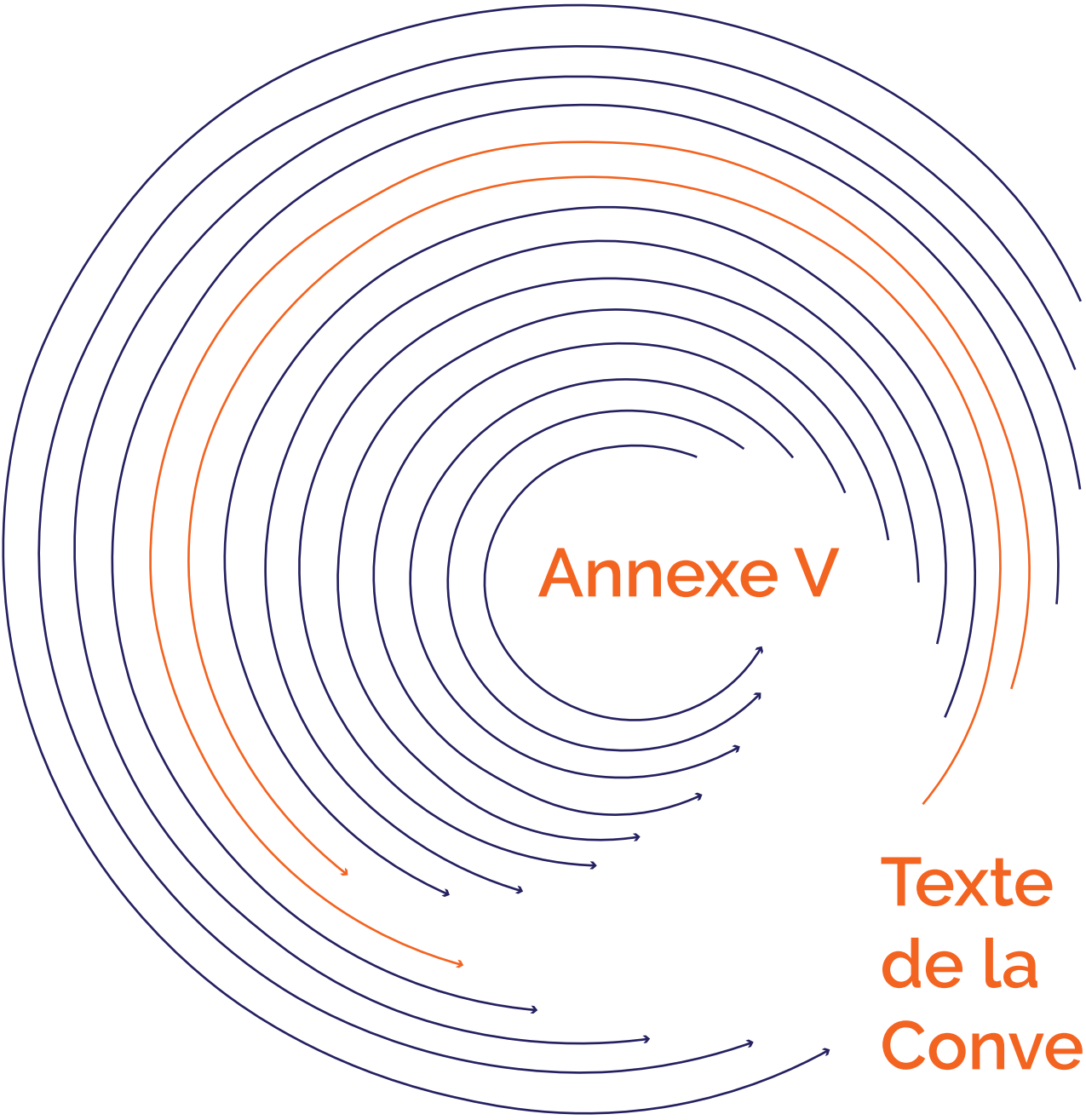

Annexe V

Texte de la Convention

CONVENTION SUR L'OBTENTION DES PREUVES À L'ÉTRANGER EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE[1]

(*Conclue le 18 mars 1970*)

Les Etats signataires de la présente Convention,
Désirant faciliter la transmission et l'exécution des commissions rogatoires et promouvoir le rapprochement des diverses méthodes qu'ils utilisent à ces fins,
Soucieux d'accroître l'efficacité de la coopération judiciaire mutuelle en matière civile ou commerciale,
Ont résolu de conclure une Convention à ces effets et sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I – COMMISSIONS ROGATOIRES

Article premier

En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant peut, conformément aux dispositions de sa législation, demander par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant de faire tout acte d'instruction, ainsi que d'autres actes judiciaires.

Un acte d'instruction ne peut pas être demandé pour permettre aux parties d'obtenir des moyens de preuves qui ne soient pas destinés à être utilisés dans une procédure engagée ou future.

L'expression « autres actes judiciaires » ne vise ni la signification ou la notification d'actes judiciaires, ni les mesures conservatoires ou d'exécution.

Article 2

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale qui assume la charge de recevoir les commissions rogatoires émanant d'une autorité judiciaire d'un autre Etat contractant et de les transmettre à l'autorité compétente aux fins d'exécution. L'Autorité centrale est organisée selon les modalités prévues par l'Etat requis.

Les commissions rogatoires sont transmises à l'Autorité centrale de l'Etat requis sans intervention d'une autre autorité de cet Etat.

Article 3

La commission rogatoire contient les indications suivantes :
a) l'autorité requérante et, si possible, l'autorité requise ;
b) l'identité et l'adresse des parties et, le cas échéant, de leurs représentants ;

---

[1] Cette Convention, y compris la documentation y afférente, est disponible sur le site web de la HCCH. Concernant l'historique complet de la Convention, voir HCCH, *Actes et documents de la Onzième session (1968)*, tome IV, *Obtention des preuves* (219 p.).

c) la nature et l'objet de l'instance et un exposé sommaire des faits ;
d) les actes d'instruction ou autres actes judiciaires à accomplir.

Le cas échéant, la commission rogatoire contient en outre :
e) les nom et adresse des personnes à entendre ;
f) les questions à poser aux personnes à entendre ou les faits sur lesquels elles doivent être entendues ;
g) les documents ou autres objets à examiner ;
h) la demande de recevoir la déposition sous serment ou avec affirmation et, le cas échéant, l'indication de la formule à utiliser ;
i) les formes spéciales dont l'application est demandée conformément à l'article 9.

La commission rogatoire mentionne aussi, s'il y a lieu, les renseignements nécessaires à l'application de l'article 11.

Aucune légalisation ni formalité analogue ne peut être exigée.

Article 4

La commission rogatoire doit être rédigée dans la langue de l'autorité requise ou accompagnée d'une traduction faite dans cette langue.

Toutefois, chaque Etat contractant doit accepter la commission rogatoire rédigée en langue française ou anglaise, ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues, à moins qu'il ne s'y soit opposé en faisant la réserve prévue à l'article 33.

Tout Etat contractant qui a plusieurs langues officielles et ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter les commissions rogatoires dans l'une de ces langues pour l'ensemble de son territoire, doit faire connaître, au moyen d'une déclaration, la langue dans laquelle la commission rogatoire doit être rédigée ou traduite en vue de son exécution dans les parties de son territoire qu'il a déterminées. En cas d'inobservation sans justes motifs de l'obligation découlant de cette déclaration, les frais de la traduction dans la langue exigée sont à la charge de l'Etat requérant.

Tout Etat contractant peut, au moyen d'une déclaration, faire connaître la ou les langues autres que celles prévues aux alinéas précédents dans lesquelles la commission rogatoire peut être adressée à son Autorité centrale.

Toute traduction annexée à une commission rogatoire doit être certifiée conforme, soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté ou juré, soit par toute autre personne autorisée à cet effet dans l'un des deux Etats.

Article 5

Si l'Autorité centrale estime que les dispositions de la Convention n'ont pas été respectées, elle en informe immédiatement l'autorité de l'Etat requérant qui lui a transmis la commission rogatoire, en précisant les griefs articulés à l'encontre de la demande.

Article 6

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire est transmise d'office et sans retard à l'autorité judiciaire compétente du même Etat suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Article 7

L'autorité requérante est, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que les parties intéressées et, le cas échéant, leurs représentants puissent y assister.

Cette communication est adressée directement auxdites parties ou à leurs représentants, lorsque l'autorité requérante en a fait la demande.

Article 8

Tout Etat contractant peut déclarer que des magistrats de l'autorité requérante d'un autre Etat contractant peuvent assister à l'exécution d'une commission rogatoire. Cette mesure peut être soumise à l'autorisation préalable de l'autorité compétente désignée par l'Etat déclarant.

Article 9

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, applique les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il est déféré à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, à moins que celle-ci ne soit incompatible avec la loi de l'Etat requis, ou que son application ne soit pas possible, soit en raison des usages judiciaires de l'Etat requis, soit de difficultés pratiques.

La commission rogatoire doit être exécutée d'urgence.

Article 10

En exécutant la commission rogatoire, l'autorité requise applique les moyens de contrainte appropriés et prévus par sa loi interne dans les cas et dans la même mesure où elle y serait obligée pour l'exécution d'une commission des autorités de l'Etat requis ou d'une demande formulée à cet effet par une partie intéressée.

Article 11

La commission rogatoire n'est pas exécutée pour autant que la personne qu'elle vise invoque une dispense ou une interdiction de déposer, établies :

a) soit par la loi de l'Etat requis ; ou

b) soit par la loi de l'Etat requérant et spécifiées dans la commission rogatoire ou, le cas échéant, attestées par l'autorité requérante à la demande de l'autorité requise.

En outre, tout Etat contractant peut déclarer qu'il reconnaît de telles dispenses et interdictions établies par la loi d'autres Etats que l'Etat requérant et l'Etat requis, dans la mesure spécifiée dans cette déclaration.

Article 12

L'exécution de la commission rogatoire ne peut être refusée que dans la mesure où :

a) l'exécution, dans l'Etat requis, ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire ; ou

b) l'Etat requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

L'exécution ne peut être refusée pour le seul motif que la loi de l'Etat requis revendique une compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voies de droit répondant à l'objet de la demande portée devant l'autorité requérante.

Article 13

Les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire sont transmises par l'autorité requise à l'autorité requérante par la même voie que celle utilisée par cette dernière.

Lorsque la commission rogatoire n'est pas exécutée en tout ou en partie, l'autorité requérante en est informée immédiatement par la même voie et les raisons lui en sont communiquées.

Article 14

L'exécution de la commission rogatoire ne peut donner lieu au remboursement de taxes ou de frais, de quelque nature que ce soit.

Toutefois, l'Etat requis a le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux experts et interprètes et des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par l'Etat requérant, conformément à l'article 9, alinéa 2.

L'autorité requise, dont la loi laisse aux parties le soin de réunir les preuves et qui n'est pas en mesure d'exécuter elle-même la commission rogatoire, peut en charger une personne habilitée à cet effet, après avoir obtenu le consentement de l'autorité requérante. En demandant celui-ci, l'autorité requise indique le montant approximatif des frais qui résulteraient de cette intervention. Le consentement implique pour l'autorité requérante l'obligation de rembourser ces frais. A défaut de celui-ci, l'autorité requérante n'est pas redevable de ces frais.

CHAPITRE II – OBTENTION DES PREUVES PAR DES AGENTS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES ET PAR DES COMMISSAIRES

Article 15

En matière civile ou commerciale, un agent diplomatique ou consulaire d'un Etat contractant peut procéder, sans contrainte, sur le territoire d'un autre Etat contractant et dans la circonscription où il exerce ses fonctions, à tout acte d'instruction ne visant que les ressortissants d'un Etat qu'il représente et concernant une procédure engagée devant un tribunal dudit Etat.

Tout Etat contractant a la faculté de déclarer que cet acte ne peut être effectué que moyennant l'autorisation accordée sur demande faite par cet agent ou en son nom par l'autorité compétente désignée par l'Etat déclarant.

Article 16

Un agent diplomatique ou consulaire d'un Etat contractant peut en outre procéder, sans contrainte, sur le territoire d'un autre Etat contractant et dans la circonscription où il exerce

ses fonctions, à tout acte d'instruction visant les ressortissants de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers, et concernant une procédure engagée devant un tribunal d'un Etat qu'il représente :

a) si une autorité compétente désignée par l'Etat de résidence a donné son autorisation, soit d'une manière générale, soit pour chaque cas particulier, et

b) s'il respecte les conditions que l'autorité compétente a fixées dans l'autorisation.

Tout Etat contractant peut déclarer que les actes d'instruction prévus ci-dessus peuvent être accomplis sans son autorisation préalable.

Article 17

En matière civile ou commerciale, toute personne régulièrement désignée à cet effet comme commissaire, peut procéder, sans contrainte, sur le territoire d'un Etat contractant à tout acte d'instruction concernant une procédure engagée devant un tribunal d'un autre Etat contractant :

a) si une autorité compétente désignée par l'Etat de l'exécution a donné son autorisation, soit d'une manière générale, soit pour chaque cas particulier ; et

b) si elle respecte les conditions que l'autorité compétente a fixées dans l'autorisation.

Tout Etat contractant peut déclarer que les actes d'instruction prévus ci-dessus peuvent être accomplis sans son autorisation préalable.

Article 18

Tout Etat contractant peut déclarer qu'un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire, autorisé à procéder à un acte d'instruction conformément aux articles 15, 16 et 17, a la faculté de s'adresser à l'autorité compétente désignée par ledit Etat, pour obtenir l'assistance nécessaire à l'accomplissement de cet acte par voie de contrainte. La déclaration peut comporter toute condition que l'Etat déclarant juge convenable d'imposer.

Lorsque l'autorité compétente fait droit à la requête, elle applique les moyens de contrainte appropriés et prévus par sa loi interne.

Article 19

L'autorité compétente, en donnant l'autorisation prévue aux articles 15, 16 et 17 ou dans l'ordonnance prévue à l'article 18, peut déterminer les conditions qu'elle juge convenables, relatives notamment aux heure, date et lieu de l'acte d'instruction. Elle peut de même demander que ces heure, date et lieu lui soient notifiés au préalable et en temps utile ; en ce cas, un représentant de ladite autorité peut être présent à l'acte d'instruction.

Article 20

Les personnes visées par un acte d'instruction prévu dans ce chapitre peuvent se faire assister par leur conseil.

Article 21

Lorsqu'un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire est autorisé à procéder à un acte d'instruction en vertu des articles 15, 16 et 17 :

a) il peut procéder à tout acte d'instruction qui n'est pas incompatible avec la loi de l'Etat de l'exécution ou contraire à l'autorisation accordée en vertu desdits articles et recevoir, dans les mêmes conditions, une déposition sous serment ou avec affirmation ;

b) à moins que la personne visée par l'acte d'instruction ne soit ressortissante de l'Etat dans lequel la procédure est engagée, toute convocation à comparaître ou à participer à un acte d'instruction est rédigée dans la langue du lieu où l'acte d'instruction doit être accompli, ou accompagnée d'une traduction dans cette langue ;

c) la convocation indique que la personne peut être assistée de son conseil, et, dans tout Etat qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 18, qu'elle n'est pas tenue de comparaître ni de participer à l'acte d'instruction ;

d) l'acte d'instruction peut être accompli suivant les formes prévues par la loi du tribunal devant lequel la procédure est engagée, à condition qu'elles ne soient pas interdites par la loi de l'Etat de l'exécution ;

e) la personne visée par l'acte d'instruction peut invoquer les dispenses et interdictions prévues à l'article 11.

Article 22

Le fait qu'un acte d'instruction n'ait pu être accompli conformément aux dispositions du présent chapitre en raison du refus d'une personne d'y participer, n'empêche pas qu'une commission rogatoire soit adressée ultérieurement pour le même acte, conformément aux dispositions du chapitre premier.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23

Tout Etat contractant peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer qu'il n'exécute pas les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure connue dans les Etats du Common Law sous le nom de « pre-trial discovery of documents ».

Article 24

Tout Etat contractant peut désigner, outre l'Autorité centrale, d'autres autorités dont il détermine les compétences. Toutefois, les commissions rogatoires peuvent toujours être transmises à l'Autorité centrale.

Les Etats fédéraux ont la faculté de désigner plusieurs Autorités centrales.

Article 25

Tout Etat contractant, dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur, peut désigner les autorités de l'un de ces systèmes, qui auront compétence exclusive pour l'exécution des commissions rogatoires en application de la présente Convention.

Article 26

Tout Etat contractant, s'il y est tenu pour des raisons de droit constitutionnel, peut inviter l'Etat requérant à rembourser les frais d'exécution de la commission rogatoire et concernant la signification ou la notification à comparaître, les indemnités dues à la personne qui fait la déposition et l'établissement du procès-verbal de l'acte d'instruction.

Lorsqu'un Etat a fait usage des dispositions de l'alinéa précédent, tout autre Etat contractant peut inviter cet Etat à rembourser les frais correspondants.

Article 27

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à ce qu'un Etat contractant :

a) déclare que des commissions rogatoires peuvent être transmises à ses autorités judiciaires par d'autres voies que celles prévues à l'article 2 ;
b) permette, aux termes de sa loi ou de sa coutume interne, d'exécuter les actes auxquels elle s'applique dans des conditions moins restrictives ;
c) permette, aux termes de sa loi ou de sa coutume interne, des méthodes d'obtention de preuves autres que celles prévues par la présente Convention.

Article 28

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que des Etats contractants s'entendent pour déroger :

a) à l'article 2, en ce qui concerne la voie de transmission des commissions rogatoires ;
b) à l'article 4, en ce qui concerne l'emploi des langues ;
c) à l'article 8, en ce qui concerne la présence de magistrats à l'exécution des commissions rogatoires ;
d) à l'article 11, en ce qui concerne les dispenses et interdictions de déposer ;
e) à l'article 13, en ce qui concerne la transmission des pièces constatant l'exécution ;
f) à l'article 14, en ce qui concerne le règlement des frais ;
g) aux dispositions du chapitre II.

Article 29

La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, les articles 8 à 16 des Conventions relatives à la procédure civile, respectivement signées à La Haye le 17 juillet 1905 et le premier mars 1954, dans la mesure où lesdits Etats sont Parties à l'une ou l'autre de ces Conventions.

Article 30

La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application de l'article 23 de la Convention de 1905, ni de l'article 24 de celle de 1954.

Article 31

Les accords additionnels aux Conventions de 1905 et de 1954, conclus par les Etats contractants, sont considérés comme également applicables à la présente Convention, à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

Article 32

Sans préjudice de l'application des articles 29 et 31, la présente Convention ne déroge pas aux conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

Article 33

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, a la faculté d'exclure en tout ou en partie l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4, ainsi que du chapitre II. Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite ; l'effet de la réserve cessera le soixantième jour après la notification du retrait.

Lorsqu'un Etat aura fait une réserve, tout autre Etat affecté par celle-ci peut appliquer la même règle à l'égard de l'Etat qui a fait la réserve.

Article 34

Tout Etat peut à tout moment retirer ou modifier une déclaration.

Article 35

Tout Etat contractant indiquera au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit ultérieurement, les autorités prévues aux articles 2, 8, 24 et 25.

Il notifiera, le cas échéant, dans les mêmes conditions :

a) la désignation des autorités auxquelles les agents diplomatiques ou consulaires doivent s'adresser en vertu de l'article 16 et de celles qui peuvent accorder l'autorisation ou l'assistance prévues aux articles 15, 16 et 18 ;
b) la désignation des autorités qui peuvent accorder au commissaire l'autorisation prévue à l'article 17 ou l'assistance prévue à l'article 18 ;
c) les déclarations visées aux articles 4, 8, 11, 15, 16, 17, 18, 23 et 27 ;
d) tout retrait ou modification des désignations et déclarations mentionnées ci-dessus ;
e) tout retrait de réserves.

Article 36

Les difficultés qui s'élèveraient entre les Etats contractants à l'occasion de l'application de la présente Convention seront réglées par la voie diplomatique.

Article 37

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 38

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 37, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 39

Tout Etat non représenté à la Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé qui est Membre de la Conférence ou de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée de celle-ci ou Partie au Statut de la Cour internationale de Justice pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 38, alinéa premier.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérant, le soixantième jour après le dépôt de son instrument d'adhésion.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérant et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas ; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

La Convention entrera en vigueur entre l'Etat adhérant et l'Etat ayant déclaré accepter cette adhésion soixante jours après le dépôt de la déclaration d'acceptation.

Article 40

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 41

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 38, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 42

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 37, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 39 :

a) les signatures et ratifications visées à l'article 37 ;
b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 38, alinéa premier ;
c) les adhésions visées à l'article 39 et la date à laquelle elles auront effet ;
d) les extensions visées à l'article 40 et la date à laquelle elles auront effet ;
e) les désignations, réserves et déclarations mentionnées aux articles 33 et 35 ;
f) les dénonciations visées à l'article 41, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 18 mars 1970, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

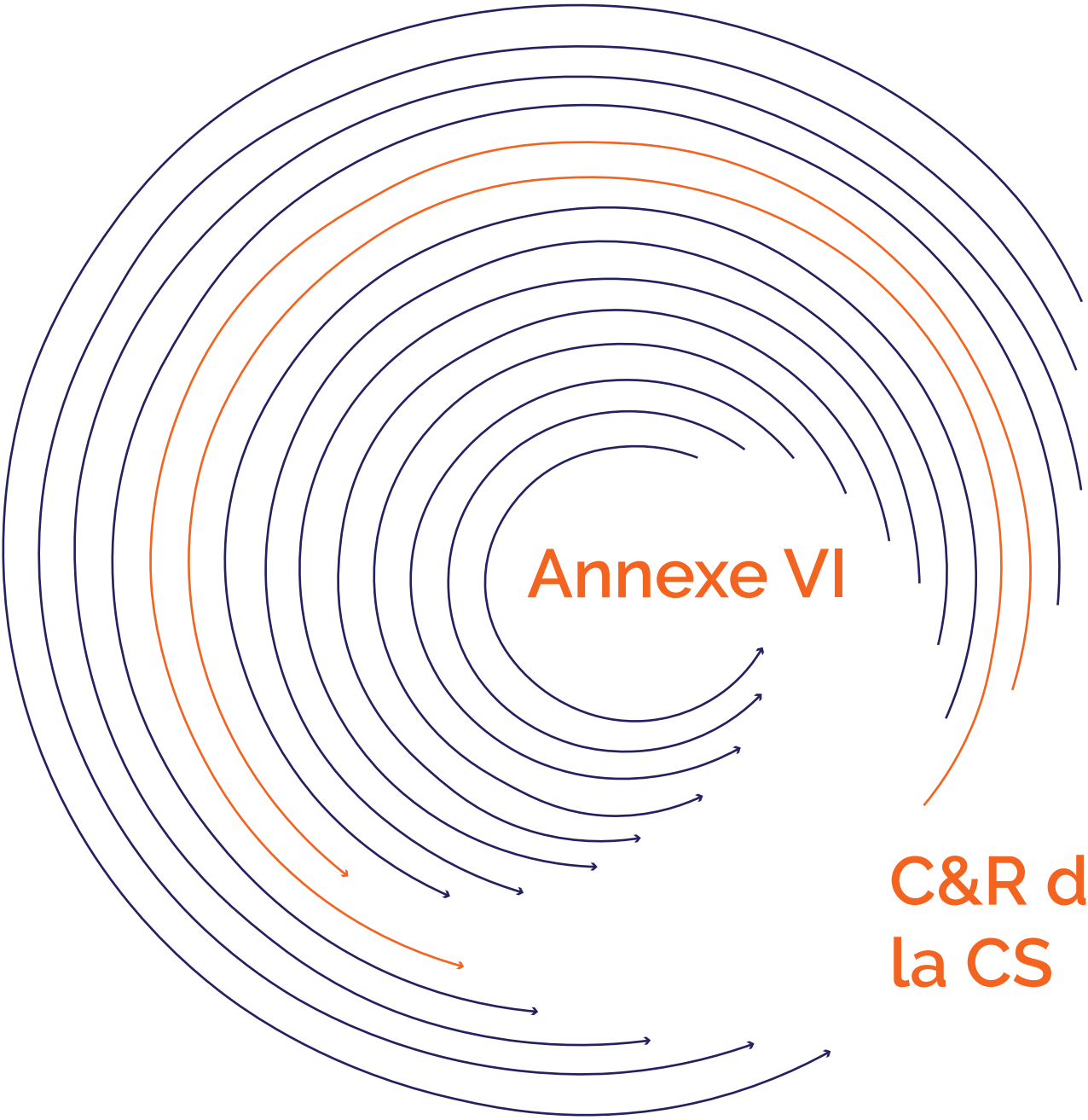

Annexe VI

C&R de la CS

Réunion de 2003

C&R No 4

La CS souligne que les Conventions Apostille, Obtention des preuves et Notification évoluent dans un environnement sujet à des évolutions techniques significatives. Bien que ces évolutions n'aient pu être anticipées à l'époque à laquelle ces trois Conventions ont été adoptées, les nouvelles technologies constituent désormais une part intégrante de la société actuelle et leur usage un élément de fait. A cet égard, la CS note que l'esprit et la lettre de ces Conventions ne constituent pas un obstacle à l'utilisation des technologies modernes et que leurs application et fonctionnement peuvent être davantage améliorés par l'utilisation de telles techniques. L'atelier qui s'est tenu préalablement à la CS (le 27 octobre 2003) a clairement révélé les avantages et possibilités offerts par l'utilisation des technologies modernes dans les matières couvertes par les Conventions.

C&R No 42

La CS approuve l'utilisation de technologies modernes visant à faciliter encore le fonctionnement effectif de la Convention. La CS note qu'il ne semble pas y avoir d'obstacle juridique à l'utilisation de technologies modernes dans le cadre de la Convention. Cependant, l'utilisation de certaines techniques peut être sujette à des conditions juridiques différentes selon les Etats (par ex. l'obtention du consentement de toutes les parties impliquées). A cet égard, la CS recommande que les Etats parties fournissent au Bureau Permanent les informations relatives aux exigences juridiques en relation avec des techniques particulières.

C&R No 43

La CS souligne que lorsqu'une méthode ou procédure particulière est requise pour l'obtention de preuves (art. 9(2)), l'exception relative aux méthodes « incompatible[s] avec la loi de l'Etat requis,[…] ou […] [dont l'] application [n'est] pas possible, soit en raison des usages judiciaires de l'Etat requis, soit de difficultés pratiques » devrait être interprétée strictement pour permettre l'utilisation des technologies modernes de l'information, le plus largement possible.

C&R No 44

La CS indique que les contacts informels préparatoires entre les autorités appropriées pour coordonner la présentation et l'exécution des commissions rogatoires devraient être facilités par l'utilisation de technologies modernes de l'information tels que les courriels.

Réunion de 2009

C&R No 44

La CS encourage l'amélioration des communications entre les Autorités centrales, et entre les autorités requérantes et l'Autorité centrale compétente, à toutes les étapes de l'exécution de la demande. Toute communication informelle peut s'effectuer par tout moyen approprié, y compris par courriel et télécopie.

C&R No 55

La CS rappelle les Conclusions et Recommandations Nos 42 à 44 de la Commission spéciale de 2003 et relève que l'utilisation de liaisons vidéo ou d'autres technologies similaires pour faciliter l'obtention de preuves est compatible avec le cadre actuel de la Convention Obtention des preuves. La CS estime notamment que :

a. La Convention permet aux parties et à leurs représentants (art. 7), ainsi qu'aux magistrats de l'autorité requérante (art. 8), d'assister par voie de liaison vidéo à l'exécution par l'État requis de la commission rogatoire dans la même mesure que s'ils étaient physiquement présents.
b. La Convention permet qu'une commission rogatoire soit exécutée par liaison vidéo lorsque la loi de l'État requis en autorise l'utilisation (art. 9(1)).
c. Une liaison vidéo peut être utilisée afin de faciliter l'exécution de la commission rogatoire en application de l'article 9(2).
d. La Convention permet l'utilisation d'une liaison vidéo pour faciliter l'obtention de preuves par un agent consulaire ou diplomatique, ou un commissaire, à la condition que cette pratique ne soit pas interdite par l'État de l'exécution et sous réserve qu'une autorisation pertinente ait été accordée (art. 15, 16, 17 et 21).

Réunion de 2014

C&R No 9

La CS note que le fonctionnement pratique de la Convention Preuves pourrait être optimisé si les commissions rogatoires étaient exécutées plus rapidement et si la communication avec les Autorités centrales était améliorée, notamment par l'envoi de courriels à chaque étape de l'exécution d'une commission rogatoire.

C&R No 10

La CS salue les pratiques rapportées par les États contractants dont les Autorités centrales :

a. accusent promptement réception des commissions rogatoires auprès de l'autorité requérante et / ou des parties intéressées ;
b. répondent sans délai aux questions posées par les autorités requérantes et / ou les parties intéressées concernant l'état d'exécution ;
c. informent l'autorité requérante et / ou les parties intéressées des démarches nécessaires à l'exécution.

C&R No 20

La CS rappelle que l'utilisation de liaisons vidéo en vue de faciliter l'obtention des preuves à l'étranger est compatible avec le cadre de la Convention Preuves (cf. C&R No 55 de la CS de 2009). La CS reconnaît que l'article 17 n'empêche pas un membre du personnel judiciaire du tribunal d'origine (ou toute autre personne dûment désignée à cet effet), situé dans un État contractant, d'entendre une personne située dans un autre État contractant au moyen d'une liaison vidéo.

C&R No 21

Suite à la proposition formulée par la délégation de l'Australie en vue d'envisager un protocole optionnel pour faciliter l'accomplissement d'actes d'instruction, sans contrainte, par liaison vidéo en vertu de la Convention Preuves, et afin de promouvoir un recours accru aux technologies modernes, la CS recommande au Conseil de constituer un Groupe d'experts lors de sa prochaine réunion en vue d'étudier les questions susceptibles de se poser dans le cadre de l'utilisation des liaisons vidéo et autres technologies modernes aux fins de l'obtention des preuves à l'étranger. La CS recommande en outre que le Groupe d'experts étudie les instruments existants et les pratiques actuelles, et recherche les moyens potentiels de traiter ces questions, notamment l'opportunité et la possibilité d'un protocole optionnel ou d'un autre instrument.

C&R No 39

La CS encourage l'envoi et la réception des demandes par voie électronique en vue de faciliter leur exécution rapide. Les États devraient tenir compte des aspects ayant trait à la sécurité lorsqu'ils évaluent les modes de transmission électronique.

Index des affaires citées

Les chiffres renvoient aux numéros de page.

Australie

Campaign Master (UK) Ltd v. Forty Two International Pty Ltd (No. 3) (2009) 181 FCR 152 ..... 42, 103
Federal Commissioner of Taxation v Grbich (1993) 25 ATR 516 95
Kirby v. Centro Properties [2012] FCA 60 42
Stuke v. ROST Capital Group Pty Ltd [2012] FCA 1097 ..... 42, 98, 112
Tetra Pak Marketing Pty Ltd v. Musashi Pty Ltd [2000] FCA 1261 42

Canada

Chandra v. Canadian Broadcasting Corporation 2016 ONSC 5385 38
Davies v. Clarington 2011 ONSC 4540 38
Paiva v. Corpening [2012] ONCJ 88 38
Slaughter v. Sluys 2010 BCSC 1576 38

États-Unis

DynaSteel Corp. v. Durr Systems, Inc., No. 2:08-cv-02091-V, 2009 WL10664237, at *1 (W.D. Tenn. 26 June 2009) 41
In re Rand International Leisure Products, LLC, No. 10-71497-ast, 2010 WL 2507634, at *4 (Bankr. E.D.N.Y. 16 June 2010) 37, 41
Sawant v. Ramsey, No. 3:07-cv-980 (VLB), 2012 WL 1605450, at *3 (D. Conn. 8 May 2012) 41, 108
U.S. v. Philip Morris USA, Inc., No. CIV.A. 99-2496 (GK), 2004 WL 3253681, at *1 (D. D.C. 30 August 2004) 41

Inde

State of Maharashtra v. Dr Praful B Desai AIR 2003 SC KANT 2053 ..... 38, 65, 75
Twentieth Century Fox Film Corporation v. NRI Film Production Associates Ltd AIR 2003 SC KANT 148 64

République populaire de Chine (RAS de Hong Kong)

Raj Kumar Mahajan v. HCL Technologies (Hong Kong) Ltd 5 HKLRD 119 41
Skyrun Light Industry (Hong Kong) Co Ltd v. Swift Resources Ltd [2017] HKEC 1239 37

Royaume-Uni

Kimathi & Ors v. Foreign and Commonwealth Office [2015] EWHC 3684 (QB) 97
London Borough of Islington v. M, R (represented by his guardian) [2017] EWHC 364 (Fam) 90
Rowland v. Bock [2002] EWHC 692 (QB) 37

Bibliographie

Conférence de La Haye de droit international privé / Hague Conference on Private International Law :

- Réponses au Questionnaire sur le Profil d'État, disponibles dans l'Espace Preuves du site web de la HCCH sous la rubrique « Obtention des preuves par liaison vidéo ».

- Aperçu des réponses au Questionnaire sur le Profil d'État pour l'obtention de preuves par liaison vidéo en vertu de la *Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* (Convention Preuves), disponible dans l'Espace Preuves du site web de la HCCH sous la rubrique « Obtention des preuves par liaison vidéo ».

- Conclusions et Recommandations adoptées par la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Notification, Preuves et Accès à la justice lors de ses réunions de 2003, 2009 et 2014, disponibles dans l'Espace Preuves du site web de la HCCH sous la rubrique « Commissions spéciales ».

- Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil sur les affaires générales et la politique lors de ses réunions de 2015 et 2016, disponibles sur le site web de la HCCH, sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

- Manuel Preuves : Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Preuves, 3e éd., La Haye, 2016.

- Rapport explicatif sur la Convention Preuves de 1970, de M. Philip W. Amaran, *Actes et documents de la onzième session (1968)*, Tome IV, *Obtention des preuves à l'étranger,* La Haye, SDU, 1970.

- *Rapport du Groupe d'experts sur l'utilisation de la liaison vidéo et d'autres technologies modernes pour l'obtention des preuves à l'étranger,* Doc. prél. No 8 de décembre 2015 à l'attention du Conseil de mars 2016 sur les affaires générales et la politique, disponible dans l'Espace Preuves du site web de la HCCH.

****

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE – *Guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières* ; Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2013, disponible à l'adresse suivante : < https://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/publications/guide-videoconferencing-cross-border-proceedings/ >.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE – Conseil de l'Union européenne, *Multi-aspect initiative to improve cross-border videoconferencing ("Handshake" Project) ;* 2017, disponible à l'adresse suivante : < https://beta.e-justice.europa.eu/69/EN/general_information >.

COUR FÉDÉRALE DE L'AUSTRALIE – *Guide on Videoconferencing* ; 2016, disponible à l'adresse suivante : < http://www.fedcourt.gov.au/services/videoconferencing-guide >.

DAVIES, M. – Bypassing the Hague Evidence Convention: Private International Law Implications of the Use of Video and Audio Conferencing Technology in Transnational Litigation ; *American Journal of Comparative Law* , vol. 55, No 2, 2007, p. 206.

DUNN, M. et NORWICK, R. – *Report of a Survey of Videoconferencing in the Courts of Appeals*, Federal Judicial Center, 2006, disponible à l'adresse suivante : <https://www.fjc.gov/sites/default/files/2012/VidConCA.pdf > .

EPSTEIN, D., SNYDER, J. et BALDWIN IV, C.S. – *International Litigation: A Guide to Jurisdiction, Practice, and Strategy* ; 4e éd., Leyde/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2010.

ELECTRONIC COMMUNICATIONS COMMITTEE (ECC) DE LA CONFÉRENCE EUROPÉENNE DES ADMINISTRATIONS DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (CEPT) – *ECC Report 265 : Migration from PSTN/ISDN to IP-based networks and regulatory aspects ;* 2017, disponible à l'adresse suivante : < https://www.ecodocdb.dk/download/754b9fdf-e4c5/ECCRep265.pdf >.

GRUEN, M. E. et WILLIAMS, C. R. – *Handbook on Best Practices for Using Video Teleconferencing in Adjudicatory Hearings* ; Administrative Conference of the United States, 2015, disponible à l'adresse suivante : < https://www.acus.gov/report/handbook-best-practices-using-video-teleconferencing-adjudicatory-hearings> .

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU ROYAUME-UNI – *Practice Direction 32 – Evidence* ; disponible à l'adresse suivante : < https://www.justice.gov.uk/courts/procedure-rules/civil/rules/part32/pd_part32 >.

OFFICE DE LA JUSTICE DE SUISSE – *Entraide judiciaire internationale en matière civile : Lignes directrices* ; 3e éd., Berne, janvier 2013, p. 20, disponible en ligne à l'adresse suivante : < http://www.rhf.admin.ch >

OFFICE OF INTERNATIONAL JUDICIAL ASSISTANCE OF THE U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, *OIJA Evidence and Service Guidance* (11 juin 2018) ; disponible à l'adresse suivante : < https://www.justice.gov/civil/evidence-request >.

POLYCOM – *Introduction aux bases de la visioconférence ;* 2013, disponible à l'adresse suivante : < http://www.polycom.fr/content/dam/polycom/common/documents/whitepapers/intro-video-conferencing-wp-frfr.pdf >.

REID, M. – « Multimedia conferencing over ISDN and IP Networks using ITU-T H-series recommendations: architecture, control and coordination » ; *Computer Networks*, 1999, vol. 31, p. 234.

RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE – *Le recours à la vidéoconférence en vue d'obtenir des moyens de preuve en matière civile et commerciale en vertu du règlement CE No 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 : Guide pratique ;* Bruxelles, Commission européenne, 2009, disponible à l'adresse suivante : < https://e-justice.europa.eu/content_ejn_s_publications-287-en.do?clang=fr >.

RIJAVEC, V., *et al* (dir. pub.) – *Dimensions of Evidence in European Civil Procedure* ; Pays-Bas, Kluwer Law International, 2016.

RISTAU, *B. – International Judicial Assistance (Civil and Commercial) ;* Washington, D.C., International Law Institute, Georgetown University Law Center, vol. I, Partie V, révision de 2000 .

ROWDEN, E., *et al – Gateways to Justice: Design and Operational Guidelines for Remote Participation in Court Proceedings* ; Sydney, University of Western Sydney, 2013.

TORRES, M., « Cross-Border Litigation: "Video-taking" of evidence within EU Member States », *Dispute Resolution International* vol. 12, No 1,2018, p. 76.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS – Normalisation, disponible à

l'adresse suivante : < https://www.itu.int/fr/ITU-T/publications/Pages/recs.aspx >.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS – *Y.1001 : Cadre général des réseaux IP – Cadre de convergence des technologies des réseaux de télécommunication et des réseaux à protocole Internet* ; 2000, disponible à l'adresse suivante : < https://www.itu.int/rec/T-REC-Y.1001-200011-I >.

UNITED STATES NATIONAL INSTITUTE OF STANDARDS AND TECHNOLOGY (NIST) – Announcing the Advanced Encryption Standard (AES); (2001) 197 *Federal Information Processing Standards Publication*.
VAN RHEE, C.H. et UZELAC, A. (dir. pub.) – *Evidence in Contemporary Civil Procedure* ; Cambridge, Intersentia, 2015.

VILELA FERREIRA, N., *et al. – Council Regulation (EC) no 1206/2001: Article 17º and the video conferencing as a way of obtaining direct evidence in civil and commercial matters ;* Centre d'études judiciaires (Centro de Estudos Judiciários), Lisbonne, 2010.

WILLIAMS, R. A. – Videoconferencing: Not a foreign language to international courts ; *Oklahoma Journal of Law and Technology,* vol. 7, No 1, 2011.

Conférence de La Haye de droit international privé
Bureau Permanent

Churchillplein 6b
2517 JW La Haye
Pays-Bas

Tél. : +31 70 363 3303
Fax : +31 70 360 4867
secretariat@hcch.net
www.hcch.net

HCCH

Connecter Protéger Coopérer Depuis 1893
Connecting Protecting Cooperating Since 1893